

Diplôme de conservateur des bibliothèques

Domaine public et biens communs de la connaissance

Clément Tisserant

Sous la direction de Cristina Ion
Chef du service Sciences sociales – BnF

Remerciements

Mes remerciements s'adressent en premier lieu à M^{me} Cristina Ion, qui a assuré la direction scientifique de ce mémoire. Depuis la définition de ses contours jusqu'aux dernières modifications, ses conseils ont été décisifs. Nos différents échanges se sont révélés déterminants dans mon approche du sujet et je lui en suis profondément redevable.

Toute ma reconnaissance va ensuite à l'ensemble des personnes qui ont accepté de répondre à mes questions. Malgré le caractère parfois polémique du sujet, mes interlocuteurs m'ont toujours répondu avec sincérité et sans tabous : qu'ils en soient donc remerciés.

Je tiens enfin à faire part de ma profonde gratitude à l'égard de H., dont le soutien a été déterminant. Ses conseils m'ont aidé à exprimer un point de vue que j'ai toujours souhaité pertinent. Il n'y a guère que ces remerciements qu'elle n'aura pas relus et amendés.

Parce qu'il est en grande partie la transcription d'opinions professionnelles très diverses, parce qu'il s'appuie sur de nombreuses analyses dont je n'ai été qu'un porte-parole attentif, ce mémoire est consacré au domaine public, dans tous les sens du terme.

Résumé : Les nouvelles pratiques culturelles qui se développent dans l'environnement numérique remettent en cause les modèles traditionnels de l'économie du savoir. Mais ce sont aussi les politiques publiques et la légitimité des bibliothèques qui sont interrogées. Fondé par deux bibliothécaires, le collectif SavoirsCom1 appelle de ses vœux la multiplication du partage de fichiers numériques au nom de la défense du « domaine public » et des « biens communs de la connaissance ». Les débats suscités par leurs positions sont liés à la fois à la conception qu'ont les professionnels de leurs missions et à leur opinion sur les moyens de financement de la création et des institutions.

Descripteurs : Droit d'auteur – Domaine public ; Biens publics (économie) ; Choses communes (droit) ; Numérisation – Droit ; Bibliothèques publiques – Finalités.

Abstract : New cultural practices in digital environment question traditional economic models of knowledge. But public policies and libraries' legitimacy are also challenged. Founded by two librarians, the group « SavoirsCom1 » fights for developing digital file sharing in the name of « public domain » and « knowledge commons ». Their positions arouse debates which are related both to the librarians' conception of their missions and to sources of funding for creation and cultural institutions.

Keywords : Public domain (Copyright law) ; Public goods ; Res omnium communes ; Copying processes – law and legislation ; Public libraries – Aims and objectives.

Droits d'auteurs



Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

Pas de droit d'auteur - La personne qui a associé une œuvre à cet acte a dédié l'œuvre au domaine public en renonçant dans le monde entier à ses droits sur l'œuvre selon les lois sur le droit d'auteur, droit voisin et connexes, dans la mesure permise par la loi.

disponible en ligne

<http://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Sommaire

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
I. LE DOMAINE PUBLIC : UNE NOTION TROP ÉTROITE ?.....	17
A. Le domaine public en droit positif.....	17
1. <i>Le domaine public en droit d'auteur français : une définition « en creux »</i>	17
2. <i>Domaine public et domanialité publique : quels rapprochements ?.....</i>	19
3. <i>Domaine public et information publique dans les bibliothèques.....</i>	21
B. Le domaine public sous la double pression des usages et des marchés....	22
1. <i>Un domaine public célébré par de nouveaux usages.....</i>	22
2. <i>Un domaine public menacé ?.....</i>	25
3. <i>Les méfiances à l'encontre du domaine public tel qu'il est défini par la loi et les juges.....</i>	26
C. La revendication d'une nouvelle protection pour un domaine public élargi.....	27
1. <i>Un domaine public volontaire ?.....</i>	27
2. <i>La proposition d'un domaine public payant.....</i>	27
3. <i>Le discours sur le Copyfraud.....</i>	28
4. <i>La revendication d'une loi sur le domaine public en France.....</i>	29
II. LE CONCEPT DE « BIENS COMMUNS » APPLIQUÉ À LA CONNAISSANCE.....	31
A. Une notion encore récente.....	31
1. <i>La notion de « biens communs ».....</i>	31
2. <i>La transposition paradoxale de la notion dans un environnement immatériel.....</i>	33
3. <i>Les biens communs de la connaissance en France : état des lieux.....</i>	35
B. Construction d'une communauté militante : SavoirsCom1.....	36
1. <i>Création et fonctionnement du collectif.....</i>	36
2. <i>Un nouveau militantisme ?.....</i>	37
3. <i>Méthodes de communication.....</i>	40
C. Le modèle économique et social de la connaissance défendu par SavoirsCom1.....	42
1. <i>Domaine public et biens communs : la confusion des sentiments.....</i>	42
2. <i>Entre défense du libre-partage et célébration des modèles marchands.....</i>	45
3. <i>Intérêt général et communautés.....</i>	48
III. LES BIENS COMMUNS DANS L'AFFIRMATION DE L'UTILITÉ DES BIBLIOTHÈQUES.....	50
A. Un nouveau discours de légitimation ?.....	50
1. <i>L'inscription des missions des bibliothèques dans un nouveau paradigme ?</i>	50
2. <i>Le rôle politique de la bibliothèque.....</i>	53
3. <i>Le refus de considérer la bibliothèque comme une fin.....</i>	55
B. Le développement de nouvelles pratiques ?	56
1. <i>La bibliothèque, espace de développement des biens communs.....</i>	56
2. <i>La bibliothèque comme bien commun.....</i>	59
CONCLUSION.....	63

BIBLIOGRAPHIE.....	65
WEBOGRAPHIE.....	75
TABLE DES ANNEXES.....	81
TABLE DES MATIÈRES.....	85

Sigles et abréviations

ABF : Association des bibliothécaires français

BIBAS : Bibliothécaire assistant spécialisé

BBF : Bulletin des bibliothèques de France

BnF : Bibliothèque nationale de France

CA : Cour d'appel

CG3P : Code général de la propriété des personnes publiques

CPI : Code de la propriété intellectuelle

DRM : *Digital rights management* (mesures techniques de protection)

IABD : Interassociation archives bibliothèques documentation

IASCP : International Association for the Study of Common Property

IST : Information scientifique et technique

OCR : Optical character recognition

PNB : Prêt numérique en bibliothèque

SACD : Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques

URFIST : Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique

INTRODUCTION

« Orsay Commons », BnF-Partenariats, procès entre services d'archives et opérateurs privés : à l'heure où les biens culturels peuvent être diffusés instantanément et copiés à l'infini, la question de leur valeur ne cesse d'être débattue. L'usage des technologies numériques pose le problème de la valeur marchande de ces biens dématérialisés, et de leur valeur en tant qu'outils participant au loisir, à la réflexion et à l'émancipation des individus. Les nouveaux modes de lecture ou de visionnage, de partage et d'échange des ressources, interrogent à la fois la manière dont les pratiques culturelles sont susceptibles de changer, et le rôle que l'État est amené à jouer dans une économie du savoir en pleine évolution. A ce titre, il est intéressant de constater qu'entre l'idéal du « tout-libre » énoncé par certains citoyens, et la sauvegarde d'un modèle marchand fondé sur l'exclusivité et la rivalité des biens, la bibliothèque constitue *de facto* un terrain propice à la réflexion et à l'innovation. Élément essentiel du circuit du livre, la bibliothèque publique a historiquement aussi comme objectif de défendre un certain modèle de gratuité, et de diffusion la plus large possible de la connaissance. Par ailleurs, le numérique constitue depuis quelques années une possibilité de renouvellement dans les stratégies de communication des fonds libres de droits patrimoniaux. Le domaine public est en effet susceptible de former un « laboratoire » pour les usages nouveaux que permettent le Web et certaines de ses applications. Pour ces deux raisons au moins, les bibliothèques ne sauraient se désintéresser des débats autour du marché culturel fondé sur la rareté, et du cadre de réutilisation des oeuvres.

Domaine public et biens communs : deux notions clés

Une partie de la société civile remet aujourd'hui en cause le modèle en vigueur de production et de diffusion des œuvres fondé sur le droit d'auteur. Cette contestation est encore embryonnaire sur le plan politique¹, mais sa réalité est indéniable si on observe les pratiques des citoyens². Le modèle économique classique, dont les origines remontent au XVIII^e siècle, s'appuie sur la rareté et la rémunération de l'auteur, qui est lié à un tiers qui commercialise ses oeuvres³.

¹A titre d'exemple, on peut observer les résultats du « Parti Pirate », qui affiche comme un de ses objectifs prioritaires la légalisation des échanges culturels non-marchands sur le net (voir le programme des dernières élections législatives sur leur site : <http://legislatives.partipirate.org/2012/notre-programme/>). Principal représentant politique de ce courant d'idée, seuls 25 de ses 101 candidats ont franchi la barre des 1% de votes exprimés au premier tour des élections législatives de 2012 : « Pas de percée aux législatives pour le Parti Pirate », dans *Le Monde*, 11/06/12 (disponible en ligne : http://www.lemonde.fr/politique/article/2012/06/11/pas-de-percee-aux-legislatives-pour-le-parti-pirate_1716154_823448.html). Le Parti Pirate est en revanche déjà mieux implanté en Allemagne, en Autriche et en Suède. Si on regarde le projet présidentiel de François Hollande, la « proposition 45 » témoigne de l'importance que la question a pu prendre en France depuis quelques années, mais n'annonce pas une volonté de changement radicale : <http://www.parti-socialiste.fr/dossier/le-projet-de-francois-hollande>.

²Il est difficile d'évaluer avec précision le volume d'échange du Peer-to-Peer sur les réseaux français, auxquels s'ajoutent d'ailleurs d'autres moyens illégaux d'accès aux œuvres (streaming, téléchargement sur des plateformes), mais son ampleur ne fait aucun doute. Entre octobre 2010 et septembre 2012, la Hadopi a identifié 3 millions de partage de fichiers en P2P : Guénaél Pépin, « La Hadopi défend le bilan de la réponse graduée », dans *Le Monde*, 05/09/12 (disponible en ligne à l'adresse http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/09/05/la-hadopi-defend-le-bilan-de-la-reponse-graduee_1755909_651865.html).

³Le système que défend Diderot dans sa *Lettre sur le commerce de la librairie*, fondé sur la cession de ses droits par un auteur à un imprimeur-libraire disposant dès lors d'un monopole protégé par la loi, prend ses racines dans les privilèges royaux tels qu'ils existent dès le XVI^e siècle : D. Diderot, *Lettre historique et politique adressée à un magistrat sur le commerce de la librairie*, Paris : Editions Allia, 2012 [probablement rédigé en 1767], *passim* (aussi disponible en ligne : http://fr.wikisource.org/wiki/Lettre_adress%C3%A9e_%C3%A0_un_magistrat_sur_le_commerce_de_la_librairie). Sur les liens entre l'apparition du concept de propriété littéraire et les privilèges de librairie, voir aussi R. Chartier, *L'ordre des livres : lecteurs, auteurs, bibliothèques en Europe entre XIV^{ème} et XVIII^{ème} siècle*, Aix-en-Provence : Alinea, 1992, p. 42 et ss. Pour une court bibliographie sur

Cette rémunération est garantie par des droits, historiquement justifiés par l'incitation à la production d'œuvres nouvelles qu'ils doivent provoquer. Parallèlement, les industries culturelles font l'objet en France d'aides qui fondent en grande partie la politique culturelle de l'État. La diffusion des biens culturels se faisant par des intermédiaires reconnus (éditeurs, distributeurs, producteurs), ceux-ci deviennent un élément incontournable de l'objectif poursuivi de « démocratisation culturelle ».

Plusieurs facteurs remettent progressivement en cause ce modèle. En ce qui concerne le modèle économique, les nouvelles pratiques rendues possibles par les technologies numériques transforment l'« économie de la rareté » en une « économie de l'attention », dont il s'agit de capter la valeur marchande⁴. Parallèlement, des usages encore assez anecdotiques il y a quelques années, se développent : échanges en Peer-to-Peer, partages sur les réseaux sociaux, « mashup »⁵, partages volontaires d'œuvres par le biais de licences. Beaucoup d'internautes valorisent le renoncement des auteurs à leurs droits patrimoniaux et parfois même moraux. Cet acte est vu comme l'expression d'une forme de participation à un effort de diffusion de biens culturels sur les réseaux d'une part, et d'entrée dans des communautés implicitement formées d'autre part⁶. Ces pratiques conduisent à un déplacement du centre de gravité de l'auteur vers l'utilisateur, qui serait lui aussi doté de « droits », notamment en termes d'accès et de réutilisation des contenus⁷. Elles induisent aussi la disparition de médiateurs traditionnels comme les éditeurs, notamment scientifiques, dont la nécessité n'est plus systématiquement reconnue⁸. Elles s'accompagnent enfin de revendications nouvelles sur le plan du droit à l'information, chaque individu étant appelé à faire partager son opinion en marge des canaux traditionnels, afin de gagner en autonomie et de demeurer indépendant des « médias de masse »⁹.

Parallèlement, le rôle des politiques publiques est de nouveau interrogé, au terme de plusieurs décennies de tentatives de diffusion massive de la lecture dans toutes les couches de la société – effort dont on tire un bilan mitigé¹⁰. La succès de la politique de démocratisation culturelle entreprise dans les années 1960 a été remis en question¹¹, la légitimité des institutions culturelles est parfois mise à mal¹², et le prestige de la culture lettrée s'affaiblit. Ces éléments conduisent à un

l'apparition de la figure de l'auteur, *Idem*, p. 102-110.

⁴Voir par exemple Yann Moulier-Boutang, *Le capitalisme cognitif : la nouvelle grande transformation*, Paris : Éditions Amsterdam, 2007, p. 56, 60-61 et *passim*.

⁵Sur la pratique du Mashup, le Centre Pompidou a organisé une conférence en novembre 2012 intitulée « Visionner, annoter, monter » : <http://www.iri.centrepompidou.fr/evenement/conference-visionner-annoter-monter/>

⁶Sur la « rétribution symbolique » qu'est susceptible de représenter la participation à des entreprises communes sur Internet, on se reportera utilement à Y. Benkler, H. Nissenbaum, « Common-based peer Production and Virtue », dans *The Journal of political philosophy*, vol. 14, n°4 (2006), p. 394-395, 405-409.

⁷Philippe Aigrain, *Cause commune : l'information entre bien commun et propriété*, Paris : Fayard, 2005, p. 146-148.

⁸Voir par exemple la *Recommandation de la commission européenne du 17/07/2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation* (disponible en ligne à l'adresse http://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/recommendation-access-and-preservation-scientific-information_fr.pdf). Voir aussi Wendy Pradt, « Scholarly communication and libraries unbound : the opportunity of the commons », dans *Understanding knowledge as a commons : from theory to practice*, dir. Elinor Ostrom, Charlotte Hess, Cambridge, Massachusetts : The MIT Press, 2007, p. 321-323.

⁹Voir notamment Yochaï Benkler, *La richesse des réseaux, Marchés et libertés à l'heure du partage social*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2009, p. 182.

¹⁰Olivier Donnat, *Les pratiques culturelles des Français à l'ère numérique : Eléments de synthèse 1997-2008*, Paris : Culture Etude DEPS, p. 7-8 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.pratiquesculturelles.culture.gouv.fr/doc/08synthese.pdf>)

¹¹O. Donnat, *Les Français face à la culture : de l'exclusion à l'éclectisme*. Paris : La Découverte, 1994, p. 159-182.

¹²Bruno Devauchelle, *Comment le numérique transforme les lieux de savoir : le numérique au service du bien commun et de l'accès au savoir pour tous*, Limoges : Fyp Editions, 2012, p. 46-49.

effort de repositionnement des services publics, et notamment des bibliothèques, qui cherchent à redéfinir leurs missions.

L'ensemble de ces évolutions provoque une reconfiguration de la place de l'information dans l'économie globale¹³, ce qui engendre une réflexion sur son statut juridique et social. La baisse extrême des coûts de diffusion et, plus encore, de reproduction, pousse certains acteurs à rechercher des solutions nouvelles permettant d'assurer une création variée à la diffusion large. De ces propositions naissent des tensions inévitables, entre les partisans d'une transformation progressive du modèle traditionnel, dont la pérennité serait assurée par des moyens juridiques et techniques¹⁴, et les tenants d'un changement radical de paradigme¹⁵. Parmi ces derniers, le vocabulaire employé, aussi bien que les objectifs poursuivis, divergent. Mais une partie des tenants d'une extension du « libre » (le terme pouvant renvoyer à une problématique d'accès aussi bien que de prix), dans leur démarche de légitimation, prétend considérer l'information, le savoir, ou la connaissance, comme un « bien commun ». En parallèle, et sans que la distinction soit toujours claire, ils appellent à une défense active d'un « domaine public » informationnel qui serait menacé par des intérêts marchands.

La notion de domaine public, telle que la définissent la jurisprudence et la doctrine, se situe par rapport au modèle en vigueur centré sur le droit d'auteur. Mais il convient de se demander quel peut être son rôle dans les nouvelles pratiques davantage tournées vers les utilisateurs. A ce titre, il est intéressant de noter que les fonds patrimoniaux, longtemps considérés en France comme une entrave au développement de politiques en faveur de la lecture publique, sont aujourd'hui perçus comme de satouts dans les stratégies de présence en ligne des bibliothèques. La capacité juridique d'autoriser des usages élargis des documents présents dans les bibliothèques numériques invite à s'interroger sur les objectifs de ces portails en termes de visibilité, de médiation, ou de services aux usagers. Un rapide tour d'horizon des mentions légales de quelques bibliothèques numériques suffit à prendre la mesure de la diversité des positions adoptées en la matière.

C'est dans ce contexte de tension autour de la législation sur le droit d'auteur, et de repositionnement des missions traditionnellement dévolues aux bibliothèques, que des professionnels se sont regroupés autour de la notion de « biens communs de la connaissance ». L'expression a indubitablement une connotation positive pour un bibliothécaire, mais elle a l'inconvénient d'être encore floue. Le concept de « biens communs » appliqué à des ressources immatérielles s'est développé initialement dans la littérature universitaire nord-américaine¹⁶, et a par la suite été importé en France. Chez les bibliothécaires français, c'est le collectif « SavoirsCom1 »¹⁷ qui met le plus en avant la défense des « biens communs de la connaissance »¹⁸. Lancé en septembre 2012 par

¹³Luc Bolstanski, Eve Chiapello, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris : Gallimard, 2011, p. 252-255. Sur les différentes expressions utilisées pour qualifier cette ère faisant suite au capitalisme industriel, voir Sally Burch, « Société de l'information et société de la connaissance », dans *Enjeux de mots*, dir. Valérie Peugeot, Alain Ambrosi, Daniel Pimienta, Caen : C & F Editions, 2005, p. 53-69.

¹⁴James Boyle, « The second enclosure movement and the construction of the public domain », dans *Law and contemporary problems*, t. 66 (1 & 2), 2003, p. 42, (disponible en ligne à l'adresse <http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/handle/10535/3443>)

¹⁵Florent Latrive, « Les barbares du bazar : une introduction aux faubourgs de la nouvelle économie », dans Florent Latrive, Olivier Blondeau, *Libres enfants du savoir numérique : anthologie du « libre » préparée par Olivier Blondeau et Florent Latrive*, Perreux : L'Eclat, 2000, p. 11-18.

¹⁶Philippe Aigrain, *Cause commune*, *Op. cit.*, p. 119. Pour un aperçu des travaux effectués aux Etats-Unis avant l'introduction des expressions de « savoirs communs » ou de « biens communs de la connaissance » en France, on se reportera à la bibliographie présentée à la fin de cette étude.

¹⁷<http://www.savoirscom1.info/>

¹⁸Il s'agit là d'un raccourci dans la mesure où les communs, pour beaucoup, existent de fait sans qu'on ait besoin de les défendre, et il s'agit davantage d'encourager des politiques publiques favorables à l'épanouissement de nouveaux biens communs. Par commodité, nous continuerons toutefois à parler de « défenseurs des communs » pour désigner la communauté militante qui s'est formée autour de la question.

deux professionnels des bibliothèques, ce collectif soumet, à travers son « Manifeste » et des publications régulières, des propositions concernant les « politiques des biens communs de la connaissance »¹⁹. Elles se traduisent par des revendications, au premier rang desquelles : la neutralité de l'Internet, la garantie de la protection des données personnelles, la généralisation de l'accès libre aux données de la connaissance, notamment celles issues du domaine public et du monde de la recherche, l'ouverture des données publiques, la possibilité de développer le partage non-marchand, la lutte contre les DRM²⁰. Cela se manifeste concrètement par une opposition à certains projets, notamment les accords de numérisation signés par la filiale BnF-Partenariats²¹, et par la promotion d'une loi sur le domaine public en France²².

Objectifs et méthodologie

Ce mémoire se donne pour objectif principal d'étudier ces revendications (du point de vue de leur motivations et de leur cohérence), la place de leurs auteurs (sur le plan de leur statut, de leur parcours et de leur stratégie), et de les replacer dans une perspective bibliothéconomique plus large. Tout au long de cette étude, nous nous attacherons donc, en considérant avec un regard critique les discours qui se forment autour de cette notion, à analyser les problèmes auxquels ils se confrontent et les solutions qu'ils entendent y apporter. Signalons toutefois que nous ne nous attarderons pas toujours sur le détail des opinions proférées car, du fait de leur objectif militant aussi bien que de leurs convictions, les acteurs développant une réflexion sur les biens communs de la connaissance communiquent beaucoup ; une reprise systématique de l'ensemble de leurs réflexions ne nous paraît pas pertinente, et leur analyse dépasserait les cadres de ce mémoire. En revanche, il paraît essentiel de resituer ce discours dans un contexte plus large, intégrant les réflexions économiques et sociales qui ont déjà pu être faites sur le sujet. À partir d'une bibliographie française et nord-américaine, nous avons souhaité montrer en quoi le concept de « bien commun » est susceptible d'offrir des perspectives de réflexion et d'évolution pour les bibliothèques, qu'il s'agisse de bibliothèques universitaires ou municipales. En regard de l'étude des « biens communs de la connaissance », le rôle du domaine public dans un environnement numérique pour les bibliothèques doit être évoqué : d'une part, parce que les deux notions se confondent parfois dans les discours, et d'autre part parce que si on fait abstraction de toutes les polémiques, c'est indubitablement le domaine public qui est le plus à même de constituer un « savoir commun » en bibliothèque.

Ce mémoire ne se fixe en revanche pas pour but d'apprécier le bien-fondé des différentes opinions portées par les acteurs qui se positionnent pour la défense des biens communs de la connaissance. Cette réserve est liée à trois facteurs : d'une part, le cadre académique de cette étude limite son caractère polémique ; d'autre part, faute de connaissances juridiques suffisantes, il n'était pas légitime de se positionner dans certains débats, que nous nous contenterons de mentionner ;

¹⁹<http://www.savoirscom1.info/> et <http://www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/>

²⁰<http://www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/>

²¹<http://www.savoirscom1.info/2013/07/19/europeana-et-les-institutions-culturelles-francaises-assez-de-tartufferies/> ; <http://www.savoirscom1.info/2013/04/22/oui-a-la-transparence-non-a-la-publication-des-accords-bnf-cadaviardes/> ; <http://www.savoirscom1.info/2013/04/18/ce-que-savoirscom1-a-dit-aux-deputes-sur-les-accordsbnf/> ; <http://www.savoirscom1.info/2013/02/18/du-nouveau-dans-laffaire-des-accordsbnf-les-editeurs-gagnants-les-bibliothecaires-et-les-citoyens-pris-pour-des-truffes/> ; <http://www.savoirscom1.info/2013/01/18/non-a-la-privatisation-du-domaine-public-par-la-bibliotheque-nationale-de-france/>

²²<http://www.savoirscom1.info/2012/10/31/communique-savoirscom1-soutient-la-proposition-dune-loi-pour-le-domaine-public/>

enfin, certaines des revendications portées par les défenseurs des communs ont un caractère politique assumé. Cela ne signifie pas que nous ne nous réservons pas le droit de mettre en évidence, de manière épisodique, les potentialités en terme de développement du service au public que peut revêtir une idée, ou au contraire ses limites, en s'astreignant à un point de vue strictement professionnel, et uniquement en ce qui concerne les bibliothèques. Mais il nous apparaît important de souligner, dans l'introduction de ce mémoire, que celui-ci ne vise ni l'éloge, ni le blâme des positions qui accompagnent la défense des « communs ».

Ces réserves faites, ce travail nous paraît donc pertinent, et même souhaitable, dans le cadre d'un mémoire d'étude d'ENSSIB. Il n'en demeure pas moins qu'il se heurte à des difficultés d'ordre méthodologiques. Tout d'abord, l'utilisation du concept de « biens communs de la connaissance » est encore très récent en France. Par conséquent, son usage est limité, et sa signification pas toujours clairement établie. Il est aussi très difficile d'apprécier l'audience de cette notion, à l'intérieur et en dehors des bibliothèques. Dès lors, c'est son importance réelle comme moteur d'évolution au sein de la profession qui peut être questionnée. Pour ces deux motifs, mais aussi en raison de convictions idéologique évidentes, les biens communs de la connaissance n'ont pas fait l'objet d'une littérature francophone éditée en format papier abondante à ce jour. Bien qu'il existe plusieurs ouvrages traitant de la question, une part non-négligeable du discours sur les communs se forme sur Internet, notamment au travers de blogs. La légitimité de ces sources ne peut donc être jugée à l'aune des critères traditionnels du « sérieux » ou du facteur d'impact potentiel d'éditeurs, mais elles doivent être appréhendées comme le produit, à visée polémique, de leurs auteurs. Celui-ci n'a d'ailleurs pas fait l'objet, à ce jour, de critiques très développées : nous avons pu constater que les détracteurs ou les sceptiques existaient, mais ils ne communiquent pas autant sur le Web que les défenseurs des biens communs. Il est pourtant bien entendu nécessaire, dans le cadre de ce travail, de prendre en compte leur point de vue. Enfin, la forte communication des différents membres de SavoirsCom1 via les réseaux sociaux pourrait faire craindre une uniformisation des discours. Celle-ci aurait rendu plus difficile la prise en compte de la pluralité des parcours intellectuels, et des conclusions auxquels ils conduisent. Les entretiens menés dans le cadre de cette étude ont montré qu'il n'en était rien.

En plus de la critique de l'opérabilité d'une telle notion pour les bibliothèques, il nous a paru essentiel de nous pencher sur les formes que peut prendre le militantisme en faveur des biens communs. On a en effet affaire à un vocabulaire relativement neuf, dont il s'agit de montrer la genèse et les modalités de diffusion. Parallèlement se pose la question du caractère véritablement novateur des revendications qu'il recouvre, l'utilisation d'un champ lexical renouvelé ne suffisant pas à former des propositions inédites. Afin d'étudier ce nouveau militantisme, nous avons réalisé une série spécifique d'entretiens avec des membres de SavoirsCom1. Ce collectif opte pour une approche assez large du problème, mais avec toutefois une attention particulière accordée aux problèmes bibliothéconomiques, ce qui en fait un interlocuteur incontournable dans le cadre de ce travail. Parmi les membres de SavoirsCom1, nous avons privilégié la rencontre avec les membres fondateurs et les plus « actifs », ainsi que les membres ayant la représentativité la plus grande dans la profession. Ce dernier critère a pu être apprécié en fonction de l'effort de communication de la personne, notamment via un ou plusieurs blogs, ou du fait de la participation à d'autres collectifs ou associations de bibliothécaires. Ce choix s'est fait pour des raisons méthodologiques aussi bien que pratiques : les membres de SavoirsCom1 les plus « visibles » sont à la fois porteurs du

projet, et souvent plus disposés à dialoguer, et donc à accepter une entrevue. En plus de l'étude lexicale des discours, ces entretiens ont aussi permis de mieux appréhender la conception de la bibliothèque de différents membres de SavoirsCom1. Nous avons ainsi pu mieux prendre la mesure de la place qu'ils lui attribuent dans la société et de son rôle auprès des citoyens, alors que les communiqués du collectif se concentrent sur des actions de lobbying plus précises.

En « réponse » à ces entrevues, nous avons interrogé dans des conditions similaires des professionnels des bibliothèques non-membres de SavoirsCom1. Parmi eux, certains ont été choisis pour leur participation à des communications ou actions récentes, d'ordre professionnel ou personnel dans des problématiques se rapprochant de celles abordées par les « libristes ». Cela peut signifier qu'il s'agit d'acteurs promouvant une forme de libération des données sur le net, de quelque façon que ce soit, ou à l'inverse de personnes dont l'action a fait l'objet de critiques de la part des défenseurs des communs. Il nous a paru important d'offrir dans ce travail aux professionnels des bibliothèques marquant réserve, indifférence ou hostilité à l'encontre de la notion de « biens communs de la connaissance » l'opportunité d'exprimer leurs opinions. Afin de porter une attention particulière aux débats actuels soulevés par les défenseurs des communs, nous avons par ailleurs rencontré des acteurs du monde de la culture occupant des postes stratégiques dans ce domaine, ainsi que des professionnels travaillant à la BnF sur les aspects touchant à la numérisation. Enfin, le procès entre la société Notrefamille.com et des services d'archives, ainsi que les débats autour du groupe « Orsay Commons » prouvent que les questions relatives aux conditions de réutilisation des œuvres tombées dans le domaine public et conservées par des institutions financées sur fonds publics sont loin de se limiter aux bibliothèques. C'est la raison pour laquelle nous avons aussi réalisé un entretien avec un professionnel des archives, et un consultant dans le domaine des musées.

Les entretiens ont duré entre une demi-heure et une heure et demi. Ils ont été majoritairement enregistrés²³. La plupart²⁴ ont été réalisés *de visu*, sur le lieu de travail de l'interlocuteur²⁵, mais quelques-uns²⁶, pour des raisons matérielles, ont eu lieu par téléphone. Presque tous ont été individuels, à l'exception de trois entretiens qui ont réuni deux ou trois interlocuteurs dépendant d'une même administration ou service. Enfin, une personne a préféré remplir un questionnaire envoyé par mail.

En ce qui concerne le déroulé des entretiens, nous avons dû adopter deux démarches différentes, en fonction du statut de nos interlocuteurs. Lorsqu'ils n'étaient pas membres de SavoirsCom1, les questions qui leur ont été posées étaient largement orientées par la raison pour laquelle ils avaient été sollicités. Une partie des questions étaient alors en lien direct avec leurs missions professionnelles, afin d'obtenir des informations d'ordre factuel. Ces entretiens ont aussi été l'occasion d'évoquer un ressenti plus personnel sur différentes problématiques, en commençant par la pertinence pour les bibliothécaires de la notion de « biens communs de la connaissance ». Mais il faut prendre en compte le fait que les réponses données se faisaient dans un cadre hiérarchique contraint, dont ne pouvaient s'extraire en partie que les membres de SavoirsCom1, en réclamant d'être cités comme tel²⁷.

²³ ne l'ont pas été pour des raisons matérielles. Aucune personne interviewée ne s'est opposée à un enregistrement.

²⁴9

²⁵A l'exception d'un entretien ayant eu lieu à l'Enssib.

²⁶6

²⁷Notons toutefois que la réalisation de presque tous les entretiens sur le lieu de travail de l'interlocuteur a pu constituer un facteur d'inhibition dans le développement du discours militant.

Pour ces derniers, nous avons souhaité mettre à profit nos rencontres afin d'esquisser le processus d'apprentissage et d'action de ces militants, ainsi que leur système de représentation. Pour ce faire, nous avons réalisé des entretiens semi-directifs. Nos interlocuteurs ont donc été invités à aborder sans restriction les sujets qu'ils souhaitaient, mais une « grille d'entretien » unique constituant un fil directeur a permis de centrer les discours sur les problématiques souhaitées²⁸. Celle-ci se concentrait sur :

- 1) Les biens communs
- 2) L'engagement militant
- 3) L'articulation entre l'engagement militant et la pratique professionnelle²⁹

Les questionnaires envoyés par mail ont suivi ce modèle dans ses grandes lignes, en les développant simplement en une dizaine de questions, dont certaines pouvaient varier légèrement en fonction du statut professionnel de la personne sollicitée. Les retranscriptions des entretiens effectuées dans ce mémoire ont été très partiellement réécrites, afin de supprimer des hésitations et de rendre la lecture plus aisée.

Au total, 20 personnes ont été interrogées ; seuls les impératifs de délai ont limité le nombre d'entretiens réalisés, que nous aurions souhaité plus important.

Les entretiens se sont répartis comme suit³⁰ :

- 7 professionnels des bibliothèques³¹ membres du collectif SavoirsCom1.
- 2 universitaires membres de SavoirsCom1, dont l'un est un ancien professionnel des bibliothèques.
- 9 professionnels des bibliothèques n'étant pas membres de SavoirsCom1. L'un d'entre eux est toutefois un ancien membre de SavoirsCom1.
- 1 archiviste.
- 1 consultant en musée.

Seules trois personnes contactées n'ont pas donné suite à notre demande. Signalons qu'un des interlocuteurs ne travaillant pas en France a permis d'apporter un regard plus international.

En plus du suivi des publications du collectif et de plusieurs de ses membres via leurs blogs, la participation à une journée d'étude consacrée aux Biens communs de la connaissance à l'Assemblée nationale³² a aussi été l'occasion de mieux se familiariser avec les débats internes au mouvement.

Notre travail ne nous a en revanche pas permis de réaliser une étude quantitative qui aurait été l'occasion de mieux cerner l'audience de la notion de « biens communs de la connaissance » chez les professionnels des bibliothèques. Nous avons renoncé à cette approche pour des raisons de temps aussi bien que de méthode. La possibilité d'envoyer massivement un questionnaire simple demandant à des professionnels ce que leur évoque l'expression « biens communs de la connaissance », une fois envisagée, a été rapidement mise de côté. Nous avons en effet craint d'obtenir un nombre trop faible de réponses, et plus encore que seules les personnes familières du concept prennent le

²⁸Sur un plan méthodologique, nous nous sommes essentiellement appuyés sur Alain Blanchet, Anne Gotman, *L'enquête et ses méthodes. L'entretien*, 1992, rééd. Paris : Armand Colin, 2007.

²⁹Pour plus de détails, voir le guide d'entretien en annexe.

³⁰La liste nominative des personnes rencontrées est donnée en annexe.

³¹On entend ici comme « professionnels des bibliothèques » aussi bien des agents appartenant à d'autres corps mais travaillant dans les bibliothèques que des conservateurs travaillant en administration centrale.

³²Le 31 octobre 2013.

temps de réagir, la tentation du mutisme étant toujours plus forte pour les indifférents.

La réalisation de ces entretiens, dont le contenu a été replacé dans un contexte plus large grâce à la lecture d'ouvrages variés, nous a permis de proposer une courte synthèse de l'utilisation des expressions « domaine public », « biens communs de la connaissance », « savoirs communs », ou « biens communs informationnels », dans le cadre d'une réflexion sur la place des bibliothèques dans l'économie du savoir.

Dans un premier temps, on constate que le « domaine public » en droit d'auteur est souvent considéré comme le garant d'usages culturels relativement larges qui favorisent l'émergence de nouvelles créations. Son absence de définition positive dans la loi laisse cependant la place à l'interprétation en ce qui concerne ses potentialités en terme de réutilisation. Alors qu'une confusion partielle avec le régime de la domanialité publique pose question, la notion de « domaine public » est de plus en plus utilisée, mais aussi critiquée dans la mesure où elle ne représenterait pas dans son état actuel une garantie suffisamment forte pour les « libertés culturelles ». Alors qu'une partie de la doctrine propose de parler d'un « fonds commun » jugé moins ambigu, la double pression des usages et des marchés fait émerger la notion de « *copyfraud* » et conduit à un discours d'extension d'un domaine public considéré comme menacé. Cette nouvelle place accordée au domaine public s'accompagne de l'émergence d'une notion nouvelle, celle de « biens communs de la connaissance », qui vient s'ajouter ou se substituer au premier terme juridique. L'étude de cette tendance récente, de ses origines, de sa diversité, et des revendications qu'elle comporte, fait l'objet de la deuxième partie de notre travail. Enfin, l'étude se recentre sur les bibliothèques publiques, en posant de nouveau la question de leurs perspectives d'évolution en matière de diffusion de l'information numérique. Il s'agit alors de savoir si les « biens communs », chez les professionnels des bibliothèques qui les défendent, constituent un nouveau discours de légitimation de leurs missions, et quelles opportunités ce cadre de réflexion serait susceptible de représenter pour les bibliothèques françaises.

I. LE DOMAINE PUBLIC : UNE NOTION TROP ÉTROITE ?

A. LE DOMAINE PUBLIC EN DROIT POSITIF

1. Le domaine public en droit d'auteur français : une définition « en creux »

Contrairement à ce qui est souvent affirmé, l'expression « domaine public » n'est pas entièrement absente du Code de la propriété intellectuelle³³, mais il est vrai qu'elle n'y connaît pas de définition. Si la législation française, à la suite d'une directive européenne, a parlé de « domaine public », elle n'en a jamais précisé la nature³⁴, ce qui conduit des juristes à affirmer qu'il n'existe pas de domaine public en droit d'auteur³⁵. La notion s'est toutefois progressivement construite par le double effet de la jurisprudence³⁶ et de la doctrine, qui l'ont définie de manière négative par rapport au droit d'auteur. Elle désigne en effet, dans une acception à peu près générale³⁷, le « régime de libre et gratuite exploitation qui devient applicable aux œuvres littéraires et artistiques, inventions brevetées, dessins et modèles, et marques, à l'expiration du délai pendant lequel leur auteur jouissait du droit exclusif de les exploiter »³⁸. Rappelons que les droits patrimoniaux perdurent soixante-dix ans après la mort de l'auteur dans le cas d'une œuvre littéraire³⁹, voire davantage si l'on prend en compte les prorogations de guerre⁴⁰ et le rallongement des droits de trente ans pour les auteurs « morts pour la France »⁴¹. L'étendue exacte de ce régime et ses applications ne font en revanche pas l'unanimité chez les juristes.

L'étendue du domaine public

Une première question soulevée par la doctrine est de savoir si le domaine public n'intègre que des œuvres anciennement protégées par des droits d'auteur, ou si la notion englobe aussi les œuvres jamais protégées à ce titre, voire l'ensemble des usages autorisés sur une œuvre encore protégée. Pour certains, l'appartenance au domaine public des œuvres n'ayant pas pu faire preuve de leur caractère original, des « informations », des documents non protégés du fait de leur nature ou leur destination ne fait aucun doute⁴². Une telle conception tend à considérer comme faisant partie du domaine public les langues, le folklore⁴³, du fait de leur

³³CPI, art. L. 123-8 et L. 123-9.

³⁴ Loi du 27 mars 1997, art. 16, et directive européenne du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, art. 15. Voir S. Choisy, *Op. cit.*, p. 1-2.

³⁵A. R. Bertrand, *Droit d'auteur*, Paris : Dalloz, 2010, 3ème éd, p. 313.

³⁶Voir par exemple CA Paris, 4ème ch. B, 30 mars 2000, *Juris-Data* n° 110742, cité dans A. R. Bertrand, *Ibid.*

³⁷Une partie de la doctrine, considérant que la notion n'est pas définie par la législation française, nie cependant l'existence d'un domaine public en droit d'auteur : A. R. Bertrand, *Op. cit.*, p. 313.

³⁸*Vocabulaire juridique*, dir. Gérard Cornu, Paris : PUF, 2003, 4ème édition, p. 316.

³⁹CPI, art. L. 123-1 (loi n°97-283 du 27 mars 1997). Ce délai résulte d'un allongement de la durée des droits résultant d'une directive communautaire du 29 octobre 1993 dont le but a été d'harmoniser la durée de protection au sein de l'Union. Auparavant, la durée de protection était de 50 ans après la mort de l'auteur, suivant l'acte fondateur de la Convention de Berne (9 novembre 1886).

⁴⁰CPI, art. L. 123-8 et L. 123-9 pour la Première et Seconde Guerre Mondiale.

⁴¹CPI, art. L. 123-10.

⁴²A. R. Bertrand, *Op. cit.*, p. 312. Voir aussi M. Dulong de Rosnay, H. Le Crosnier, *Propriété intellectuelle : géopolitique et mondialisation*, Paris : CNRS Editions, 2013, p. 37-38 et 40-41.

⁴³Voir par exemple A. Lucas-Schloetter, « Protection juridique du folklore », dans *Jurisclasseur*, t. 4, 2009, Fasc. 1962.

caractère collectif et universel, aussi bien que les textes officiels, en raison de leur nécessaire diffusion. Plusieurs juristes émettent cependant des doutes sur la pertinence de ce domaine public « large » et recentrent la notion sur les œuvres dont les droits patrimoniaux sont épuisés⁴⁴. Ils préfèrent alors parler, à propos des idées ou des créations ne faisant pas l'objet d'une protection, d'un « fonds commun »⁴⁵, celui-ci constituant le « réservoir culturel » dans lequel il est loisible de trouver matière pour des créations nouvelles. Une autre critique anglo-saxonne, plus économique et politique, considère une partie de la connaissance sous l'angle des « biens publics mondiaux »⁴⁶, au même titre que certaines ressources naturelles, ce qui est susceptible d'alimenter la confusion⁴⁷. Le périmètre du domaine public est aussi rendu flou par la double référence au droit fondamental à l'information⁴⁸, et à la théorie de l'abus de droit⁴⁹. L'absence de définition positive du domaine public dans la loi peut conduire à considérer qu'il s'agit du droit commun, le droit d'auteur étant alors l'exception. Mais le fait que l'œuvre soit protégée sans enregistrement préalable fait toujours peser un soupçon sur le régime d'un ouvrage, à tel point que des voix s'élèvent pour réclamer la tenue d'un registre des œuvres françaises tombées dans le domaine public⁵⁰.

Domaine public et droit des biens

La nature du domaine public du point de vue de la propriété fait aussi l'objet de débats. Une doctrine assez récente propose de le considérer sous l'angle des « choses communes »⁵¹, au sens des *res nullius* du droit romain, telles qu'elles apparaissent à l'article 714 du Code civil⁵². Un amendement déposé au Sénat, mais rejeté, en vue de permettre aux utilisateurs de « désactiver » les mesures techniques de protection sur une œuvre lorsque celle-ci n'est plus protégée par le droit d'auteur a d'ailleurs pu être interprété dans ce sens⁵³. Si certains soulignent la pertinence du rapprochement en raison de la difficulté à porter une accusation de concurrence déloyale en cas d'exploitation commerciale d'une œuvre dont les droits patrimoniaux sont échus, d'autres rappellent que l'article 714 ne permet pas de prémunir le domaine public de manière efficace contre des revendications comme le droit des marques ou des titres.

D'autre part, le droit moral de l'auteur demeure inaliénable et imprescriptible⁵⁴, ce qui constitue le principal obstacle à une réutilisation pleinement libre des œuvres tombées dans le domaine public. Si l'affirmation du caractère temporaire des droits de l'auteur sur son œuvre est ancienne⁵⁵ et est justifiée par des facteurs techniques (« obsolescence » d'une œuvre), économiques

⁴⁴M. Vivant, J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris : Dalloz, 2013, 2ème édition. p. 143-152, P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, Paris : PUF, 2012, 8ème éd, p. 46 et ss.

⁴⁵*Ibid.* et S. Choisy, *Op. cit.*, p. 2-3.

⁴⁶J. E. Stiglitz, « La connaissance comme bien public mondial », dans *Les biens publics mondiaux : la coopération internationale au XXI^e siècle*, dir. I. Kaul, I. Grunberg et M. A. Stern, Paris : Economica, 2002, p. 157-176. C'est le caractère non-rival et non-exclusif d'un bien qui détermine son appartenance à la sphère publique dans la théorie économique.

⁴⁷Notamment avec la domanialité publique, qui peut s'exercer sur la mer et les fleuves : CG3P, art. L2111-4 et 7.

⁴⁸Tel qu'il est consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf. Voir J.-M. Bruguière, N. Mallet-Poujol, A. Robin, *Propriété intellectuelle et droit commun*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 53-54.

⁴⁹A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4ème édition, Paris : LexisNexis, 2012, p. 810.

⁵⁰A. R. Bertrand, *Op. cit.*, p. 315. Voir aussi dans cette étude page 27 la proposition sur ce point du collectif SavoirsCom1.

⁵¹S. Choisy, *Op. cit.*, p. 57-85, M. Vivant, J.-M. Bruguière, *Op. cit.*, p. 789, et J.-M. Bruguière, N. Mallet-Poujol, A. Robin, *Op. cit.*, p. 44-45.

⁵²Code civil, art. 714 : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. »

⁵³JO Sénat CR, 9 mai 2006, p. 3678 : M. Vivant, J.-M. Bruguière, *Op. cit.*, p. 789.

⁵⁴CPI, art. L. 121-1.

(éviter un système de rente perpétuelle), et sociaux (accession du public aux œuvres)⁵⁶, les conséquences en termes de propriété et de périmètre d'exploitation ont donc donné lieu à de nombreux contentieux.

2. Domaine public et domanialité publique : quels rapprochements ?

La confusion au coeur du débat ?

Le domaine public au sens du droit de la propriété intellectuelle est souvent rapproché du domaine public au sens du droit administratif, tel qu'il est défini par le Code général de la propriété des personnes publiques⁵⁷. Cette analogie est sans doute liée à la fois au rôle de sauvegarde et de promotion du domaine public au sens du droit d'auteur traditionnellement dévolu à l'État, à une possible affectation publique des œuvres non grevées de droits patrimoniaux, et aux similitudes de régime qui pèsent sur ces biens (inaliénabilité)⁵⁸. Elle ne doit cependant pas faire illusion dans la mesure où il n'existe pas de propriété publique sur le domaine public en droit d'auteur⁵⁹. Le domaine public au sens du droit administratif est le « domaine constitué par les biens qui sont affectés soit à l'usage du public, soit à un service public et soumis en tant que tels à un régime juridique particulier »⁶⁰. Sont notamment considérés comme faisant partie du domaine public « les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique »⁶¹. Le Code propose à ce titre une liste non-limitative, qui inclut les archives publiques, les collections des musées, un exemplaire du dépôt légal, ainsi que les « documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ». Les bibliothèques sont donc amenées à se demander de quel régime relèvent les différents documents qu'elles conservent, et quel traitement particulier doit leur être appliqué.

A ce titre, il est particulièrement frappant de constater que lors de nos entretiens, défenseurs des « communs » et « sceptiques » ont pu s'accuser mutuellement d'opérer une confusion entre domaine public en droit d'auteur et domanialité publique. Un agent de la BnF nous a ainsi rappelé que, d'une part, les documents des collections de la bibliothèque dont le contenu était tombé dans le domaine public pouvaient faire partie du domaine privé d'une personne publique, et, d'autre part que le régime de domanialité publique n'impliquait pas nécessairement la gratuité⁶², ce qui était difficile à faire comprendre au niveau international – le régime de domanialité publique tel qu'il existe en France ne connaissant guère d'équivalent à l'étranger. Un autre conservateur dénonce ce qu'il considère comme un amalgame réalisé par les membres de SavoirsCom1 entre l'œuvre qui relève du domaine public parce que non grevée de droits patrimoniaux, et les fichiers numériques portant reproduction de l'œuvre et qui, eux, relèveraient, selon lui, de la domanialité publique⁶³. A l'inverse, un membre de SavoirsCom1 interrogé non

⁵⁵Le décret des 13-19 janvier 1791 affirme que « les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique... » : S. Choisy, *Op. cit.*, p. 9.

⁵⁶M. Vivant, J.-M. Bruguière, *Op. cit.*, p. 370-372.

⁵⁷CG3P, art. L. 2111-1.

⁵⁸S. Choisy, *Op. cit.*, p. 33-51.

⁵⁹*Idem*, p. 24-33. Voir aussi A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Op. cit.*, p. 505.

⁶⁰*Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 316.

⁶¹CG3P, art. L. 2112-1.

⁶²Voir par exemple CG3P, art. L2125-3 qui laisse la place à une interprétation large.

⁶³Ce qui resterait probablement à démontrer. De manière générale, c'est l'absence de l'expression « patrimoine immatériel » dans le CG3P, qui n'aborde la question que de manière indirecte à propos de l'usage des fréquences radioélectriques, qui pose problème : *Le patrimoine immatériel des personnes publiques, un colloque organisé par le Conseil d'État le 16 mars 2012 à l'École nationale d'administration*, Paris : Direction de l'information légale et administrative, DL 2013 p. 13-14. Notons qu'un auteur appelle à une définition juridique du « domaine public immatériel », dans lequel il range explicitement « les bibliothèques numériques, issues de la dématérialisation de biens meubles relevant du domaine public » : O. de David Beauregard-Berthier, « Le patrimoine immatériel de l'Etat », dans *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne*

seulement récuse spontanément la confusion, mais affirme au contraire que ses détracteurs tendent à considérer le domaine public sous l'angle de la domanialité publique, là où au contraire c'est l'absence de régulation qui caractérise le domaine public en droit d'auteur. C'est bien entendu la question des conditions de réutilisation des images d'œuvres numérisées par des bibliothèques qui est au cœur de ce débat⁶⁴.

Le statut des reproductions numériques sous l'angle de la domanialité publique

Le régime de domanialité publique se caractérise par l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité⁶⁵ et l'insaisissabilité⁶⁶. Si les conséquences à en tirer en ce qui concerne la conservation physique d'un ouvrage dont on aurait établi le caractère « ancien, rare ou précieux » semblent aller de soi, il n'en va pas de même pour les fichiers numériques produits à partir de ces œuvres. Si on considère, suivant en cela l'argumentaire d'un « critique » des communs, que ces fichiers sont soumis au régime de la domanialité publique, il faut s'interroger sur la pertinence d'une redevance en cas de réutilisation commerciale⁶⁷. Sans prétendre trancher la question, il est effectivement douteux que cette redevance puisse être considérée à proprement parler comme une aliénation, le fichier appartenant toujours à la bibliothèque à l'issue du processus d'exploitation par un tiers. Cependant, la critique de SavoirsCom1 n'est pas fondée sur l'aliénabilité du domaine public, mais au contraire sur l'étendue jugée excessive de ce régime de domanialité à des biens qui n'en relèveraient pas. Alors que la domanialité publique tendrait à retirer les œuvres des circuits commerciaux, le propre du domaine public (au sens du droit d'auteur) serait de permettre toute réutilisation, ce qui rendrait l'exigence d'une redevance pour réutilisation commerciale infondée. Paradoxalement, alors que les défenseurs des communs ont pu être suspectés par leurs adversaires d'étendre à l'excès une domanialité publique dont ils auraient une vision partielle et trop « libre », c'est au contraire les freins qu'elle poserait à la circulation des œuvres que n'hésite pas à brandir un membre de SavoirsCom1. En ce sens, il s'oppose autant aux réticences de la bibliothèque à exposer l'œuvre numérique sur les espaces marchands, qu'à la vente directe des fichiers par la bibliothèque.

La question du statut des reproductions numériques réalisées par des institutions culturelles est complexe⁶⁸. Rappelons que le premier problème est de savoir si la reproduction de l'œuvre crée une nouvelle œuvre susceptible d'être protégée au titre du droit d'auteur. C'est la position adoptée implicitement par les institutions accompagnant les images numériques de mentions « copyright »⁶⁹ ou « tous droits réservés ». Il s'agit là essentiellement de musées⁷⁰, même si quelques bibliothèques numériques adoptent cette pratique. Si le passage de contrats de

Fatôme, Paris : Dalloz, 2011, p. 34.

⁶⁴La question des conditions de réutilisation n'est pas nouvelle et avait déjà été pointée il y a plus de dix ans par le rapport Ory-Lavollée : B. Ory-Lavollée, *La diffusion numérique du patrimoine, dimension de la politique culturelle*, janvier 2002, p. 76.

⁶⁵CG3P, art. L. 3111-1. Il existe toutefois une procédure de déclassement et la cession entre personnes publiques est toujours possible.

⁶⁶CG3P, art. L. 2311-1.

⁶⁷A ce propos, voir notamment R. Mouren, *Manuel du patrimoine en bibliothèque*, Paris : Editions du Cercle de la librairie, 2007, p. 64-65, pour qui cette facturation ne saurait être exigée au titre de l'« exploitation du domaine public » et, par conséquent, ne pourrait être calculée sur les bénéfices financiers de l'exploitation des reproductions par l'éditeur.

⁶⁸Voir I. Westeel, « Numériser les œuvres du domaine public, et après ? » dans *BBF*, 2009, n° 5, p. 82-83 (disponible en ligne à l'adresse <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-05-0082-010>).

⁶⁹D'ailleurs plutôt exotiques en droit français.

⁷⁰Voir par exemple le musée du Louvre : <http://www.louvre.fr/mentions-l%C3%A9gales>. Sur ce sujet, on se reportera utilement à *Le patrimoine immatériel des personnes publiques, op. cit.*, p. 114-115.

cession de droits avec des photographes professionnels réalisant des prises d'œuvres en deux dimensions dans le cadre de commandes peut faire débat⁷¹, le caractère original de la reproduction de pages à l'aide d'un scanner paraît en revanche plus contestable⁷². De fait, le relatif contrôle de certaines bibliothèques sur les usages de leurs fichiers mis en ligne est généralement plutôt justifié par le droit de l'exploitation du domaine privé ou public de la personne publique. Deux autres fondements légaux sont avancés : le droit des bases de données⁷³, et le droit des informations publiques, au sens de la loi du 17 juillet 1978.

3. Domaine public et information publique dans les bibliothèques

Dans le cas des bibliothèques numériques, la question du domaine public croise celle du statut de l'information publique. Il s'agit en effet de savoir quels contenus sont librement réutilisables et pourquoi. Là encore, une situation juridique complexe devient le terrain de revendications professionnelles ou politiques.

« L'exception culturelle »

La loi porte le principe de liberté d'accès et de réutilisation, commerciale ou non, des informations publiques⁷⁴, mais une exception est affirmée en faveur des établissements ou services culturels, qui peuvent « définir les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées »⁷⁵. Notons qu'une récente évolution sur le plan communautaire est à prendre en compte, mais ne devrait pas changer radicalement cette situation⁷⁶. Une critique à l'égard de l'utilisation de cette loi pour justifier le prélèvement de redevances sur l'exploitation d'images numériques d'œuvres tombées dans le domaine public est fondée sur la contestation du statut d'« informations publiques » donné à de telles images⁷⁷. La loi exclut en effet de son champ les documents « sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle », ce qui est le cas des œuvres tombées dans le domaine public puisque des ayants droits peuvent toujours faire jouer des droits moraux. Mais il est possible de considérer que le fichier numérique en lui-même constitue une « information » au sens de la loi de 1978⁷⁸. Il n'en demeure pas moins que sur son blog, le cofondateur de Savoir Com1 « Calimaq » témoigne à plusieurs reprises de sa méfiance de manière générale à l'égard de la portée juridique réelle de l'exception culturelle prévue par la loi⁷⁹.

⁷¹CA Aix-en-Provence, 20 Janvier 2004, qui récusé la protection du droit d'auteur à des photographies de catalogues : cité dans M. Cornu, N. Mallet-Poujol, *Droit, œuvres d'art et musées. Protection et valorisation des collections*, Paris : CNRS Editions, 2006, p. 485.

⁷²Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. *Europeana – Prochaines étapes*, COM (2009) 440, p. 7 (disponible en ligne à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0440:FIN:FR:PDF>)

⁷³Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 transposant la directive européenne du 11 mars 1996. Voir à titre d'exemple les mentions légales de Gallica : <http://gallica.bnf.fr/html/conditions-d'utilisation-des-contenus-de-gallica>. Sur ce point, la BnF a changé de positionnement, puisque sa facturation a longtemps été justifiée par « l'occupation privative du domaine public ».

⁷⁴Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 1.

⁷⁵Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 11. Cet article permet donc aux établissements culturels de prétendre à une rémunération pour services rendus telle qu'elle est prévue par l'art. 2, n°3, du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel.

⁷⁶La directive européenne 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public ("Directive PSI") devrait conduire à une modification de la loi de 1978, mais l'exception en faveur des établissements culturels y figure toujours.

⁷⁷<http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2011/06/20/la-loi-78-753-est-elle-soluble-dans-le-domaine-public/>

⁷⁸*Partager notre patrimoine culturel. Propositions pour une charte de la diffusion et de la réutilisation des données publiques culturelles numériques*, Ministère de la culture et de la communication, mai 2010, p. 71 (disponible en ligne à l'adresse http://bat8.inria.fr/~lang/pla-doc/2009_Partager-notre-patrimoine-culturel_rapport-Culture_complet.pdf)

⁷⁹Il s'appuie notamment sur la jurisprudence concernant le procès ayant opposé les archives du Cantal à Notrefamille.com : <http://scinfolex.com/2012/07/07/reutilisation-des-donnees-publiques-lexception-culturelle-balayee-en-une-phrase/> Voir aussi <http://scinfolex.com/2011/05/17/de-linutilite-de-lexception-culturelle-en-matiere-de-reutilisation-des-donnees-publiques/> et <http://scinfolex.com/2012/05/03/pourquoi-la-culture-est-devenue-le-mouton-noir-de-lopen-data-en-france/>

En ce qui concerne les bibliothèques numériques, c'est aussi la distinction entre le titulaire des droits moraux d'une œuvre tombée dans le domaine public et l'institution propriétaire du document permettant la numérisation qui doit être approfondie⁸⁰.

Services publics et droit d'auteur

La loi « DADVSI »⁸¹ a reconnu un droit d'auteur aux agents de la fonction publique créant des œuvres dans le cadre de leur mission, tout en en restreignant la portée. Contrairement à ce que laisse penser la loi fédérale américaine pour les États-Unis⁸², cette production ne saurait donc en France faire partie du « domaine public » au sens du droit d'auteur, ou encore tomber dans le domaine privé, librement exploitable, d'une personne publique⁸³. Cette législation a clarifié un point litigieux pour les administrations, mais a laissé une marge d'appréciation dans la définition du cadre « strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ». Alors que la libération des contenus produits et mis en ligne par les bibliothèques est de plus en plus encouragée, les conditions de cession par l'agent de textes dont l'« originalité » pourrait être revendiquée – comme des présentation de corpus numériques – font débat⁸⁴. Les perceptions diffèrent suivant les lieux, mais il arrive que la tendance à la libération de toutes les informations qui accompagne leur introduction dans un environnement numérique finisse par gagner les institutions. Lors de nos entretiens, un professionnel des bibliothèques ayant participé à la réalisation d'une bibliothèque numérique déclare :

Je pense que mes collègues ici sont plutôt dans la position que leur travail ne leur « appartient pas » entre guillemets, ils sont fonctionnaires, ils travaillent dans une bibliothèque publique, donc je suis même pas sûr qu'ils maîtrisent ces questions de droit d'auteur des agents de la fonction publique [...]. En tout cas ils ne sont pas du tout dans un état d'esprit revendicatif sur un droit d'auteur qu'ils auraient sur tout ça.

B. LE DOMAINE PUBLIC SOUS LA DOUBLE PRESSION DES USAGES ET DES MARCHÉS

1. Un domaine public célébré par de nouveaux usages

De nouvelles technologies au service de nouvelles pratiques

On n'a jamais autant parlé de domaine public que depuis la constitution des grandes bibliothèques numériques⁸⁵. Auparavant, la réutilisation des textes libres de droits patrimoniaux n'était susceptible de concerner qu'un cercle relativement restreint de personnes (éditeurs, traducteurs, metteurs en scène). Aujourd'hui, tout

⁸⁰ *Guide Data Culture : pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation des données publiques numériques du secteur culturel*, Ministère de la culture et de la communication, Mars 2013, p. 49 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.culture.fr/Professionnels/Reutilisation-de-ressources-Culture/Guide-Data-Culture>).

⁸¹ Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, art. 31-33.

⁸² E. Ostrom, C. Hess, « Ideas, artifacts and facilities : information as a common-pool resource », dans *Law and contemporary problems*, vol. 66, n° 1 et 2, winter/spring 2003, p. 114.

⁸³ Sur cette interprétation de la loi avant la DADVSI, voir C. Blaizot-Hazard, *Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en droit français*, Paris : Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1991, p. 30-32, 147.

⁸⁴ *Guide Data Culture*, *Op. cit.*, p. 39.

⁸⁵ A. R. Bertrand, *Op. cit.*, p. 313.

individu ayant accès à Internet a la possibilité technique de copier des images et des textes pour les republier sur différents sites. La diffusion des technologies numériques s'accompagne de fait de l'essor de nouvelles pratiques culturelles, parfois désignées de manière large sous l'expression « user-generated content (UGC) ».

On voit par exemple se développer sur la toile et dans les institutions culturelles des concours autour de la réutilisation et le détournement d'œuvres audiovisuelles (*mashup*, *remix*). C'est par exemple le cas avec le « MashUp film festival » organisé à Paris par le Forum des Images⁸⁶, ou encore « Museomix » qui inscrit l'action des musées participant dans une démarche de co-création⁸⁷. On peut aussi citer les opérations du collectif « Orsay Commons », qui procède à la mise en ligne et au détournement d'œuvres, mais en allant cette fois délibérément à l'encontre du règlement du musée⁸⁸. La fondation Wikimedia diffuse largement des œuvres tombées dans le domaine public, ou s'appuient sur elles, à travers ses projets Wikisource (bibliothèque numérique)⁸⁹, Wikimedia Commons (banque d'images)⁹⁰ et Wiktionnaire (lancé au départ à partir de dictionnaires tombés dans le domaine public)⁹¹. Elle est aussi à l'origine, en partenariat avec l'*Open knowledge foundation*⁹², SavoirsCom1, La Quadrature du Net⁹³, et l'IRI⁹⁴, de la « Journée du domaine public »⁹⁵. Cette journée se propose d'initier une réflexion autour du domaine public en mettant en regard le droit et les pratiques. Le site, créé pour cette occasion par Wikimedia France et *Creative Commons* France⁹⁶, a été réalisé sur le modèle du site « Public domain day »⁹⁷ créé par Communia, le « réseau thématique européen sur le domaine public »⁹⁸. Ce réseau, qui a pour objectif principal de regrouper le plus grand nombre d'acteurs possibles⁹⁹ afin de créer un interlocuteur unique auprès de l'Union européenne, s'intéresse aux questions relatives au domaine public, aux nouvelles licences de publication d'œuvres et à l'*open access* en matière de recherche¹⁰⁰. Il est notamment à l'origine du « Manifeste pour le domaine public »¹⁰¹ qui plaide pour une plus grande liberté d'usage des œuvres non protégées au titre du droit d'auteur. Dans une approche comparable, le collectif SavoirsCom1 a publié en décembre 2013 un « Calendrier de l'Avent du domaine public » qui recense des auteurs dont les œuvres « s'élèveront » – le choix du terme est significatif – dans le domaine public au 1er janvier 2014¹⁰².

Les réponses institutionnelles

Depuis quelques années, les exemples de mise en ligne par des institutions culturelles de contenus assortie de conditions de réutilisation très libérales se multiplient

⁸⁶La troisième édition s'est déroulée les 15 et 16 juin 2013 : <http://www.mashupfilmfestival.fr/>.

⁸⁷<http://www.museomix.org/>

⁸⁸<http://www.louvrepour tous.fr/Action-au-musee-d-Orsay-contre-l-627.html#1>

⁸⁹<http://fr.wikisource.org/wiki/Accueil>

⁹⁰<http://commons.wikimedia.org/wiki/Accueil>

⁹¹http://fr.wiktionary.org/wiki/Wiktionnaire:Page_d%E2%80%99accueil

⁹²<http://fr.okfn.org/>

⁹³<http://www.laquadrature.net/fr/>

⁹⁴<http://www.iri.centrepompidou.fr/>

⁹⁵<http://journeedomainepublic.fr/>

⁹⁶<http://creativecommons.fr/>

⁹⁷<http://www.publicdomainday.org/>

⁹⁸<http://comunia-project.eu/>

⁹⁹Il regroupe actuellement 51 organisations de 19 pays de l'Union européenne : <http://comunia-project.eu/members>.

¹⁰⁰<http://comunia-project.eu/goals>. Les *Creative commons* sont aussi à l'origine d'un portail d'archives ouvertes de la production scientifique : « sciencecommons » (<http://sciencecommons.org/about/>). Le mouvement *Access to knowledge* est initiative qui participe du même mouvement (<http://www.opensocietyfoundations.org/voices/rise-access-knowledge-movement-interview-vera-franz>).

¹⁰¹<http://www.publicdomainmanifesto.org/node/8>. Ce manifeste a été traduit en Français par Philippe Aigrain : *Libres savoirs : les biens communs de la connaissance. Produire collectivement, partager et diffuser les connaissances au XXIe siècle*, C. & F. Editions, 2011, p. 225-234.

¹⁰²<http://www.savoirscom1.info/avent-du-domaine-public-2013/>

à l'échelle mondiale. La bibliothèque du Congrès n'a pas hésité à verser de nombreuses images sur Pinterest¹⁰³, tandis que le Rijksmuseum a installé un système de découpe et de réutilisation des photos d'œuvres non grevées de droits patrimoniaux, le « rijksstudio »¹⁰⁴. En 2010, la BnF a versé 1400 textes accompagnés de leur transcription automatique dans Wikisource, espérant susciter des corrections d'OCR par les « Wikipédiens »¹⁰⁵. Elle s'est aussi engagée dans une démarche de libération de ses données produites en interne¹⁰⁶. Au sein de l'Union européenne, la Commission a posé, dans le cadre d'Europeana, le principe de libre réutilisation des reproductions de contenus tombés dans le domaine public¹⁰⁷, tout en reconnaissant à plusieurs reprises les difficultés liées aux questions de financement. La mise en ligne avec des licences autorisant des réutilisations commerciales des ouvrages numérisés des bibliothèques s'inscrit dans un mouvement plus global de libération de l'information publique. Cette tendance est justifiée au niveau européen depuis quelques années par le potentiel de croissance économique à long terme que représenterait une plus grande ouverture des données publiques¹⁰⁸. En France, le mouvement de l'« *Open Data* » connaît depuis deux ans une accélération incontestable. La mission Etalab, créée en 2011¹⁰⁹, a mis en place un portail unique interministériel des données publiques¹¹⁰, assorti d'une licence spécifique de mise à disposition de ces contenus¹¹¹. Cette ligne s'est poursuivie après le changement de majorité avec la parution, en mars 2013, du Guide Data Culture¹¹², d'une *Feuille de route Open data* par le ministère de la Culture et de la communication en juillet¹¹³, puis d'un *Vade-mecum sur l'ouverture et le partage des données publiques* en septembre¹¹⁴. Dans le cadre de son « automne numérique », le ministère de la Culture a organisé diverses activités et conférences autour des nouvelles pratiques, avec notamment un atelier « *mashup* » à partir d'œuvres du domaine public, et un « hackaton » à partir de données culturelles¹¹⁵. Lors du discours de clôture de cet événement, Aurélie Filippetti a annoncé la mise en place d'un partenariat de recherche entre son ministère et l'*Open knowledge*

¹⁰³<http://www.pinterest.com/endlessforms/library-of-congress/>

¹⁰⁴<https://www.rijksmuseum.nl/en/rijksstudio>

¹⁰⁵« La BnF signe un partenariat avec Wikimédia France », 7 avril 2010, communiqué de presse (disponible en ligne à l'adresse http://www.bnf.fr/documents/cp_wikimedia.pdf).

¹⁰⁶Voir les contenus présents sur data.bnf.fr, placés sous la Licence ouverte/Open Licence. Cette licence développée par Etalab devrait être étendue sous peu à l'ensemble des métadonnées descriptives produites par la BnF.

¹⁰⁷ *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Le patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic : progrès réalisés par l'Union européenne en matière de numérisation et d'accessibilité en ligne du matériel culturel et de conservation numérique*, COM (2008) 513 final, p. 8 (disponible en ligne à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0513:FIN:fr:PDF>) : « Il est essentiel que les œuvres qui sont dans le domaine public restent accessibles après un changement de format. En d'autres termes, les œuvres qui sont dans le domaine public devraient y rester une fois numérisées et être rendues accessibles par Internet. »

¹⁰⁸ *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. L'ouverture des données publiques : un moteur pour l'innovation, la croissance, et une gouvernance transparente*, COM (2011) 882 final, p. 2 et 3 (disponible en ligne à l'adresse http://www.europarl.europa.eu/registre/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2011/0882/COM_COM%282011%290882_FR.pdf) : les avantages économiques globaux liés à une plus grande ouverture et une véritable exploitation de ces informations publiques représenteraient environ 40 milliards d'euros par an, et le total des gains économiques directs et indirects s'élèverait pour leur part à 140 milliards d'euros par an.

¹⁰⁹Décret n°2011-194 du 21 février 2011.

¹¹⁰<http://www.data.gouv.fr/>

¹¹¹Il s'agit de la Licence ouverte/Open licence : <http://www.etalab.gouv.fr/pages/licence-ouverte-open-licence-5899923.html>

¹¹²*Guide Data Culture*, op. cit.

¹¹³<http://cblog.culture.fr/wp-content/uploads/2013/07/Feuille-de-route-open-data-MCC.pdf>

¹¹⁴<http://www.gouvernement.fr/presse/vade-mecum-sur-l-ouverture-et-le-partage-des-donnees-publiques-0>. Ce *vade-mecum* fait suite à une circulaire du Premier ministre Jean-Marc Ayrault en date du 13 septembre 2013 adressée aux membres du gouvernement.

¹¹⁵<http://cblog.culture.fr/projet/2013/11/05/lautomne-numerique>

foundation autour de la création d'un prototype de calculateur du domaine public français, qui devrait être présenté au premier trimestre 2014¹¹⁶.

2. Un domaine public menacé ?

De l'avis de certains juristes, l'équilibre entre l'incitation à la création que permet la protection des droits de l'auteur, et la diffusion des œuvres assurée par le caractère temporaire de cette protection, tend à être rompu aujourd'hui par une étendue excessive des prérogatives accordées aux ayants droits¹¹⁷. Ce constat est lié à plusieurs facteurs. D'abord, à un allongement de la durée des droits d'auteur et à un durcissement des protections dans de nombreux pays, à la suite de traités et d'accords internationaux survenus à partir des années 1990¹¹⁸. En plus de repousser le moment où les œuvres peuvent circuler librement, ces textes sanctionnent la possibilité pour les éditeurs et distributeurs de livres numériques de mettre en place des mesures techniques de protection qui, paradoxalement, rendent parfois les usages du livre numérique plus limités que ceux du livre papier. La légitimité de telles mesures à expiration des droits patrimoniaux pose question¹¹⁹, et les « DRM », de manière générale, ont conduit les « libristes » à développer un discours autour des « enclosures » qui menaceraient les libertés des lecteurs, et dont nous reparlerons plus loin¹²⁰. Par ailleurs, la jurisprudence a pu manifester le caractère fragile du domaine public en consacrant l'exclusivité d'exploitants au titre de la concurrence déloyale¹²¹. En marge du cadre juridique, ce sont les redevances fixées par les institutions culturelles pour la publication de leurs images qui constitueraient une menace pour le domaine public. Dans le domaine iconographique, la hausse des tarifs de reproduction des images dans un cadre de recherche ou d'enseignement seraient un frein à la circulation et l'étude des œuvres, les publications scientifiques en histoire de l'art ne pouvant plus assurer le paiement des redevances exigées par les musées¹²². C'est enfin la disparité des différents régimes à l'échelle internationale qui pose problème, comme en ont témoigné les débats autour de la traduction du *Vieil homme et la mer* par l'éditeur et auteur François Bon en février 2012¹²³.

Ce tableau doit cependant être nuancé, car on observe aussi des tendances inverses. Sur le plan législatif, par exemple, le Canada a reconnu un droit au remix, dans un cadre non-commercial, sur les œuvres encore grevées de droits patrimoniaux¹²⁴. La jurisprudence française s'est aussi montrée favorable à des usages très libres du domaine public à plusieurs reprises¹²⁵. A l'échelle internationale, le Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI) a vu intervenir pour la première fois la société civile à

¹¹⁶<http://cblog.culture.fr/projet/2013/11/08/un-calculateur-du-domaine-public-francais>

¹¹⁷J.-M. Bruguère, N. Mallet-Poujol, A. Robin, *Op. cit.*, p. 42-43.

¹¹⁸On peut notamment citer la directive européenne du 29 octobre 1993, les accords ADPIC du 15 avril 1994, le traité de l'OMPI du 20 décembre 1996, le Digital Millennium Copyright Act (DMCA) en 1996, le Copyright Term Extension Act en 1998. A ce sujet, voir A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Op. cit.*, p. 1199 et ss. et M. Dulong de Rosnay, H. Le Crosnier, *Op. cit.*, *passim*.

¹¹⁹A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Op. cit.*, p. 773-774 et 810-811.

¹²⁰*Infra* p. 28 et 34.

¹²¹A. R. Bertrand, *Op. cit.*, p. 321 et M. Vivant, J.-M. Bruguère, *Op. cit.*, p. 373.

¹²²A. Gunthert, « Le droit aux images à l'ère de la publication électronique », 17 janvier 2007 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.arhv.lhivic.org/index.php/2007/01/17/272-le-droit-aux-images-a-l-ere-de-la-publication-electronique#rev-pnote-272-10>).

¹²³Alors que le roman était tombé dans le domaine public dans quelques pays comme le Canada, Gallimard, qui possède les droits sur la première traduction en français, a pu exiger le retrait de la vente de la traduction de François Bon, car l'œuvre n'était pas encore tombée dans le domaine public aux États-Unis.

¹²⁴Copyright Modernization Act, 29 juin 2012, art. 29.21 (1) (disponible en ligne à l'adresse http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/annualstatutes/2012_20/FullText.html).

¹²⁵Citons le cas de la suite des *Misérables* de Victor Hugo, à propos de laquelle la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 19 décembre 2008, a réaffirmé qu'« un auteur ne peut, en se fondant sur les attributs du droit moral qui n'est pas un droit absolu, interdire que son œuvre fasse l'objet de toute adaptation et spécialement de toute suite. » : <http://www.sacd.fr/Suite-et-fin-de-l-affaire-des-Miserables-Cour-d-appel-de-Paris-du-19-decembre-2008.1188.0.html>

un tel niveau sur les aspects liés à la gouvernance d'Internet. Réunis sous l'égide de l'ONU une première fois à Genève en 2003, puis à Tunis en 2005, des participants du SMSI ont mis en exergue les enjeux de justice sociale qui accompagnent le développement des technologies de l'information et de la communication¹²⁶.

3. Les méfiances à l'encontre du domaine public tel qu'il est défini par la loi et les juges

Certains éditeurs, aussi bien que des partisans d'une circulation plus libre de la culture, se défient, pour des raisons différentes, de la notion de domaine public et des dispositifs de protection qui l'accompagnent.

La question du droit moral

La portée réelle que recouvre, ou devrait recouvrir, le droit moral constitue un premier point de crispation, qui témoigne de la tendance à un décalage croissant entre le cadre juridique et les pratiques qu'on a mentionnées plus haut. La difficulté à établir l'atteinte « à l'honneur et à la réputation de l'auteur » crée une jurisprudence controversée¹²⁷. Le blogueur et cofondateur de SavoirsCom1 Calimaq propose un renversement de perspective à propos de la formation de communautés de fans qui s'érigent comme protecteurs de l'intégrité d'une œuvre, et revendiquent donc en quelque sorte un droit moral sur celle-ci, qui ne leur est bien entendu reconnu dans aucune législation¹²⁸. Lorsque de telles communautés protestent, via les réseaux sociaux numériques, contre des réadaptations d'œuvres, notamment cinématographiques, ou des « suites », en s'élevant contre le traitement des œuvres originales tel qu'il est envisagé par les ayants droits, il y a bien un phénomène de revendication « morale », de moins en moins marginal.

Un domaine public qui ne garantit pas l'équité

Sur la question de l'étendue des savoirs susceptibles de faire la preuve d'une appropriation, plusieurs dénoncent l'exploitation commerciale d'éléments de culture par des entreprises à même de transformer en objets pouvant être protégés par des droits de propriété intellectuelle ce qui relève initialement de pratiques ou d'idées¹²⁹. En protégeant des catégories d'informations tout en laissant dans le domaine public (au sens de « fonds commun ») les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, les accords ADPIC auraient contribué à créer une inégalité sur ce plan entre pays du Sud et du Nord, ces derniers étant capables d'exploiter commercialement (transformer en produits brevetables) ces savoirs de pays en voie de développement bien davantage que l'inverse. D'où une méfiance à l'encontre d'une conception « romantique » d'un domaine public qui, tel qu'il existe dans le droit positif, ne servirait pas les intérêts de tous de manière équitable¹³⁰. C'est en partie de cette critique des insuffisances du domaine public¹³¹ que naît l'idée que des communautés seraient mieux à même de protéger des ressources des

¹²⁶M. Dulong de Rosnay, H. Le Crosnier, *Op. cit.*, p. 122-123 et S. Burch, « Société de l'information et société de la connaissance », dans *Enjeux de mots*, dir. Valérie Peugeot, Alain Ambrosi, Daniel Pimienta, Caen : C & F Editions, 2005, p. 63.

¹²⁷A. R. Bertrand, *Op. cit.*, p. 321.

¹²⁸<http://scinfolex.com/2013/08/31/les-mysterieuses-cites-de-plomb-quand-le-public-se-fait-defenseur-du-droit-moral-sur-lœuvre/>

¹²⁹A. Lucas-Schloetter, *Op. cit.*, p. 31.

¹³⁰A. Chander, M. Sunder, « La vision romantique du domaine public », dans *Libres savoirs*, *Op. cit.*, p. 235-249, trad. de l'anglais par Laurent Vanini.

¹³¹Un des membres de SavoirsCom1 que nous avons rencontré a cité spontanément lors de l'entretien l'article mentionné ci-dessus.

phénomènes de « réappropriation » que la loi. Pour SavoirsCom1, le projet de BnF-Partenariats constitue presque, selon nous, un « cas d'école » à la fois du manque de protection du domaine public dans le droit français, et du fait que les institutions publiques ne seraient pas, contre une idée reçue, les meilleurs défenseurs de ce qui devrait appartenir à tous. Il constitue une base pour l'élaboration d'un discours théorique autant qu'une illustration pratique de ce discours.

C. LA REVENDICATION D'UNE NOUVELLE PROTECTION POUR UN DOMAINE PUBLIC ÉLARGI

1. Un domaine public volontaire ?

Nous avons déjà mentionné l'utilisation du terme « domaine public » pour désigner des ressources informationnelles beaucoup plus diverses que les œuvres dont la durée de protection au titre des droits patrimoniaux est achevée. On parle notamment de plus en plus d'un « domaine public volontaire » ou « consenti » qui concernerait les œuvres dont les auteurs autorisent la diffusion et la modification par le biais de licences dites « libres ». Mises en place initialement pour assurer un développement optimal et décentralisé des logiciels¹³², les licences libres se sont ensuite largement étendues aux textes mis en ligne, notamment dans un contexte plus large de développement de l'*open access* en milieu universitaire¹³³. La compatibilité de ces licences avec le droit français soulève plusieurs problèmes, qu'il s'agisse du caractère véritablement contractuel que peut recouvrir le simple recours à des pictogrammes¹³⁴, ou de la persistance du droit moral¹³⁵. La jurisprudence est en effet encore balbutiante sur ces questions¹³⁶. Le recours aux licences *Creative Commons* pour les créations partagées sur Internet est aujourd'hui fréquente, mais le renoncement volontaire à tous droits sur l'œuvre dont on est l'auteur est en revanche beaucoup plus rare. On ne devrait en effet parler de « domaine public volontaire » que dans le cas de l'utilisation de la licence CC0. Si la plupart des internautes maintiennent au moins l'exigence de paternité, l'existence de cette licence n'en est pas moins symptomatique d'une nouvelle approche du rapport de l'auteur à l'œuvre¹³⁷.

2. La proposition d'un domaine public payant

L'idée d'un domaine public payant revient régulièrement dans les réflexions sur le sujet¹³⁸. Elle est parfois évoquée pour offrir une contrepartie financière aux peuples dont la culture traditionnelle fait l'objet d'une exploitation commerciale qui leur échappe entièrement¹³⁹. Un rapport récent remis au ministère de la Culture et de la communication préconise l'instauration d'une redevance sur l'exploitation des œuvres du domaine public cinématographique, afin d'alimenter un fonds pour la numérisation des « films du patrimoine »¹⁴⁰. Un autre rapport met en avant l'opportunité d'un droit à

¹³²M. Clément-Fontaine, « L'œuvre libre », dans *Jurisclasseur*, t. 4, 2009, fasc. 1975, p. 3, n°6.

¹³³P. Aigrain, « De l'accès libre à la science ouverte », dans *Libres savoirs*, *op. cit.*, p. 77-85.

¹³⁴M. Vivant, J.-M. Bruguère, *Op. cit.*, p. 682-684.

¹³⁵Voir S. Choisy, *Op. cit.*, p. 168 qui exclue toute renonciation aux droits moraux, et M. Clément-Fontaine, *Op. cit.*, p. 23, n°130, qui en reconnaît la validité.

¹³⁶Des jugements aux Pays-Bas et en Espagne ont validé les licences Creative Commons, et la licence GNU/GPL a également été validée en justice, notamment en Allemagne et en France : A. R. Bertrand, *Op. cit.*, p. 320.

¹³⁷<http://www.framablog.org/index.php/post/2013/03/01/pouhiou-calimaq-domaine-public>

¹³⁸M. Vivant, J.-M. Bruguère, *Op. cit.*, p. 373 et A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Op. cit.*, p. 505.

¹³⁹A. Lucas-Schloetter, *Op. cit.*, p. 31.

¹⁴⁰P. Zelnik, J. Toubon, G. Cerutti, *Création et Internet. Rapport au ministère de la culture et de la communication*, janvier 2010, p. 10 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000006/0000.pdf>).

l'image publique permettant aux musées et monuments historiques un intérêt à l'exploitation commerciale de leur image¹⁴¹. L'idée est ancienne¹⁴², et c'est la position qui est actuellement défendue par la SACD¹⁴³. Si le domaine public payant est inexistant en droit français, la pratique peut déjà en être observée¹⁴⁴. L'instauration d'un tel système conforterait l'existence du domaine public dans le droit positif, en lui reconnaissant du même coup une valeur marchande. Les défenseurs des « communs » et les signataires du « Manifeste pour le domaine public » sont toutefois totalement opposés à cette évolution : le domaine public doit être pour eux librement réutilisable, sans contrainte, notamment financière¹⁴⁵.

3. Le discours sur le *Copyfraud*

En 2006, un juriste américain a forgé le concept de « *copyfraud* », qui désigne la prétention illicite à des droits d'auteur sur un contenu¹⁴⁶. Le terme est revenu à de nombreuses reprises lors de nos entretiens avec des membres de SavoirsCom1. Ces derniers considèrent le « *copyfraud* » comme une forme d'« enclosure » illégitime, qui porte atteinte aux droits des usagers en ce qu'elle restreint les possibilités d'accès et de réutilisation des savoirs. Il a notamment été employé sur le Web pour qualifier les pratiques des bibliothèques qui posent des restrictions à l'usage des œuvres du domaine public mises en ligne sur leur bibliothèque numérique. Il a donc été utilisé à plusieurs reprises à propos de Google Livres¹⁴⁷, et plus particulièrement dans la critique des accords passés par la filiale BnF-Partenariats avec des acteurs privés¹⁴⁸. La signature de ces accords a été motivée par l'accroissement notable du rythme de numérisation des fonds qu'ils représentent¹⁴⁹. Afin de garantir la rentabilité de l'opération, la filiale garantit à ses partenaires une exclusivité de dix ans, ce qui a provoqué l'accusation de « *copyfraud* ». Ce que recouvre véritablement cette exclusivité est cependant peu clair, dans la mesure où elle ne devrait pas exclure d'autres éditeurs souhaitant publier les mêmes textes¹⁵⁰.

La notion de « *copyfraud* » est directement liée à la question des droits sur la reproduction d'une œuvre appartenant au domaine public, que nous avons déjà évoquée¹⁵¹. L'absence d'une jurisprudence bien établie sur le sujet n'est d'ailleurs pas propre à la France. Lorsqu'un citoyen américain a versé 3000 images du site de la National Portrait Gallery sur Wikimedia commons, le musée britannique a

¹⁴¹M. Levy, J.-P. Jouyet, *L'économie de l'immatériel, la croissance de demain : rapport de la commission sur l'économie de l'immatériel*, novembre 2006, p. 132-133, recommandation n°4.

¹⁴²On la trouve déjà dans un ouvrage de Pierre-Jules Hetzel paru en 1860 : <http://scinfolex.com/2012/10/13/la-vieille-et-obscure-idee-du-domaine-public-payant-est-de-retour/>.

¹⁴³<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/mission-culture-acte2-audition-de-la-sacd-societe-des-auteurs-et-compositeurs-dramatiques>

¹⁴⁴A. R. Bertrand, *Op. cit.*, p. 314-315.

¹⁴⁵<http://paigrain.debatpublic.net/?p=1442>

¹⁴⁶J. Mazzone identifie trois types de *copyfraud* : J. Mazzone, « *Copyfraud* », dans *New York University Law Review*, vol. 81, 2006, p. 1038-1058 (disponible en ligne à l'adresse http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=787244).

¹⁴⁷Voir par exemple <http://romainelubrique.org/liberation-livre-domaine-public-julien-dorra>

¹⁴⁸<http://www.savoirscom1.info/2013/05/04/copyfraud-le-ministere-de-la-culture-privatise-le-domaine-public/>. Sur le fonctionnement de la filiale BnF-Partenariat, voir D. Bruckmann, N. Thouny, « La numérisation à la Bibliothèque nationale de France et les investissements d'avenir », *BBF*, 2012, n° 4, p. 49-53 (disponible en ligne à l'adresse <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2012-04-0049-010>).

¹⁴⁹B. Racine, « La Bibliothèque de France au défi de la numérisation », *Le Monde*, 1^{er} février 2013 (disponible en ligne à l'adresse http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/02/01/la-bibliotheque-de-france-au-defi-de-la-numerisation_1826114_3232.html).

¹⁵⁰*Ibid.*

¹⁵¹*Supra* p. 20-22.

menacé de porter l'affaire devant les tribunaux, avant de renoncer¹⁵². C'est contre les « blocages » observés sur ce sujet dans des institutions culturelles que s'est formé le réseau « OpenGlam », qui a notamment pour objectif de développer des arguments juridiques pour s'opposer aux restrictions imposées par certains établissements¹⁵³. L'affirmation de l'existence d'un « *copyfraud* » aboutit de manière naturelle à la revendication d'une protection juridique accrue du domaine public contre les différentes pratiques des établissements qui le conservent et le numérisent.

4. La revendication d'une loi sur le domaine public en France

En Octobre 2012, Calimaq a proposé sur son blog un projet de loi sur le domaine public¹⁵⁴, repris ensuite sur le site du collectif SavoirsCom1¹⁵⁵. Deux mois plus tard, le réseau Communia a soumis une recommandation semblable¹⁵⁶. A la suite d'une journée d'étude sur le domaine public à l'Assemblée nationale¹⁵⁷, à l'organisation de laquelle le collectif SavoirsCom1 avait participé, la députée Isabelle Attard s'est faite à son tour le porte-parole d'une telle initiative. Elle a en effet déposé le 7 novembre 2013 une proposition de loi, cosignée par tous les membres du groupe parlementaire écologiste, « visant à consacrer le domaine public, à élargir son périmètre et à garantir son intégrité »¹⁵⁸. Les amendements aux articles du Code de la propriété intellectuelle défendus par Calimaq et Isabelle Attard reprennent pour l'essentiel les éléments que nous avons déjà mentionnés. Ils plaident pour une consécration du domaine public dans la loi qui exclurait toute reconstitution de monopole d'exploitation et toute restriction de réutilisation, par quelque biais que ce soit. Cette définition du domaine public devrait inclure les œuvres récentes dont les auteurs renonceraient volontairement à leurs droits, ainsi que les œuvres produites par les agents publics dans le cadre de leurs missions. Le domaine public devrait aussi s'étendre grâce à une limitation de la durée des droits patrimoniaux (harmonisation des règles internationales, suppression des prorogations de guerre) et la tenue d'un registre recensant les œuvres appartenant au domaine public. Contrevenir à ces règles devrait enfin être sanctionné par des dispositifs spécifiques, au même titre que le délit de contrefaçon. Remarquons que la tenue d'un registre des œuvres du domaine public peut paraître, dans une certaine mesure, en contradiction avec l'idée selon laquelle le domaine public est la règle, et le régime de protection des œuvres au titre du droit d'auteur l'exception. Signalons aussi que l'expression « bien commun » n'apparaît qu'une seule fois dans la proposition de loi, au singulier, et désigne simplement le domaine public¹⁵⁹. Ce dernier est considéré par les membres de SavoirsCom1 comme un support privilégié pour la création des « communs »¹⁶⁰. La mise en place de biens communs immatériels ne peut être décidée par la loi ou les institutions, puisqu'elle n'appartient par définition qu'à des communautés. En revanche, elle peut être facilitée par une définition positive du domaine public dans la loi, assortie de conditions de réutilisation libérales. C'est la raison pour laquelle le collectif concentre ses revendications législatives sur le domaine public, et non sur les « communs de la

¹⁵²http://news.bbc.co.uk/2/hi/entertainment/arts_and_culture/8151989.stm

¹⁵³<http://openglam.org/france/>

¹⁵⁴<http://scinfolex.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/>

¹⁵⁵<http://www.savoirscom1.info/2012/10/31/communiqu-savoirscom1-soutient-la-proposition-dune-loi-pour-le-domaine-public/>

¹⁵⁶<http://www.communia-association.org/2012/12/05/communia-positive-agenda-for-the-public-domain/#more-667>.

¹⁵⁷ « Reconnaître le domaine public pour enrichir les biens communs de la connaissance », 31 Octobre 2013. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/layout/set/print/Etudes-et-documentation/Publications-du-ministere/Complement-d-objet/Complement-d-objet-n-314-15-octobre-2013>

¹⁵⁸<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1573.asp>

¹⁵⁹ « C'est la condition pour que ce bien commun de la connaissance [le domaine public] s'épanouisse et révèle toute l'étendue de ces potentialités... », *Ibid.*

¹⁶⁰Voir *infra* page 44.

connaissance ». Ceux-ci ne peuvent faire l'objet de prescriptions par l'État, même quant à leur champ d'applications.

Sans que l'ensemble de ces revendications fassent consensus au sein d'une partie importante des instances représentatives, l'idée d'une définition du domaine public par la loi commence à connaître une audience indéniable. La mission Lescure, qui avait auditionné, parmi de nombreux autres acteurs, les deux fondateurs de SavoirsCom1¹⁶¹, propose dans son rapport la reconnaissance du domaine public par une définition positive dans le code de la propriété intellectuelle. Sans bouleverser les cadres traditionnels esquissés par la doctrine et la jurisprudence, il préconise toutefois d'« indiquer que les reproductions fidèles d'œuvres du domaine public appartiennent aussi au domaine public », et d'« affirmer la prééminence du domaine public sur les droits connexes »¹⁶². En novembre 2013, Aurélie Filippetti a évoqué à son tour son souhait que le ministère s'engage dans une démarche de « reconnaissance du domaine public », qui constitue une « seconde naissance » pour les œuvres¹⁶³. Cette reconnaissance pourrait se faire dans le cadre de son projet de loi Création dont le contenu sera connu en février 2014.

Pour les partisans d'une diffusion plus large et libérale de la connaissance, le domaine public serait donc susceptible de constituer une ressource primordiale. Pourtant, le cadre juridique actuel atténuerait considérablement les bénéfices qu'il pourrait produire en terme de développement économique, et surtout en termes d'apprentissage et de loisirs pour les individus. Par ailleurs, le domaine public ne concerne qu'une partie des savoirs disponibles sur Internet. La notion de « biens communs de la connaissance », à laquelle nous allons à présent nous intéresser, est alors utilisée pour offrir un cadre de réflexion nouveau sur les pratiques actuelles de partage culturel.

¹⁶¹<http://www.savoirscom1.info/2012/09/29/ce-que-nous-avons-dit-a-la-mission-lescore/>

¹⁶²P. Lescure, *Mission « Acte II de l'exception culturelle » : contributions aux politiques culturelles à ère numérique*, p. 462, proposition 74.

¹⁶³<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Espace-Presse/Discours/Discours-d-Aurelie-Filippetti-ministre-de-la-Culture-et-de-la-Communication-prononce-lors-de-la-ceremonie-de-cloture-de-la-journee-d-echanges-Transmettre-la-culture-a-l-ere-du-numerique-et-de-remise-des-prix-de-l-Automne-numerique>

II. LE CONCEPT DE « BIENS COMMUNS » APPLIQUÉ À LA CONNAISSANCE

A. UNE NOTION ENCORE RÉCENTE

La notion de « biens communs », dont l'utilisation est encore relativement récente et mouvante, n'a pas fait l'objet à ce jour d'une synthèse pluridisciplinaire en France. Celle-ci n'est pas envisageable dans le cadre de ce travail, mais la pluralité des approches et des définitions nous oblige à exposer dans un premier temps la chronologie et les principaux enjeux qui accompagnent la formation de ce concept.

1. La notion de « biens communs »

Est « commun » ce qui « sert, qui appartient ou qui s'applique à deux ou plusieurs personnes »¹⁶⁴. Dans la philosophie politique, la recherche du « bien commun » fait généralement référence au gouvernement juste qui vise la préservation du corps politique. Le passage de l'expression au pluriel – les « biens communs » – marque un glissement vers la sphère économique et juridique, et vers l'analyse des différents droits susceptibles de s'exercer sur une chose.

Un renouveau de la théorie économique

L'essentiel de la réflexion économique consacrée aux biens communs s'est développée à partir, et souvent à l'encontre, de l'article fondateur du biologiste Garrett Hardin sur la « tragédie des communs »¹⁶⁵. Rédigé en 1968, il entend démontrer l'impossible pérennité d'une ressource dont l'exploitation serait fondée sur une appartenance commune : en effet, dans un tel système, le gain assuré par la surexploitation du bien par un individu sera toujours supérieur au préjudice subi, partagé entre l'ensemble des co-exploitants, ce qui à terme conduit à la surexploitation globale de la ressource, et donc à sa destruction. Cette théorie a longtemps fait l'objet d'un consensus et a été utilisée pour justifier de manière systématique la nationalisation ou, plus souvent, la privatisation de ressources, notamment naturelles¹⁶⁶. Les biens communs deviennent un sujet d'étude à part entière au milieu des années 1980 avec la fondation de l'IASCP¹⁶⁷, dont les membres réfutent en grande partie la théorie d'Hardin en s'appuyant sur l'observation de peuples autochtones¹⁶⁸. Ce sont surtout les travaux d'Elinor Ostrom¹⁶⁹, consacrés en 2009 par le prix Nobel d'économie, qui ont remis à l'honneur l'étude des « communs » : elle y montre que les ressources « communes » ne sont pas « libres »¹⁷⁰, mais qu'une gestion décentralisée par un petit groupe de personnes

¹⁶⁴Dictionnaire de l'Académie française, Paris : Imprimerie nationale, 1992, 9^{ème} éd. : <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/generic/cherche.exe?15;s=3075012105> ;

¹⁶⁵G. Hardin, « The tragedy of the commons », 1968, *Science*, n° 162, p. 1243-1248 (disponible en ligne à l'adresse <http://cecs.wright.edu/~swang/cs409/Hardin.pdf>).

¹⁶⁶H. Brédif, D. Christin, « La construction du commun dans la prise en charge des problèmes environnementaux : menace ou opportunité pour la démocratie ? », dans *Libres savoirs*, Op. cit., p. 290.

¹⁶⁷<http://www.iascp.org> ; L'IASCP est devenue en juin 2010 l'« Association for the study of the Commons. »

¹⁶⁸E. Ostrom, C. Hess, *Understanding knowledge as a commons : from theory to practice*, Cambridge, Massachusetts : The MIT Press, 2007, p. 6.

¹⁶⁹E. Ostrom, *Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, révision scientifique de Laurent Baechler, Bruxelles : De Boeck, 2010 (éd. originale 1990).

¹⁷⁰Sur les distinctions décisives à opérer en la matière, notamment entre les types de ressources et les types de droits qui peuvent s'exercer sur elles, voir E. Ostrom, C. Hess, « Ideas, artifacts and facilities : information as a common-pool resource », dans *Law and contemporary problems*, vol. 66, n° 1 et 2, winter/spring 2003, p. 119 et ss.

peut se révéler plus efficace d'un point de vue économique, que la réglementation par une autorité supérieure ou l'appropriation par un particulier. A sa suite, plusieurs économistes anglo-saxons se sont intéressés au sujet, et une partie de leurs contributions ont été rassemblées dans la « *Digital Library of the commons* »¹⁷¹, abritée par l'Université d'Indiana.

Une critique sociale de l'espace marchand

S'il propose une « troisième voie » à la dualité traditionnelle entre le public et le privé, le modèle des « biens communs » n'a pas été formé initialement en opposition aux questions relatives à la valeur économique des biens. Le concept a pourtant été largement repris pour proposer une analyse politique et sociale en dehors ou en marge de l'espace marchand¹⁷². Il s'inscrit alors dans une forme de rejet plus globale du capitalisme¹⁷³ et des marchés en s'affirmant comme une alternative aux régimes de propriété les plus répandus¹⁷⁴. C'est dans cette optique que s'inscrit le « Manifeste pour la récupération des biens communs », rédigé en 2009 lors du Forum Mondial Sciences et Démocratie¹⁷⁵. C'est enfin une nouvelle approche de certains espaces et services publics qui s'observe¹⁷⁶.

Un moyen de gouvernance environnementale

Les biens communs ont aussi été employés à des fins environnementales, qu'il s'agisse de mettre en évidence leur opérabilité dans le cadre de la protection des ressources naturelles¹⁷⁷, ou dans celui du maintien de la biodiversité¹⁷⁸. Cet usage a donné lieu à une relative confusion avec les « biens publics mondiaux »¹⁷⁹. Les deux expressions ont connu dans le même temps un essor semblable, malgré des efforts de distinction qui ne se sont pas encore imposés dans toutes les pratiques¹⁸⁰. Enfin, dans une approche doctrinale française, les « biens communs » constituent depuis peu une manière de dépasser la dualité entre biens publics et « choses communes » (art. 714 du CC.)¹⁸¹. Dans cette perspective, les « biens communs » permettraient de qualifier des biens environnementaux par nature limités, et pour lesquels il s'agirait d'appliquer un régime de protection juridique particulier.

¹⁷¹<http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/>

¹⁷²R. Petrella, *Pour une nouvelle narration du monde : humanité, biens communs, vivre ensemble*, trad. de l'italien par Anne Rondelet-Petrella, Montréal : Ecosociété, 2007, S. Helfrich, « Les biens communs, nouvel espoir politique pour le XXI^e siècle », dans *Libres savoirs*, *Op. cit.*, p. 336-337, trad. de l'anglais par O. Rosseler et E. Tannenbaum, F. Latrive, « Le médicament comme bien commun, une réflexion en développement », dans *Pouvoir savoir : le développement face aux biens communs de l'information et la propriété intellectuelle*, dir. V. Peugeot, C. & F. Editions, 2005, p. 23-29.

¹⁷³L. Boltanski, E. Chiapello, *Op. cit.*, p. 599.

¹⁷⁴Y. Benkler, *Op. cit.*, p. 199.

¹⁷⁵F. Sultan, « Autour du manifeste pour la récupération des biens communs », dans *Libres savoirs*, *Op. cit.*, p. 20-27. Voir aussi <http://bienscommuns.org/signature/appel/index.php?lang=fr>.

¹⁷⁶U. Mattei, « Rendre inaliénable les biens communs », dans *Le Monde diplomatique*, décembre 2011 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.monde-diplomatique.fr/2011/12/MATTEI/47058>), et C. Hess, « Inscire les communs de la connaissance dans les priorités de recherche », dans *Libres savoirs*, *Op. cit.*, p. 35-36, trad. de l'anglais par V. Peugeot.

¹⁷⁷E. Ostrom, *Op. cit.*, p. 37, et H. Brédif, D. Christin, *Op. cit.*, p. 287-303.

¹⁷⁸G. Kastler, « Les paysans sont-ils les protecteurs des semences locales ? », dans *Libres savoirs*, *Op. cit.*, p. 117-131. Voir aussi l'étude de Julie Labatut, qui étudie l'organisation originale de la sélection des races ovines latières locales dans les Pyrénées-Atlantiques : J. Labatut, *Construire la biodiversité. Processus de conception de « biens communs »*, Paris : Presses des Mines, 2010.

¹⁷⁹R. Petrella, *Op. cit.*, p. 143. Voir aussi p. 18 de cette étude.

¹⁸⁰A. Beitone, « Biens publics, biens collectifs. Pour tenter d'en finir avec une confusion de vocabulaire », dans *Revue du Mauss*, 27 mai 2010 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.journaldumauss.net/spip.php?article690>).

¹⁸¹Pour une analyse de l'utilisation du concept en droit, voir A. Danis-Fatôme, « Biens publics, choses communes ou biens communs ? Environnement et domanialité », dans *Bien public, bien commun*, *Op. cit.*, p. 101-108. Sur les origines de l'utilisation de ce concept dans la doctrine, voir *Ibid.*, p. 105.

2. La transposition paradoxale de la notion dans un environnement immatériel

A partir du milieu des années 1990, les expressions « *information commons* », « *knowledge commons* », par la suite réduites à « *commons* », se sont développées aux États-Unis pour désigner des informations situées « en dehors, ou dans une approche différente de la propriété intellectuelle »¹⁸². Cet usage s'est répandu initialement dans le milieu des logiciels libres, avant de s'étendre à d'autres types de biens immatériels, surtout présents sur Internet¹⁸³. Les réflexions croisées de chercheurs dans des domaines différents se sont ensuite multipliées et étendues à d'autres espaces du globe à partir des années 2000¹⁸⁴. L'application d'un concept économique conçu pour désigner des ressources matérielles à un champ totalement différent semble s'imposer assez naturellement dans les études sur le sujet. Il pose pourtant certaines difficultés, comme le souligne un professionnel des bibliothèques que nous avons rencontré :

J'ai pu assister à des réunions sur les biens communs au sens large où on se retrouve avec des gens qui nous parlent de gestion de l'eau dans les pays du Tiers-Monde, etc. Ces problèmes sont quand même très éloignés de nos préoccupations, même si on trouve des valeurs communes [...]. Nous n'avons pas les mêmes problèmes, nous n'avons pas les mêmes interlocuteurs, ça n'a absolument rien à voir. Du coup je ne sais pas si ce n'est pas un enjeu qui est posé de manière trop large pour que l'on puisse travailler, nous, de cette manière là.

Des différences fondamentales : rivalité et exclusion

Si on s'en tient à l'orthodoxie économique, les ressources faisant généralement l'objet d'une gouvernance commune basée sur l'autogestion sont caractérisées à la fois par la rareté, et par une situation d'accès ou d'exploitation dans laquelle les différents utilisateurs peuvent se nuire considérablement¹⁸⁵. La connaissance dans un environnement numérique étant par nature abondante et non-rivale, la qualification de « biens communs » peut être surprenante dès lors qu'elle revendique la filiation avec les études portant sur des biens consommables¹⁸⁶. De fait, la distinction entre des types de ressources qualifiées de « communes » parce que non-exclusives et rivales (champs, systèmes d'irrigation) et des « biens collectifs » caractérisés par une difficulté à en restreindre l'accès et une absence de rivalité (une information) paraît pertinente¹⁸⁷.

¹⁸²J. Boyle, « The second enclosure movement », *Op. cit.*, p. 62. Voir aussi E. Ostrom, C. Hess, *Understanding knowledge as a common*, *Op. cit.*, p. 4 et 11, Y. Benkler, *Op. cit.*, p. 6 et l'ouvrage fondateur de Lessig : L. Lessig, *L'avenir des idées : le sort des biens communs à l'heure des réseaux numériques*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2005, trad. de l'anglais (E-U) par J.-B. Soufron et A. Bony. À ce sujet, il est regrettable pour notre réflexion que la majorité de la bibliographie juridique consacrée aux biens communs immatériels concerne la *common law* et les *copyright*, et non le système de droit d'auteur français.

¹⁸³*Idem*, p. 65-66, et E. Moglen, « L'anarchisme triomphant : le logiciel libre et la mort du copyright », (disponible en ligne à l'adresse http://emoglen.law.columbia.edu/my_pubs/anarchism-fr.html#foot30).

¹⁸⁴P. Aigrain, *Cause commune*, *Op. cit.*, p. 119.

¹⁸⁵E. Ostrom, *Op. cit.*, p. 41.

¹⁸⁶Comme c'est le cas de plusieurs des membres de SavoirsCom1 interrogés.

¹⁸⁷A. Beitone, *Op. cit.* et E. Ostrom, C. Hess, « Ideas, artefacts and facilities », *Op. cit.*, p. 119-120. Beitone s'appuie sur la distinction d'Elinor Ostrom, mais il propose l'expression « biens collectifs » pour traduire le « *public goods* » anglais qui peut effectivement prêter à confusion en français. Rappelons qu'une ressource est dite « rivale » lorsque plusieurs agents économiques ne peuvent l'utiliser simultanément et « exclusive » lorsque l'usage du bien par un agent peut être facilement empêché.

Des points de rencontre

La qualification de « biens communs » pour désigner des ressources partagées sur Internet puis indexées, commentées ou modifiées par différents internautes, s'explique pourtant par plusieurs facteurs.

Tout d'abord, si on compare l'usage de l'expression par les « *commoners* » présents sur le Web avec les origines du concept, on constate qu'il y a dans les deux cas un refus de l'esprit mercantile et la revendication d'un modèle alternatif au « tout-marchand ». Les différents acteurs (économistes, écologistes, chercheurs en sciences de l'information, partisans de l'*open access*, *hackers*) auraient pu trouver un « adversaire commun » dans une idéologie de la propriété considérée comme hégémonique, et dans les monopoles confiés à des industries puissantes¹⁸⁸. C'est aussi une opposition au modèle de propriété intellectuelle en vigueur au sens large qui permet aux promoteurs des médicaments génériques, aux écologistes opposés aux semences brevetées et aux défenseurs du *peer-to-peer* de se retrouver¹⁸⁹.

Parler de « communautés » pour le Web aussi bien que pour un groupe de pêcheurs administrant les règles d'exploitation d'un lac fait référence à un univers décentralisé¹⁹⁰. L'enjeu principal, dans les deux cas, est de définir une gestion fondée sur une auto-administration par les personnes intéressées par la ressource, indépendamment des normes en vigueur, qu'elles soient de nature juridique (un bien s'échange selon des conditions établies) ou économiques (un service à un coût déterminé par un marché).

Enfin, le passage de la notion à un environnement immatériel peut s'expliquer par une certaine confusion terminologique. Aux États-Unis, « *commons* » fait aussi référence aux espaces partagés qui permettent un discours libre et assurent le processus démocratique. Cette problématique de liberté de l'information a été transposée aux questions relatives à l'interopérabilité numérique, puis aux archives ouvertes de la production scientifique¹⁹¹.

Dépasser la contradiction : le discours sur les « enclosures informationnelles »

La défense des communs informationnels se fait essentiellement au nom des restrictions d'accès que des agents extérieurs à la communauté risquent toujours de faire peser sur eux¹⁹². À ce titre, James Boyle a théorisé une filiation largement reprise par la suite, et évoquée par plusieurs membres de SavoirsCom1, entre le mouvement d'enclosures qui a touché les communaux en Angleterre à partir du XV^{ème} siècle, et les limites d'accès posées sur la connaissance par des acteurs mus par des intérêts financiers¹⁹³. Il est intéressant de noter que les américains ont peut-être parlé d'« anticommuns » pour désigner des régimes trop régulateurs dans le domaine de la propriété intellectuelle, avant d'introduire le concept de « commun » dans la sphère informationnelle¹⁹⁴. L'introduction artificielle de la connaissance

¹⁸⁸P. Aigrain, *Cause commune*, *Op. cit.*, p. 176. L'auteur laisse même entendre que ce sont les défenseurs de la propriété intellectuelle qui auraient les premiers repris les théories de Hardin en les dévoyant, puisqu'en les appliquant à des biens non-rivaux : *Idem*, p. 98.

¹⁸⁹J. Boyle, « The second enclosure movement », *Op. cit.*, p. 73-76.

¹⁹⁰E. Ostrom, *Op. cit.*, p. 22-25 et 28-32, Y. Benkler, H. Nissenbaum, *Op. cit.*, p. 401, P. Aigrain, *Cause commune*, *Op. cit.*, p. 179.

¹⁹¹E. Ostrom, C. Hess, « Understanding knowledge as a common », *Op. cit.*, p. 12-13.

¹⁹²L. Lessig, *Op. cit.*, p. 120.

¹⁹³J. Boyle, « The second enclosure movement », *Op. cit.*

¹⁹⁴E. Ostrom, C. Hess, « Understanding knowledge as a common », *Op. cit.*, p. 11.

dans un univers de la rareté à des fins marchandes la transforme donc en bien exclusif¹⁹⁵, ce qui justifie la lutte pour les « communs », bien que certains rappellent la nécessité d'une approche différente de celle de l'environnement matériel¹⁹⁶.

Il n'en demeure pas moins que le rapprochement entre univers matériel et immatériel à propos des communs a fait l'objet de critiques. La pertinence de la filiation entre le mouvement historique d'« enclosures » en Angleterre et la mise en place de restrictions d'accès dans le domaine de l'information numérique a été contestée¹⁹⁷. Par ailleurs, on a souligné que la gestion d'une ressource par une communauté n'impliquait pas l'absence de restrictions, la nécessité de faire barrière aux « passagers clandestins » pouvant s'imposer, comme dans le cas d'une ressource limitée¹⁹⁸.

3. Les biens communs de la connaissance en France : état des lieux

En France, depuis quelques années, on voit les blogs, la presse de manière encore anecdotique, et quelques élus s'intéresser à la question des biens communs dans un environnement immatériel. L'idée a été introduite au départ par des chercheurs en sciences de l'information¹⁹⁹ et l'expression « biens communs de la connaissance » s'est progressivement imposée, encore que « biens communs du savoir » et « biens communs informationnels » subsistent²⁰⁰. La publication du livre *Libres savoirs*²⁰¹ par l'association Vecam en 2011 a probablement joué un rôle non négligeable dans la popularisation du concept dans certains milieux. Il présente de fait dans une succession d'articles portant sur des sujets très différents et écrits par des chercheurs de plusieurs pays, diverses approches de l'utilisation de l'expression « biens communs ». Or, cette pluralité d'approches s'avère nécessaire pour faire émerger un discours qui puisse sortir de débats précis ou réservés à des spécialistes pour s'insérer dans une vision politique, sociale, ou culturelle plus large.

On ne compte plus aujourd'hui les initiatives concernant le libre partage²⁰². Celles qui se réclament ouvertement des « biens communs de la connaissance » sont moins abondantes. Elles font toutefois l'objet de colloques de plus en plus nombreux²⁰³. Un site regroupant des définitions des biens communs dans différents pays²⁰⁴ a été conçu à

¹⁹⁵P. Suber, « Knowledge as a public good », dans *SPARC open access newsletter*, n°139, 2 mars 2010 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.earlham.edu/~peters/fos/newsletter/11-02-09.htm>), A. Gorz, *L'immatériel : connaissance, valeur et capital*, Paris : Galilée, 2003, p. 47, C. Hess, « Inscrire les communs dans les priorités de recherches », *Op. cit.*, p. 40,

¹⁹⁶P. Aigrain, *Cause commune*, *Op. cit.*, p. 177.

¹⁹⁷A. McCann, « Enclosure without and within the "information commons" », dans *Information and communication technology law*, 2005, t. 14, n°3, p. 8 (<http://www.beyondthecommons.com/enclosurewithin.pdf>).

¹⁹⁸*Idem*, p. 12. Il suffit de songer aux problèmes que peut susciter la question du « saccage » sur Wikipedia.

¹⁹⁹On songe ici à des auteurs que nous avons déjà cités : Philippe Aigrain, Hervé le Crosnier, Olivier Ertzscheid. Il existe actuellement un master recherche infocom « biens communs numériques – Culture populaire & industries culturelles » à Paris Ouest Nanterre.

²⁰⁰On peut se demander quelle expression est effectivement la plus appropriée pour traduire le « *knowledge commons* » américain. Si on suit E. Ostrom, C. Hess, « Understanding knowledge as a common », *Op. cit.*, p. 7, « information » ou « savoir » aurait peut-être été plus approprié. Philippe Aigrain parle plus volontiers d'information que de connaissance, et il n'est pas impossible que la récupération des biens communs par des bibliothécaires ne soit pas entièrement étrangère à l'expansion de l'expression « biens communs de la connaissance ». Pour quelques propositions de distinctions terminologiques, voir A. Gorz, *Op. cit.*, p. 13-14 et S. Burch, *Op. cit.*

²⁰¹*Op. cit.*

²⁰²Citons tout de même encore, parce qu'il entretient des liens informels avec SavoirsCom1, l'association Framasoft (<http://www.framasoft.net/>), à l'origine de Framablog (<http://www.framablog.org/index.php>) et de Framabook (<http://framabook.org/>).

²⁰³En se limitant aux biens communs immatériels, mentionnons les journées d'étude consacrées au sujet par la BnF (http://blog.bnf.fr/diversification_publics/?p=2879), la bibliothèque départementale de Saône-et-Loire (http://www.cg71.fr/jahia/Webdav/site/Internet_cg71_v2/shared/05_actualites/02_actualites/Invit_Culturenumerique2013_BD.pdf), et le Centre d'Alembert (<http://www.savoirs.essonne.fr/sections/agenda/rendez-vous/evenement/les-mathematiques-des-biens-communs/?cHash=c69722f3a2d314de82155180b1d2f831>), toutes trois en novembre 2013. Du côté des bibliothécaires, l'association des anciens élèves de l'Enssib organise un « Café Doc » sur la question en janvier 2014 (<http://www.anciens-enssib.fr/>).

²⁰⁴www.remixthecommons.org/projet/definir-les-biens-communs-5/?lang=fr

l'initiative du « vidéaste » Alain Ambrosi²⁰⁵. L'élus brestois Michel Briand, membre du conseil d'administration de Vecam et co-organisateur des semaines « Brest en biens communs » créées en 2009, propose aussi une veille d'actualité autour des « biens communs numériques »²⁰⁶. Cette dernière initiative a inspiré le festival « Villes en biens communs », qui a rassemblé en octobre 2013 une série d'événements organisés par des collectifs membres du « Réseau francophone autour des biens communs »²⁰⁷. Parmi ces collectifs, nous nous sommes particulièrement intéressés au collectif SavoirsCom1, qui a été créé par Lionel Maurel et Sylvère Mercier, deux professionnels des bibliothèques.

B. CONSTRUCTION D'UNE COMMUNAUTÉ MILITANTE : SAVOIRSCom1

1. Création et fonctionnement du collectif

Une alternative aux associations professionnelles

Le collectif SavoirsCom1 a été lancé en septembre 2012 par deux professionnels des bibliothèques qui tenaient déjà chacun un blog de réflexion, l'un sur le droit d'auteur, l'autre sur la médiation numérique²⁰⁸. La création de ce collectif fait sans doute suite, en grande partie, à un désaccord entre ses fondateurs et les structures associatives traditionnelles des bibliothécaires, dont ils dénoncent la pesanteur et un engagement sur la scène politique trop timoré²⁰⁹. C'est aussi la volonté de sortir du cadre des bibliothèques, jugé trop étroit, qui est mentionnée par l'un des fondateurs, lorsqu'il évoque en ces termes son action au sein de l'IABD :

Cela me semblait, à moi et à d'autres, toujours un peu étroit comme point de vue et un peu sectoriel. Là où en fait on ne parle pas de livres et de lecture dans les bibliothèques, on parle de contenus, on parle de connaissance, et on s'inscrit dans une dynamique. On est dans la société de la connaissance, et il faut qu'on y prenne au sérieux les enjeux. Et donc les biens communs de la connaissance, SavoirsCom1, ce collectif, c'était une manière de sortir des problématiques proprement sectorielles pour dire : « S'il y a des choses à soutenir, c'est des choses qui ne concernent pas uniquement les bibliothèques ».

Entre autogestion et cooptation

Il s'agit d'une structure assez informelle, sans statut associatif, de réflexion autour des biens communs de la connaissance à l'ère du numérique²¹⁰. Elle porte les revendications contenues dans son Manifeste²¹¹ par la publication régulière de

²⁰⁵<http://cfeditions.com/sciences-et-democratie/?p=alainAmbrosi>

²⁰⁶<http://www.scoop.it/t/biens-communs>. Cet élu a aussi été à l'origine de la création d'un groupe de travail « Des biens publics vers les biens communs » (<http://www.a-brest.net/article3782.html>).

²⁰⁷<http://villes.bienscommuns.org/a-propos>

²⁰⁸<http://www.bibliobsession.net/2012/09/18/pourquoi-nous-lancons-le-collectif-savoirscom1/>. Les premiers billets remontent à août 2012 : <http://www.savoirscom1.info/2012/08/>.

²⁰⁹<http://scinfolex.com/2012/09/21/avec-savoirscom1-a-laction-sous-le-signe-des-biens-communs/> ; « Il vient un moment où il n'est plus possible de consacrer une énergie toujours précieuse à convaincre des structures préexistantes d'intégrer des problématiques nouvelles, et où il devient vital d'avancer avec une communauté d'intérêt capable de provoquer des effets de réseaux sur ces enjeux » : <http://www.savoirscom1.info/qui-sommes-nous/> ; Voir aussi : http://www.iabd.fr/wp-content/uploads/2012/10/IABD_2012-10-01_AGO_CRsommaire1.pdf, p. 2. Ce désaccord avec les associations professionnelles n'a cependant pas été évoqué par Lionel Maurel et Sylvère Mercier lors de nos entretiens.

²¹⁰<http://www.savoirscom1.info/qui-sommes-nous/>

²¹¹www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/

billets sur son site. Suivant la conception la plus traditionnelle des « communautés », son organisation est régie par des règles précises, une absence de hiérarchie verticale, et une adhésion soumise à un parrainage d'une personne déjà membre²¹². L'animation et la modération doivent théoriquement être assurées par les différents membres à tour de rôle, et les contributions soumises à l'ensemble des membres pour validation avant d'être publiées²¹³.

Plusieurs de nos interlocuteurs n'étant pas membres de SavoirsCom1 ont accusé la structure d'être trop au main de ses fondateurs, sans contrepoids suffisamment actifs au sein même du collectif. Il est difficile de savoir qui rédige véritablement les billets. En effet, quelques billets sont des textes écrits par un membre pour son blog et postés ensuite sur le site de SavoirsCom1. Mais la majorité des billets portent simplement le logo du collectif sans qu'on sache qui en sont les auteurs.

Un collectif de bibliothécaires ?

Il est malheureusement impossible de connaître l'âge et le parcours des membres de SavoirsCom1. Une minorité fournissent des éléments sur leur milieu professionnel, et plusieurs utilisent des pseudos qui ne permettent pas même de connaître leur identité civile. Il est cependant intéressant de relever que parmi les 29 membres délivrant des informations sur leur activité professionnelle, 14, soit près de la moitié, déclarent travailler en bibliothèque²¹⁴. Parmi eux, cinq personnes se présentent comme « bibliothécaires »²¹⁵, deux comme « animateurs multimédia », une comme BIBAS, et une comme conservateur. Les autres membres se déclarent pour la plupart professionnels de l'information (enseignants-chercheurs, documentalistes, professeur documentalistes, archiviste, responsable d'URFIST), même si on trouve aussi un élu et un journaliste. Il est probable que les membres soient davantage tentés de déclarer leur situation professionnelle lorsqu'ils travaillent dans les sciences de l'information, car cela augmente la crédibilité d'un site portant sur les communs de la connaissance. Mais il n'en demeure pas moins que le milieu des bibliothécaires et plus largement de l'IST est sans doute très largement représenté. La communauté d'intérêt fédérée par le collectif se double donc en partie d'une communauté professionnelle, alors même que le terme « bibliothèque » n'apparaît que deux fois dans tout le Manifeste, et de manière presque fortuite.

2. Un nouveau militantisme ?

Processus d'engagement militant

Les entretiens que nous avons menés ont pu apporter quelques éléments complémentaires sur la découverte de la notion de « bien commun » et le processus d'engagement militant. Nous avons déjà employé à plusieurs reprises les termes « militants » et « militantisme ». Si l'un de nos interlocuteurs a déclaré ne pas se reconnaître dans le mot « militant », deux autres membres de SavoirsCom1 se sont spontanément présentés comme tels. Bien que le terme puisse avoir une connotation négative ou positive assez forte, il n'en demeure pas moins qu'il désigne au sens large une personne qui « s'engage dans l'action pour défendre ses opinions », sans préjuger de la participation à une structure politique ou syndicale²¹⁶. L'usage du terme « militant »

²¹²<http://www.savoirscom1.info/les-regles-et-le-fonctionnement-du-collectif/>

²¹³<http://www.mindmeister.com/fr/281726434?t=GOCQecjsEY#info>

²¹⁴<http://www.savoirscom1.info/les-membres-du-collectif/>

²¹⁵Notons que le terme prête à confusion, puisqu'il désigne à la fois un métier de manière large, et un corps.

²¹⁶*Dictionnaire de l'Académie française, Op. cit.*

n'est donc utilisé dans cette étude que pour signifier la participation à un mouvement d'opinion et à un groupement porteur de revendications.

L'élément le plus frappant est le caractère « technophile » des membres interrogés. Lorsqu'ils évoquent leur processus d'apprentissage des « communs », presque tous affirment avoir découvert la notion en s'intéressant aux nouvelles technologies :

Depuis que j'ai mis les doigts sur Internet, il y a un moment déjà, [...] cette problématique là des biens communs, même si elle n'était pas à l'époque identifiée et structurée comme telle, a toujours été présente comme horizon, pour moi, d'analyse [...]. Et j'ai envie de dire qu'elle a évolué en miroir, c'est-à-dire que plus on a pu observer que se mettaient en place des stratégies de filtrage, de fermeture, d'exclusion, de rivalité, plus en miroir s'est construit à la fois la nécessité théorique d'élaborer une pensée critique autour des biens communs qui pourrait permettre d'échapper précisément à ces fermetures là, et plus s'est imposé aussi l'évidence que ces biens communs étaient là, qu'ils étaient présents [...].

À l'intérieur des problématiques liées au numérique, les grandes « affaires » de numérisation de livres sont mentionnées par quelque-uns. La création de la filiale BnF-Partenariat, à laquelle le collectif est ouvertement opposée, est généralement évoquée comme facteur d'engagement, mais la sensibilisation à la question du partage de la connaissance peut être plus ancienne, et remonter à la bulle médiatique autour de l'opposition au projet « Google books » :

Le déclic a été de voir que certaines institutions publiques, qui étaient les garantes de la conservation et de l'accès à ce qui relevait du domaine public, mettaient du *copyfraud*, enfin, mettaient des clauses de droit d'utilisation préalables sur des choses qui ne leur appartenaient pas. Je pense à certains musées, je pense aussi au grand débat sur la numérisation de Google, etc. Ça, ça a été le début, ça a vraiment été le déclic, je me suis dit : « Attends, il y a un truc qui se passe là, le domaine public est un bien commun, il n'y a pas de propriétés... » Et de là ça a été très vite connecté.

Enfin, la lecture du livre *Libres savoirs* est citée par plusieurs membres de SavoirsCom1 comme élément déterminant²¹⁷. En proposant un cadre de réflexion plus global, ce livre a aussi permis aux premiers membres du collectif de s'ouvrir sur un réseau plus large, et de faire le lien entre les questions soulevées par un environnement numérique, et celles posées par la gestion de ressources limitées :

A titre personnel, ça m'a vraiment apporté un enrichissement par rapport à la problématique générale... Et puis, ça a aussi, à titre personnel, débouché sur des contacts avec d'autres groupes beaucoup plus larges que le simple groupe des bibliothécaires, ou des « libristes » on va dire classiques, type engagés dans le logiciel libre ou la défense des libertés numériques.

²¹⁷Le livre est d'ailleurs recommandé sur leur site, où il figure presque comme un deuxième manifeste : <http://www.savoirscom1.info/2012/08/29/un-livre-incontournable-sur-les-biens-communs-de-la-connaissance/>

L'enjeu générationnel

Si on s'appuie sur le découpage générationnel effectué en 2005 par Dominique Lahary dans son article consacré au « fossé des générations » chez les bibliothécaires²¹⁸, presque tous les membres de SavoirsCom1 professionnels des bibliothèques que nous avons interrogés appartiennent aux groupes des « trentenaires » (nés entre 1966 et 1975) ou des « benjamins » (nés après 1976). Il s'agit donc de personnes qui, si elles ne sont pas toutes arrivées récemment dans la profession (certaines ont déjà occupé plusieurs postes), ont un regard encore assez neuf sur les bibliothèques. Or, il est important de noter que les bibliothécaires membres de SavoirsCom1 possèdent de nombreuses caractéristiques qui semblent propres à leur génération : la technophilie, un attachement moindre au support papier, un relativisme culturel (il n'y plus aucune référence à une culture légitime ou aux « bons livres » dans les discours), un rapprochement vis-à-vis de l'utilisateur (ici, des communautés d'internautes), un refus du corporatisme (le collectif n'est pas réservé aux bibliothécaires), un éloignement des associations professionnelles (ce phénomène est d'ailleurs à l'origine de la création du collectif). L'absence de référence à l'État et à la République, qui est relevée comme un trait des jeunes générations par opposition aux « anciens », caractérise aussi fortement les membres de SavoirsCom1. Cela s'explique d'autant plus dans leur cas que les « communs » constituent une forme d'alternative à l'opposition public/privé. En revanche, les membres de SavoirsCom1 s'éloignent des conclusions de cette enquête sur un aspect : l'engagement militant. D'après l'enquête de Dominique Lahary, la disparité entre les bibliothécaires nés avant le milieu des années 50 et leurs successeurs se situe avant tout sur le plan de l'engagement militant et politique, les jeunes générations se positionnant moins sur ces aspects. En ce sens, il ne paraît pas exagéré de considérer qu'il s'agit là d'une forme de retour du militantisme. Ce militantisme se distingue cependant de celui de leurs aînés sur un point essentiel : il ne place plus la bibliothèque au centre de ses convictions²¹⁹. À une défense stricte des bibliothèques, le collectif SavoirsCom1 préfère les inscrire dans une problématique plus large, celle de l'économie de l'information. La vieille revendication d'une loi structurante revient, mais sous une forme nouvelle : ce n'est plus une loi sur les bibliothèques que réclame le collectif, mais une loi sur le domaine public.

Une orientation politique ?

Le collectif SavoirsCom1 n'est affilié à aucune organisation politique. Ses revendications sont toutefois soutenues à l'Assemblée par un député ayant rejoint la formation politique « Nouvelle donne »²²⁰. Le Front de gauche numérique libre, ainsi que le Parti pirate ont aussi apporté leur soutien au communiqué de SavoirsCom1 s'opposant à la filiale BnF-Partenariats²²¹. La notion de « biens communs », si elle est très éloignée du collectivisme, peut en revanche se rapprocher de courants anarchistes, dans la mesure où elle propose une forme d'autogestion fondée sur une gouvernance horizontale. Un autre élément notable est la promotion, par des personnes ayant travaillé sur les biens communs de la connaissance, du revenu d'existence²²², qui est notamment prôné par des partisans de la décroissance et d'une plus grande justice sociale.

Ces éléments se révèlent cependant insuffisants pour conclure que le mouvement se caractérise par une tendance marquée à gauche de l'échiquier politique. Il faut d'abord

²¹⁸D. Lahary, « Le fossé des générations », dans *BBF*, 2005, n°3, p. 30-45 (disponible en ligne à l'adresse <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2005-03-0030-005#appelnote-50>).

²¹⁹Ce point essentiel fait l'objet d'un développement à la page 55-56.

²²⁰Voir *infra* p. 29.

²²¹http://www.savoirscom1.info/2013/01/18/non-a-la-privatisation-du-domaine-public-par-la-bibliotheque-nationale-de-france/?doing_wp_cron=1359157845.8858089447021484375000

²²²<http://scinfolex.com/2013/03/09/du-domaine-public-comme-fondement-du-revenu-de-base-et-reciproquement/> ; A. Gorz, *Op. cit.*, p. 30 ; Y. Moulier-Boutang, *Op. cit.*, p. 227-235.

rappeler que les origines du « libre » aux États-Unis ne sont pas associées à une orientation politique particulière²²³. Une méfiance à l'encontre de l'État²²⁴, qui justifie l'émergence de communautés, ne s'inscrit pas davantage dans la tradition politique de la gauche française. Quant au revenu d'existence, il figure au programme de personnalités politiques appartenant à la droite parlementaire. Pour un membre de SavoirsCom1, le collectif a « un aspect politique au sens de "politique publique", pas au sens politicien. »

Engagement militant et pratique professionnelle

De manière générale, les personnes interrogées reconnaissent un lien intime entre leur engagement militant et leur pratique professionnelle. « J'ai la chance de pouvoir lier les deux » reconnaît l'un, tandis qu'un autre insiste sur la traduction « pédagogique » de ses convictions en matière de communs de la connaissance dans son environnement professionnel :

C'est compliqué parce qu'on est dans une situation où tout est poreux. C'est très poreux tout ça. Moi, en tout les cas [...], il y a la mise en place là où je travaille d'une sensibilisation aux biens communs du savoir dans la bibliothèque, parce que je considère que le bibliothécaire doit être quelqu'un qui doit pouvoir accompagner là-dessus.

Les difficultés à articuler engagement militant et pratique professionnelle sont cependant aussi rappelées :

C'est lié jusqu'à une certaine mesure on va dire, et c'est séparé aussi dans une certaine mesure. [...] Après, ici, moi [...] c'est vrai que j'ai toujours cherché à pousser dans le sens de la protection du domaine public, de sa diffusion la plus large possible etc. Des fois ça passe, des fois ça passe pas, c'est comme ça. Mais je dirais qu'il y a une partie du militantisme le plus actif que je ne peux pas investir directement dans mon travail, c'est pas possible. [...] Mais c'est pas évident, il y a des aspects parfois un peu « schyzo », c'est pas forcément... pas toujours simple, hein.

Le caractère polémique de certaines questions abordées par le collectif empêche donc qu'elles trouvent une application immédiate dans l'environnement professionnel.

3. Méthodes de communication

SavoirsCom1 constitue une tentative de communication et de lobbying en dehors des réseaux associatifs existants. Les deux fondateurs ont utilisé la communauté qu'ils avaient déjà fédérée par l'intermédiaire de leurs blogs personnels pour assurer une audience à leur site, dès sa création. Le ton des billets postés est généralement polémique, moqueur, parfois incisif. Il témoigne d'une très bonne maîtrise du langage du Web et d'une capacité à construire un discours propre à fédérer des communautés assez larges d'internautes. À cet égard, le cas de BnF-Partenariats est emblématique, dans la mesure où on a vu un événement assez

²²³F. Latrive, O. Blondeau, *Libres enfants du savoir numérique : anthologie du « libre »* préparée par Olivier Blondeau et Florent Latrive, Perreux : L'Eclat, 2000, p. 18 et L. Lessig, *Op. cit.*, *passim*.

²²⁴Voir *infra* page 48.

spécialisé (concernant la BnF) et technique (la création d'une filiale sous la forme d'une société par action simplifiée) sortir des débats internes à la profession. La dénonciation de la « privatisation du domaine public » a ainsi été reprise sur plusieurs sites de « libristes »²²⁵.

L'action de lobbying de SavoirsCom1 est aussi relayée par l'écho que ses fondateurs sont parvenus à obtenir en dehors du Web. Sur le plan politique, en plus de leurs liens informels avec un député, il faut rappeler que Lionel Maurel et Silvère Mercier ont été auditionnés successivement par la mission Lescure à propos des modèles économiques des biens culturels présents sur Internet²²⁶, et par l'Assemblée nationale sur la question des partenariats de numérisation²²⁷. Cette reconnaissance institutionnelle se double d'un début d'audience dans les grands quotidiens nationaux²²⁸. Ces deux points sont assez remarquables car il n'est pas fréquent que des professionnels des bibliothèques se voient reconnaître une telle audience au niveau national.

Leur légitimité à bénéficier d'une portée institutionnelle et médiatique leur est contestée par plusieurs de nos interlocuteurs. Nous avons déjà mentionné les difficultés qu'il y a à apprécier la notoriété véritable d'un site, à l'intérieur et en dehors d'une communauté professionnelle. Certains bibliothécaires, parmi les personnes que nous avons interrogées, rappellent que les membres de SavoirsCom1 agissent de manière totalement indépendante des instances représentatives traditionnelles des bibliothèques. Ils témoignent alors de leur regret que, malgré le caractère encore récent de leur initiative, les membres de SavoirsCom1 aient suscité, à quelques moments, une attention équivalente voire plus grande auprès des institutions ou de la presse que les associations professionnelles. Une autre opinion, plus surprenante mais énoncée à plusieurs reprises, est celle qui lie le manque de légitimité de certains membres de SavoirsCom1 à leur parcours professionnel ou à leur formation. Cette critique est contestable dans la mesure où les membres de SavoirsCom1 ne prétendent jamais prendre la parole au nom des bibliothécaires, mais plutôt au nom de la défense du domaine public, ou de l'intérêt de communautés de partage de ressources culturelles présentes sur le Web. On constate alors un décalage entre la conception de professionnels qui estiment la légitimité d'une opinion exprimée sur les bibliothèques à l'aune du statut et de la carrière de celui qui la profère, et les nouvelles formes de diffusion de l'information en dehors des canaux institutionnels. Ces derniers ne dépendent que de la réflexion personnelle de l'individu, de la maîtrise d'un langage spécifique, et de la participation à des communautés d'intérêts qui relayeront efficacement le message. Il peut y avoir là un effet générationnel, l'âge des membres les plus actifs de SavoirsCom1 les rendant plus aptes à saisir toutes les opportunités offertes par les nouveaux médias.

²²⁵<http://www.savoirscom1.info/2013/01/18/non-a-la-privatisation-du-domaine-public-par-la-bibliotheque-nationale-de-france/>

²²⁶P. Lescure, *Op. cit.*, t. 2, p. 153-155.

²²⁷*Compte-rendu de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Compte-rendu n°37*, Mercredi 10 avril 2013 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-cedu/12-13/c1213037.pdf>).

²²⁸P. Aigrain, L. Maurel, M. Dulong de Rosnay, D. Bourrion, « Bientôt expropriés du patrimoine commun ? », dans *Libération*, 26 janvier 2013 (disponible en ligne à l'adresse http://eclairs.liberation.fr/eclairs/2013/01/26/bientot-expropries-du-patrimoine-commun_951790) et L. Maurel, V. Boukali, A. Kauffmann, « Guillaume Apollinaire enfin dans le domaine public », dans *Libération*, 29 septembre 2013 (disponible en ligne à l'adresse http://www.liberation.fr/culture/2013/09/29/guillaume-apollinaire-enfin-dans-le-domaine-public_935570). Signalons aussi l'article, plus ancien, de Philippe Aigrain : « Pour une coalition des biens communs », dans *Libération*, 25 août 2003 (disponible en ligne à l'adresse http://www.liberation.fr/societe/2003/08/25/pour-une-coalition-des-biens-communs_442777).

C. LE MODÈLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA CONNAISSANCE DÉFENDU PAR SAVOIRSCom1

1. Domaine public et biens communs : la confusion des sentiments

Des définitions plurielles des biens communs de la connaissance

On l'a vu, le concept de « biens communs » et, plus encore, celui de « *knowledge commons* », ainsi que ses traductions en français, sont encore récents. Cela se manifeste notamment dans l'absence de définition stable unanimement acceptée²²⁹. En se limitant aux « pionniers » nord-américains des « *digital commons* », les conceptions varient déjà de manière significative, que l'on considère les communs comme des ressources par définition ouvertes donc accessibles à tous²³⁰, ou au contraire réglementées par une communauté²³¹, comme des ressources avant tout constituées et gérées en marge des régimes de contrôle consacrés²³², ou instaurant une approche alternative de la propriété intellectuelle²³³. Cette absence de définition précise a d'ailleurs été critiquée dans la mesure où elle servirait en réalité uniquement des fins de lobbying, sans s'appuyer sur un substrat intellectuel cohérent²³⁴.

Du côté des membres de SavoirsCom1, il convient de distinguer deux cas de figures. D'un côté, on trouve les militants qui s'en tiennent à la définition orthodoxe des biens communs de la connaissance, telle qu'elle figure dans le Manifeste du collectif, et qui est largement inspirée des travaux d'Elinor Ostrom : ils constituent une minorité. La plupart des membres que nous avons rencontrés proposent des définitions plus personnelles des communs. Une personne interviewée les considère ainsi sous l'angle du résultat qu'ils doivent produire auprès des particuliers ; il s'agit alors d'une capacité, celle de s'extraire d'un environnement propriétaire :

Les biens communs de la connaissance, c'est la possibilité, pour n'importe qui d'avoir un accès à des ressources informationnelles et des ressources de connaissance [...] sans avoir à passer par les fourches caudines d'environnements propriétaires fermés ou exclusifs, [...] et surtout avec la possibilité derrière d'en jouir pleinement, y compris quand cet accès passe par un accès distant, c'est-à-dire la possibilité pour ces ressources de pouvoir se les approprier pleinement et ne pas être dépendant d'un fournisseur de service qui, du jour au lendemain, peut vider notre bibliothèque ou couper l'accès à des films qui font partie de ce patrimoine là.

Une autre insiste sur la nature additive, et non soustractive, des biens communs de la connaissance : contrairement aux biens communs naturels, les biens communs immatériels cessent d'exister lorsqu'on cesse de les exploiter. À l'expression « biens communs », cette personne préfère celle de « communs », qui

²²⁹D. Bollier, « Les communs, ADN d'un renouveau de la culture politique », dans *Libres savoirs*, *Op. cit.*, p. 323.

²³⁰C'est la conception de Lawrence Lessig : *Op. cit.*, *passim*.

²³¹D. Bollier, « Les communs, ADN d'un renouveau de la culture politique », *Op. cit.*, p. 329.

²³²Selon la définition de Benkler : E. Ostrom, C. Hess, « Ideas, artefacts and facilities », *Op. cit.*, p. 114.

²³³J. Boyle, « The second enclosure movement », *Op. cit.*, p. 62.

²³⁴A. McCann, « Enclosure without and within the "information commons" », *Op. cit.*, p. 4.

ne serait qu'un « nouveau terme pour ce qu'on appelait dans les années 60 "l'autogestion" ».

Un troisième membre de SavoirsCom1 reconnaît avec humour être « pris de court », à la question de ce que représente pour lui les biens communs de la connaissance, avant de revenir sur la dimension essentiellement collective du concept :

Au-delà de la définition traditionnelle [...], c'est l'idée que le savoir est un bien commun à l'image de ce que peuvent être les biens communs matériels, etc., et que étant commun, il se doit d'être géré et... la garantie doit être portée par le collectif, voilà c'est ça [...]. Evidemment, l'intérêt du numérique, c'est qu'on est plus sur des biens rivaux, donc on est vraiment sur l'accessibilité, sur quelque chose de disséminable, qui peut être partagé, appropriable, etc. Pour moi, l'enjeu aujourd'hui de la communauté, c'est de veiller à ce que l'accès de ce bien commun soit garanti ; un accès ouvert, lutter contre les enclosures... Puis la communauté est productrice aussi de contenu. Pour moi, elle doit bien veiller à ce qu'il ne soit pas « abîmé » entre guillemets, pour moi c'est très important.

Il est intéressant de constater que les membres de SavoirsCom1 proposent volontiers des définitions qui ramènent le concept aux sujets qui leurs sont les plus familiers, ou à leurs préoccupations les plus vives, qu'elles soient d'ordre professionnel ou plus général. À ce titre, l'accusation portée à l'encontre du collectif de produire un « discours totalitaire » qui « sanctionne toute parole déviante » paraît pour le moins excessive, dans la mesure où l'on voit que plusieurs militants développent une approche de la notion qui leur est propre, sans doute en rapport avec leur parcours personnel ou leurs convictions politiques. Cette dernière critique, ainsi que d'autres propos volontiers hyperboliques, témoigne en revanche du caractère passionné des débats autour de ces questions, aussi bien du côté des partisans des communs que de leurs détracteurs.

Un domaine public considéré comme bien commun

Le collectif SavoirsCom1, ainsi que ses membres qui s'expriment à titre personnel sur des blogs, ne sont pas opposés au principe d'un droit reconnu à l'auteur sur son oeuvre. L'usage, très répandu parmi eux, des *Creative Commons* suffit à le prouver, puisque ceux-ci s'appuient sur la reconnaissance d'un tel droit, même s'ils proposent des solutions pour le restreindre volontairement²³⁵. Le statut du domaine public par rapport aux biens communs s'avère en revanche plus difficile à cerner dans les discours. De manière générale, la confusion entre ce qui est « public » et « commun » est fréquente, et nombre de ceux qui se sont intéressés aux communs, des deux côtés de l'Atlantique, considèrent le domaine public (au sens de domanialité publique aussi bien qu'au sens du droit d'auteur) comme un bien commun²³⁶.

Cette confusion volontaire entre domaine public en droit d'auteur et biens communs de la connaissance se retrouve parfois au sein de SavoirsCom1 :

Pour moi, pas d'un point de vue juridique, mais... Il est évident, puisque le domaine public est quelque chose qui par définition n'est plus soumis à un droit, il n'y a plus de demandes ou d'obligations préalables à avoir, il devient une

²³⁵Voir S. Gosh, « How to build a commons : is intellectual property constrictive, facilitating, or irrelevant ? », dans *Understanding knowledge as a common*, *Op. cit.*, p. 242.

²³⁶E. Ostrom, C. Hess, « Ideas, artefacts and facilities », *Op. cit.*, p. 114-115, L. Lessig, *Op. cit.*, p. 26, P. Quéau, « Intérêt général et propriété intellectuelle », dans O. Blondeau, F. Latrive, *Op. cit.*, p. 164. Sur la nécessité d'une distinction terminologique plus fine en Français, voir A. Beitone, *Op. cit.* Dans la proposition de loi de la députée Isabelle Attard sur le domaine public, celui-ci est désigné comme « bien commun de la connaissance » : voir *supra* page 29.

« propriété », entre guillemets, collective, et par définition il devient un bien commun du savoir, de fait.

Dans nos entretiens, les biens communs ont plusieurs fois été définis comme une sphère dépassant le domaine public, mais l'intégrant en même temps entièrement :

On serait tenté de dire que sont des biens communs l'ensemble des oeuvres inscrites dans le domaine public, en terme de patrimoine culturel, et en même temps il y a un certain nombre de ressources, de documents, d'environnements qui ont toute légitimité d'entrer dans le périmètre des biens communs sans qu'ils fassent nécessairement partie de ce qu'on appelle le domaine public. J'ai vraiment du mal à poser une frontière fixe et stable entre les deux mais il me semble que les biens communs dépassent le cadre stricte et juridique du domaine public.

De manière plus surprenante, l'assimilation du domaine public à un bien commun se fait aussi chez un des membres du collectif au niveau des biens communs matériels, et donc de la domanialité publique, lorsqu'il évoque la voirie comme un « commun urbain » sur lequel l'extension des voies réservées aux véhicules à moteur constituerait un risque d' « enclosures ».

Un domaine public au service des biens communs

Le domaine public, qu'il soit ou non confondu avec les biens communs, est souvent considéré comme un champ susceptible de porter la création de nouveaux communs :

Le domaine public, en soi, n'est pas forcément un bien commun, mais c'est la condition de possibilité pour que des biens communs apparaissent.

L'exemple de l'internaute ayant mis des images de la bibliothèque numérique de la National Portrait Gallery sur Wikimedia Commons est cité par deux de nos interlocuteurs comme exemple possible de transformation de biens culturels relevant du domaine public en « biens communs ». Un autre résume ainsi les liens entre les deux notions :

Le domaine public, à mon avis, est un point de départ, une clé de voûte, un périmètre qui permet à partir de là, à partir de cette définition, de s'attaquer à la problématique plus large des biens communs.

Cette conception rejoint l'idée selon laquelle la culture participative doit obligatoirement s'appuyer sur la production culturelle de l' « ère industrielle », car il est impossible de créer une culture *ex nihilo*, d'où la nécessité d'une législation permettant les réappropriations et le partage de contenus²³⁷.

Le refus d'une assimilation totale

Certains militants posent toutefois une limite claire entre domaine public et biens communs :

²³⁷Y. Benkler, *Op. cit.*, p. 374.

Les contenus du domaine public sont un support à fort potentiel de biens communs, mais ce ne sont pas des contenus qui sont des biens communs de la connaissance. Ils ne le deviennent que s'ils sont appropriés par des collectifs qui vont définir un certain nombre de règles.

C'est en effet l'appropriation et la gestion de contenus par un groupe défini qui autorise à parler de « biens communs » :

A priori, ça paraît évident. On le lit souvent : « Le domaine public est un bien commun » ou « ça fait partie des biens communs ». Mais c'est plus compliqué que ça et ça dépend à quel niveau on le prend... [...] Normalement, pour définir un bien commun, il faut pas seulement, une ressource, il faut qu'il y ait une communauté donnée qui soit associée à la gestion de cette ressource, et qu'elle se fixe des règles de gestion pour, justement, éviter que le bien soit, soit « réapproprié » on va dire, soit saccagé, abusé, voilà, et que dans le temps il finisse par disparaître.

Ainsi, alors que le domaine public devrait se caractériser par l'absence de règles, et donc de restrictions d'usage, la gouvernance qui accompagne nécessairement la constitution de communs élabore un certain nombre de règles²³⁸. Dans cette approche, c'est souvent la clause de partage à l'identique des contenus qui est mentionnée comme garantie de la conservation des communs. Le domaine public, en revanche, ne devrait justement souffrir d'autre restriction que l'absence de toute exclusivité.

2. Entre défense du libre-partage et célébration des modèles marchands

Sans qu'on puisse parler de contradiction, le discours du collectif SavoirsCom1 est justifié par deux objectifs qui se situent sur un plan opposé²³⁹. D'un côté, les communs sont généralement considérés comme l'élaboration d'un espace de partage et de création en dehors ou en marge de la sphère marchande. De l'autre, l'absence de restrictions sur des contenus informationnels est revendiquée au nom du fort potentiel économique qu'ils représenteraient.

La nécessaire aliénabilité de certaines données culturelles : le cas des services d'archives

Nous avons déjà abordé la question des conditions de réutilisation du domaine public en droit d'auteur, et de l'accusation de « *copyfraud* » portée par le collectif à l'encontre de certaines institutions culturelles²⁴⁰. Rappelons que SavoirsCom1 défend l'absence de restrictions, notamment à l'encontre des usages marchands, sur les reproductions numériques produites par les bibliothèques. Cependant, en cas d'usage marchand, celui-ci ne doit jamais poser d'exclusivité sur des images réalisées à partir d'oeuvres tombées dans le domaine public. Nous souhaiterions évoquer ici un autre cas, celui des procès qui ont opposé depuis 2010 la société « Notrefamille.com » à différents services d'archives qui refusaient de livrer gratuitement des contenus numériques. Les tribunaux ont été partagés, mais ont reconnu dans l'ensemble un droit de regard des services d'archives sur leurs contenus mis en ligne, que ce soit au nom du droit des bases

²³⁸D. Bollier, « Les communs, ADN d'un renouveau de la culture politique », *Op. cit.*, p. 329.

²³⁹Pour McCann, les discours variés sur les liens entre communs et marchés aux Etats-Unis trahissent d'ailleurs absence de rigueur intellectuelle et un outil fragile aux services d'intérêts divers : A. McCann, « Enclosure without and within the "information commons" », *Op. cit.*, p. 10.

²⁴⁰Voir *supra* page 28-29.

de données²⁴¹ ou de la protection des données personnelles²⁴². Bien que ces contentieux soulèvent des questions juridiques assez éloignées du droit d'auteur, SavoirsCom1 s'est prononcé en faveur d'une ouverture des données conservées dans les archives²⁴³. Calimaq a par ailleurs pris parti sur son blog pour les prétentions de la société Notrefamille.com à plusieurs reprises²⁴⁴. Cette position s'explique par la volonté de voir les établissements culturels participer davantage à une nouvelle économie de l'immatériel en libérant leurs données sur le net, quelles qu'elles soient. Il est intéressant de souligner qu'une telle position pourrait s'opposer à une « appropriation » des archives par une communauté désireuse de protéger son identité. Un directeur d'archives départementales ayant soutenu un litige avec la société Notrefamille.com souligne ainsi le risque de perte d'identité qu'aurait suscité, selon lui, l'opération d'extraction du contenu de la base par l'entreprise :

Beaucoup de gens étaient véritablement scandalisés par cet accaparement par un opérateur privé de ce qu'ils considéraient comme leur bien commun, c'est à dire la mémoire de leurs ancêtres. Il y a quelque chose qu'ils trouvaient scandaleux à voir ces biens communs, symboliquement leurs ancêtres si vous voulez, pris et surtout vendus comme un bien marchand quelconque [...]. Pour moi il y avait une dimension presque éthique. Il ne s'agit pas de savoir si une gravure du XVIII^e siècle est tombée dans le domaine public, là c'est autre chose. [...] On fait un peu attention à la mémoire commune, aux biens communs généalogiques en quelque sorte.

On voit ici comment la notion de « biens communs » peut être aussi aisément utilisée par un responsable de service public pour marquer sa défiance à l'encontre des droits du secteur marchand sur les contenus qu'il conserve et produit.

Des communs inaliénables ?

Si la définition d'un bien commun immatériel est parfois floue, sa place dans un environnement économique n'est pas non plus toujours clairement établie. De manière générale, Elinor Ostrom souligne que sont désignés comme « communs » des biens inaliénables possédés par un seul « propriétaire », aussi bien que des biens possédés collectivement, mais susceptibles d'aliénations²⁴⁵. L'utilisation très répandue de la clause « non-commerciale » parmi les internautes utilisant des *Creative commons* témoigne en revanche d'un rejet indéniable du secteur marchand. Il existe cependant sur Internet des modèles d'affaires ouverts s'appuyant sur des communautés²⁴⁶.

Là encore, ces divergences se retrouvent parmi les membres de SavoirsCom1. Un de nos interlocuteurs prend l'exemple des données de la recherche financée sur fonds publics pour soutenir la thèse de l'inaliénabilité :

²⁴¹Tribunal administratif de Poitiers, 31 janvier 2013, Notrefamille.com/département de la Vienne (disponible en ligne à l'adresse http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3598).

²⁴²CA de Lyon, 4 juillet 2012, n°11LYO2325 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026206985&fastReqId=564239878&fastPos=1>).

²⁴³<http://www.savoirscom1.info/2013/09/23/toulouse-ouvre-ses-archives-la-fin-du-verrouillage-3/>

²⁴⁴<http://scinfolex.com/2012/07/07/reutilisation-des-donnees-publiques-lexception-culturelle-balayee-en-une-phrase/> et <http://scinfolex.com/2013/02/01/open-data-rip-la-reutilisation-des-informations-publiques-bientot-dissoute-dans-le-droit-des-bases-de-donnees/>

²⁴⁵E. Ostrom, C. Hess, « Ideas, artifacts and facilities », *Op. cit.*, p. 126.

²⁴⁶D. Bollier, « Les communs, ADN d'un renouveau de la culture politique », *Op. cit.*, p. 330-331.

II. Le concept de « biens communs » appliqué à la connaissance

Les communs devraient être inaliénables. Ma position là-dessus, elle est claire [...]. Il ne devrait pas pouvoir être possible de transformer une production scientifique en une source de revenus, alors même que les auteurs de cette production-là ont déjà été payés pour ce travail et, accessoirement, ont fait la démarche volontaire d'inscrire leur production dans un champ qui est celui de l'*Open Access* et qui lui aussi a partie commune avec les biens communs. Non seulement ces communs n'ont pas vocation à être réintégrés à des circuits marchands, mais ce serait même assez catastrophique qu'ils le soient.

Mais la plupart sont plus mesurés, et n'excluent pas des usages marchands de biens immatériels gérés par des communautés :

Pour moi, les communs sont dans les espaces marchands et non-marchands. [...] Les communs sont-ils inaliénables ? On n'est pas tous d'accord là-dessus. C'est compliqué. En tout cas c'est difficile d'y répondre en prenant en bloc les communs

Les biens communs de la connaissance pourraient ainsi, tout comme le domaine public, faire l'objet d'une exploitation commerciale du moment que celle-ci ne pose pas d'exclusivité sur les contenus réutilisés. L'inclusion des biens communs dans un système marchand permettrait d'assurer une meilleure diffusion des idées et la multiplication d'usages « transformatifs », à l'instar des logiciels libres. Il y aurait un cercle vertueux entre l'usage culturel non-marchand et l'usage marchand :

Les deux s'articulent et ne s'opposent pas, ce qui est tout à fait important à comprendre... surtout quand on est bibliothécaire.

Quoiqu'il en soit, la question de l'aliénabilité dans un environnement où les biens sont reproductibles à coûts minimes ne se pose pas de la même manière que pour les biens rivaux. On pourrait considérer à ce titre que l'exploitation commerciale de biens culturels présents sur Internet ne constitue pas une aliénation²⁴⁷. Ce qu'un membre de SavoirsCom1 résume ainsi :

Ca dépend de ce qu'on entend par "inaliénable". Si c'est au sens de "ne doit pas faire l'objet d'actes marchands", en fait non, pas forcément [...]. Ce qui est incompatible avec la notion de biens communs, c'est donner une exclusivité. La question de l'inaliénabilité se pose de manière différente pour un bien physique et un bien immatériel, en raison du caractère reproductible du bien immatériel.

Les « communs » au nom de la croissance économique : une stratégie de communication efficace ?

La défense des communs au nom de la croissance économique est un élément qui revient à de nombreuses reprises dans les discours ainsi que les communiqués²⁴⁸. Il s'inscrit dans une tendance plus large à la défense de l'*Open Data*, mais donne aussi au mouvement une légitimité dans un contexte économique fragile. Il n'est pas impossible que l'insistance sur les impacts économiques bénéfiques des revendications portées par le collectif traduise une volonté de renforcer sa crédibilité. Que cette volonté soit consciente ou non, le discours sur la valeur économique de l'immatériel, en mettant en

²⁴⁷Il est aussi possible de considérer d'un bien qu'il se situe dans un espace monétaire sans pour autant se situer dans un espace marchand : J.-M. Harribey, « Créer de la richesse, pas de la valeur », *Le Monde diplomatique*, décembre 2013, p. 3.

²⁴⁸On le retrouve largement en dehors de SavoirsCom1 : L. Lessig, *Op. cit., passim*, J. Boyle, « Public information wants to be free », dans *Financial Times*, 24 février 2005 (<http://www.ft.com/cms/s/2/cd58c216-8663-11d9-8075-00000e2511c8.html>), R. Samudrala, « Créativité et propriété, où est le juste milieu ? », dans O. Blondeau, F. Latrive, *Op. cit.*, p. 138.

évidence les freins pour la croissance que constitue toute forme d'« enclosures », ne peut qu'accroître l'audience, notamment institutionnelle, du mouvement.

3. Intérêt général et communautés

Un conservateur des bibliothèques que nous avons rencontré nous a fait part de son scepticisme à l'encontre de la pertinence de la notion de « biens communs » dans une perspective professionnelle. Il affirme se reconnaître, en tant qu'agent de la fonction publique, dans la défense de l'« intérêt général », et non dans celui de communautés. Un autre accuse SavoirsCom1 d'oublier cet « intérêt général » en ne s'adressant qu'aux internautes. Cette dernière critique est en partie fondée dans la mesure où le discours des militants porte essentiellement sur des pratiques numériques qui ne concernent pas l'ensemble de la population française, même s'ils élargissent leur discours en ce qui concerne les bibliothèques²⁴⁹. Il est toutefois indéniable que les usages auxquels se réfèrent les membres de SavoirsCom1, s'ils sont encore limités, sont appelés à se développer dans les décennies à venir.

Une telle opposition entre « intérêt général » et « biens communs » doit être relativisée : plusieurs militants affirment agir au nom de l'« intérêt général », et selon un conservateur des bibliothèques non-membre de SavoirsCom1, « les biens communs visent l'intérêt général à long terme ». Il n'en demeure pas moins que la protection de l'« intérêt général », telle qu'elle apparaît généralement dans la rhétorique des pouvoirs institutionnels, n'est pas au cœur du projet des « *commoners* ». Les discours sur les « communs de la connaissance » témoignent de fait, conformément à la tradition économique sur le sujet²⁵⁰, d'une certaine méfiance à l'encontre de l'État²⁵¹. Celui-ci est accusé de servir les intérêts des industries culturelles tout en étant trop timoré à l'égard des nouveaux usages²⁵². Chez les militants de SavoirsCom1, cela se traduit par la critique de la législation en matière de droit d'auteur, et par la dénonciation de certaines pratiques institutionnelles en matière de données publiques. Selon un professionnel des bibliothèques non-membre de SavoirsCom1 :

Ça a pu être intéressant, parce que ça a fait émerger, notamment en France, enfin ça a fait prendre conscience d'un certain nombre d'insuffisances du traitement par l'État, où on parlait du principe qu'à partir du moment où une institution publique fait quelque chose, c'est forcément bien parce que ça sera pour tout le monde.

Cette méfiance s'explique en grande partie par les origines américaines du concept. Il trouve ses racines dans une société où les secteurs qui échappent au contrôle de l'État sont plus importants qu'en France²⁵³.

Quoiqu'il en soit, la promotion par des bibliothécaires d'un secteur public culturel qui permettrait avant tout l'éclosion de communautés d'intérêts est quelque

²⁴⁹Voir *infra* page 51 et ss.

²⁵⁰Voir *supra* page 32.

²⁵¹P. Aigrain, *Cause commune*, *Op. cit.*, p. 257-258. Si les « communs » sont souvent rapprochés des biens publics, ils sont presque toujours opposés à l'État, au moins dans la tradition anglo-saxonne : http://p2pfoundation.net/Commonification_of_Public_Services.

²⁵²Y. Benkler, *Op. cit.*, p. 53, N. Kranich, « Countering Enclure : Reclaiming the Knowledge Commons », dans *Understanding knowledge as a common*, *Op. cit.*, p. 91-92 et 94 P. Aigrain, « Towards a positive recognition of commons-based research and innovation in international norms », 2006 (disponible en ligne à l'adresse <http://paigrain.debatpublic.net/docs/Aigrain-Alexandria-080906.pdf>)

²⁵³P. Levine, « Collective action, civic engagement, and the knowledge commons », dans *Understanding knowledge as a common*, *Op. cit.*, p. 251 : l'auteur distingue les « communs libres » et les « communs associatifs », et considère ces derniers, parmi lesquels il range nombre d'universités, comme le « cœur de la société civile » américaine. Une telle remarque vaudrait-elle pour la France ?

II. Le concept de « biens communs » appliqué à la connaissance

chose de nouveau. Il y a là une rupture, au moins terminologique, même si elle ne concerne pour l'instant qu'un groupe restreint de professionnels.

III. LES BIENS COMMUNS DANS L’AFFIRMATION DE L’UTILITÉ DES BIBLIOTHÈQUES

A. UN NOUVEAU DISCOURS DE LÉGITIMATION ?

Il n'y a rien de neuf à constater que la place des institutions culturelles s'est transformée à l'ère numérique. En perdant leur rang de média presque incontournable, les institutions publiques ont dû aussi renoncer en partie à leur rôle traditionnel de garant d'un accès à la culture²⁵⁴. Si une opposition radicale entre « lieux de savoir » et « espaces numériques » n'est sans doute plus d'actualité²⁵⁵, il n'en demeure pas moins vrai que la légitimité des bibliothèques comme moyen d'accès à une offre culturelle abondante et diversifiée est remise en cause. L'évolution des rapports entre l'institution et son public qu'induisent des nouvelles pratiques provoque des réactions contrastées. Entre le refus de la disparition du modèle traditionnel, et l'appel à une redéfinition en profondeur des institutions culturelles²⁵⁶, de nombreuses approches cherchent à trouver un point de convergence entre les missions dévolues aux établissements, l'exigence de l'offre, et celle de la demande. Il s'agirait en effet de réduire une opposition croissante entre l'État et les établissements sous tutelle publique d'une part, partisans d'un modèle régulateur fondé sur l'exception culturelle, et les partisans du « libre » issus de la société civile d'autre part, qui tentent d'élargir les limites de la législation actuelle. C'est dans ce contexte qu'émerge le discours autour des « biens communs de la connaissance », construit en partie par la communauté étroite dont nous avons parlé, et réutilisé dans un deuxième temps par d'autres professionnels des bibliothèques²⁵⁷. Notons que la reconnaissance du partage non-marchand dans un environnement numérique est une des principales revendications du collectif SavoirsCom1²⁵⁸. En mettant fin à la rareté en matière de biens culturels, une telle reconnaissance sanctionnerait la perte, pour les bibliothèques, d'une partie de leur rôle de fournisseur de documentation. Cette revendication devrait donc s'accompagner, chez les membres de la profession adoptant cette position, d'une réflexion sur la nécessaire évolution des missions des bibliothèques.

1. L'inscription des missions des bibliothèques dans un nouveau paradigme ?

L'association de la bibliothèque publique aux termes « commun » ou « communauté » n'est ni nouvelle, ni restreinte à quelques professionnels²⁵⁹. Elle s'explique par la gratuité du lieu, son idéal ancien d'ouverture à un public très

²⁵⁴B. Devauchelle, *Comment le numérique transforme les lieux de savoir : le numérique au service du bien commun et de l'accès au savoir pour tous*, Limoges : Fyp Editions, 2012, p.~46-49.

²⁵⁵*Idem*, p. 60, 96-97.

²⁵⁶E. Olu, « Photographies, musée et pouvoir : formes, ressorts et perspectives », dans *La lettre de l'OCIM*, n°117, mai-juin 2008, p. 14-18 (disponible en ligne à <http://ocim.revues.org/326#bodyftn1> , mis en ligne le 1^{er} décembre 2009). L'auteure reprend l'appel à une ère « post-muséale » contenu dans sa thèse de doctorat : *Ouvrir l'ère post-muséale. Propositions pour une néo-muséologie au service d'une nouvelle ontologie culturelle*, thèse de doctorat sous la direction de Bernard Deloch, université Jean-Moulin Lyon III.

²⁵⁷Voir par exemple : B. Calenge, « À quand les journées nationales du bien commun ? » (disponible en ligne à l'adresse <http://bccn.wordpress.com/2012/01/14/a-quand-les-journees-du-bien-commun/>).

²⁵⁸<http://www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/> (n°7).

²⁵⁹À titre d'exemple, on peut lire dans un ouvrage qui n'est pas connu pour sa portée polémique, « La bibliothèque, à vrai dire, n'est pas à l'échelle de la lecture individuelle. Pour atteindre son seuil critique, il faut que la bibliothèque ait de nombreux lecteurs et bien d'autres usages que la simple lecture. La bibliothèque n'existe que par la communauté. » : M. Melot, *La sagesse du bibliothécaire*, Paris : J. C. Béhar, 2004, p. 7.

large, l'adaptation aux besoins des populations desservies. Le terme « commun » est toutefois utilisé depuis quelques années avec une connotation particulière par des professionnels des bibliothèques. Aux Etats-Unis, la notion de « *knowledge commons* » rassemble bibliothécaires et universitaires autour de questions liées à l'économie de l'information et de la recherche²⁶⁰. En France, l'expression « biens communs de la connaissance » n'est pas associée aussi étroitement aux problématiques des archives ouvertes, mais s'inscrit clairement dans un environnement numérique. Il convient de se demander dans quelle mesure les bibliothécaires membres de SavoirsCom1 ont une conception véritablement novatrice des missions des services et établissements au sein desquels ils travaillent.

La bibliothèque au service de communautés

Dans la perspective des militants de SavoirsCom1, la bibliothèque publique est avant tout le lieu de la diffusion du savoir le plus large possible, ce qui correspond à une conception traditionnelle. C'est en revanche dans ses rapports avec le public que l'approche des « communs » peut s'avérer plus originale. La bibliothèque doit constituer un espace de développement des biens communs de la connaissance, à l'aide d'un certain nombre de services²⁶¹. Cela signifie que le public a un rôle actif vis-à-vis des collections, qu'il est invité à se les réapproprier et à les enrichir. Un professionnel des bibliothèques reconnaissant son intérêt pour ces questions, bien qu'il ne fasse pas partie du collectif, déclare :

Nous on ne peut pas décréter que nos biens sont communs, on peut décréter qu'ils sont publics, à charge pour nous de faire en sorte que des communautés s'en emparent dans ce cas là, si on estime qu'ils peuvent être des biens communs. Donc moi je pense que c'est quelque chose de très intéressant, qui fait là encore bouger les lignes [...]. Je pense qu'on peut faciliter, peut-être, l'émergence de biens communs dans le domaine du patrimoine écrit et graphique [...]. Il y a beaucoup de possibilités, mais bon voilà, ça veut dire travailler avec des communautés à côté. Je pense qu'il faut qu'on suive ça de près et qu'on y participe à notre manière, après il faut trouver la manière. Mais c'est aussi une manière de mettre en valeur nos collections je pense. »

Il est toutefois difficile de saisir de quelle manière et surtout jusqu'à quel point la bibliothèque doit mettre en place une politique permettant l'émergence de communautés d'intérêt et de partage²⁶².

Faire de la bibliothèque, qu'elle soit physique ou numérique, un espace propice à l'éclosion des communs, ne signifie pourtant pas qu'on considère l'ensemble du public de la bibliothèque comme des « communautés ». C'est ce qu'indique un membre du collectif :

On peut tout à fait avoir l'approche de dire : « La bibliothèque, elle doit être la bibliothèque de la communauté qu'elle dessert », et donc on va avoir des bibliothèques beaucoup plus à l'écoute des populations qu'elles desservent, beaucoup plus participatives. [...] En réalité, ce n'est absolument pas dans la culture du service public, mais c'est quelque chose qui est extrêmement intéressant à expérimenter. A mon avis, c'est une voie extrêmement... Enfin pas forcément facile

²⁶⁰Voir *Understanding knowledge as a common*, Op. cit., p. 85-122, 316 et ss.

²⁶¹Voir *infra* page 56-59.

²⁶²Sur le rôle d'animation de communautés numériques des bibliothèques, on se reportera utilement au poster réalisé en 2012 par des bibliothécaires, dont l'un est d'ailleurs un membre de SavoirsCom1, au sein de l'Enssib : <http://animerdescommunautesenbib.wordpress.com/>

à soutenir pour tout le monde, pour toutes les bibliothèques, de manière à en faire l'axe principal de la transformation des bibliothèques. Ça me semble souhaitable et intéressant dans certains contextes.

Il n'y a donc pas là de rupture radicale dans la mesure où l'articulation entre des bibliothèques à vocation généraliste et des bibliothèques dont la politique de services est davantage tournée vers des publics spécifiques n'est pas remise en cause en tant que telle.

La bibliothèque impliquée dans les enjeux économiques locaux

Nous avons déjà parlé de la place des enjeux économiques dans les discours des membres de SavoirsCom1 à propos de l'*Open Data*²⁶³. L'intérêt marqué pour cette question constitue d'après nous une approche nouvelle, dans la mesure où les professionnels des bibliothèques ne font pas si fréquemment appel aux arguments économiques dans la justification de l'importance de la bibliothèque publique au sein de la société. En ce qui concerne les bibliothèques municipales, un membre du collectif l'exprime ainsi :

Grosso modo, une bibliothèque c'est permettre au citoyen d'accéder à un savoir, au sens large du terme, pour que lui-même [...] puisse investir ce savoir, pour qu'il puisse développer derrière une forme de « richesse », entre guillemets, sur le territoire. Donc la puissance publique, qui met de l'argent public sur un système de bibliothèques qu'elle subventionne, fait en fait un investissement sur sa communauté de citoyens, pour que celle-ci puisse avancer, pour qu'elle puisse porter le territoire encore plus loin qu'il ne l'est aujourd'hui. [...] Sauf qu'on voit aujourd'hui que les bibliothèques ne sont pas nécessairement pensées de cette manière là dans les investissements. On pense « Accès à des livres », « Les gens lisent », et puis point barre.

On voit ici que le rôle de la puissance publique est moins considéré en termes de « diffusion » ou de « démocratisation » que d'« investissement ». Là encore, on met l'accent sur le rôle actif de l'utilisateur : la transmission du savoir n'est qu'une première étape dans un processus de « récréation » et éventuellement d'« exploitation » de ce savoir. Un tel discours peut d'ailleurs être rapproché d'une conception plus large de l'État comme protecteur d'un Tiers secteur et d'une société civile dynamique, plutôt que comme redistributeur de la richesse nationale²⁶⁴.

Le déplacement du rôle de garant : de la qualité de l'offre à la qualité de l'accès

En tant qu'institution publique, la bibliothèque est encore considérée comme garante du sérieux de l'information qu'elle délivre, ou de la qualité des collections qu'elle conserve. Dans la perspective d'une bibliothèque plus « participative », qui laisse les citoyens s'approprier, indexer, commenter les ressources de la bibliothèque, un tel rôle n'est plus mentionné. Le rôle de « garant » de l'institution ne disparaît pas pour autant, ce qui témoigne d'un attachement à une conception encore assez traditionnelle du service public. Il se déplace cependant vers d'autres enjeux :

²⁶³ Voir *supra* page 47-48.

²⁶⁴ M. Arnaud, *Liberté, égalité, fraternité dans la société de l'information : la nécessaire redéfinition de la liberté, de l'égalité et de la fraternité dans la société de l'information du XXI^{ème} siècle*, Paris : L'Harmattan, 2007, p. 58.

La bibliothèque doit se positionner comme quelqu'un de garant, qui se porte garant d'une forme d'accès au savoir. Et ce n'est pas parce que j'ai des livres numériques avec des « DRM » que je donne accès au savoir, ce n'est pas vrai, en fait j'accrédite un modèle économique qui va à l'encontre même des missions des bibliothèques. [...] Les éditeurs, eux, pensent qu'il suffit de proposer pour que les bibliothèques achètent. Ils ont oublié, et nous aussi nous avons tendance à l'oublier, qu'il y a un minimum acceptable pour nos usagers.

Le rejet des DRM, considérés comme une forme d'enclosure, fait partie des points essentiels du discours de SavoirsCom1, dont nombre des membres affichent aussi sur leur blog personnel leur opposition à ces mesures techniques²⁶⁵. Le bibliothécaire s'affirme ici comme le garant d'une qualité de lecture et se fait le défenseur des « droits des usagers ». Il s'oppose ouvertement à un modèle économique qu'il estime préjudiciable pour ses lecteurs. Plus que le droit de choisir ses livres, ou encore d'avoir accès à une offre culturelle sur des supports multiples, c'est le fait de pouvoir jouir sans restrictions d'un bien culturel dans un environnement numérique que revendique ce professionnel des bibliothèques pour ses lecteurs. Dans ses objectifs, cette exigence ne diffère pas radicalement de celles qui ont été portées par les groupements de bibliothécaires militants qui ont précédé SavoirsCom1 depuis un siècle. Il y a sans doute un déplacement du centre de gravité vers des aspects techniques qui accompagnent l'irruption du numérique. Mais dans la mesure où il défend les prérogatives des usagers en matière de pratiques culturelles, le collectif SavoirsCom1 poursuit l'effort d'autres militants ayant porté la voix des bibliothécaires sur le plan économique et juridique. L'un de nos interlocuteurs, non membre de SavoirsCom1, parle d'un « retour du militantisme, dépassé il y a quelques années ». Dans cette perspective, la bibliothèque redeviendrait un « instrument militant ».

2. Le rôle politique de la bibliothèque

Lieu de diffusion des savoirs, la bibliothèque, selon certains de nos interlocuteurs, aurait aussi pour vocation de faire réfléchir les citoyens sur les questions relatives à l'accès et au partage de la connaissance. Or, on sait que celles-ci revêtent un aspect politique. Aucune des personnes que nous avons rencontrées n'a déclaré que la bibliothèque avait une vocation politique. Il ressort toutefois de nos entretiens que, en tant qu'elle est appréhendée comme un espace de liberté et d'expérimentation, la bibliothèque peut être amenée à s'interroger et à interroger ses usagers sur des problèmes de politique publique. Cette approche confère à la bibliothèque une mission intrinsèque qui n'est pas obligatoirement celle définie par les tutelles. La bibliothèque peut ainsi prendre part de manière active aux débats de société :

Les bibliothèques ont un rôle à la fois – j'ai envie de dire – citoyen, mais aussi stratégique et politique qui est essentiel, et souvent qu'elles ont du mal parfois elles-mêmes à appréhender. L'activité de la bibliothèque me semble être un lieu pivot pour effectivement faire émerger ces problématiques là, pour faire réfléchir les usagers autour de tout ça et pour ensuite mettre en place des stratégies de facilitation d'accès à ces biens communs, pour essayer aussi parfois de contourner des législations trop coercitives ou trop punitives en essayant d'inventer des alternatives, des manières différentes de prêter, d'accéder, de valoriser ce type de patrimoine.

²⁶⁵Notamment via l'illustration de Nina Paley « Bibliothécaires contre les DRM ».

L'engagement politique de la bibliothèque se fait notamment sur la question de la copie privée. Cette pratique est généralement regardée avec beaucoup de méfiance, notamment en bibliothèque, et il est difficile de savoir ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. Prenant acte de l'exigence de licéité de la source introduite par la loi²⁶⁶, certains membres du collectif ont souhaité utiliser la bibliothèque pour faire changer le regard des citoyens sur la copie numérique, en l'encourageant dans ses murs :

Là où on va avoir un regard très négatif sur la copie, il me semble important que la bibliothèque doive apporter un regard positif de la copie, de la même manière qu'elle doit pouvoir amener cette approche positive de l'accès au savoir et aux biens communs du savoir. Moi il me semble que la bibliothèque comme lieu engagé, ça me paraît fondamental aujourd'hui. Engagée sur ses missions, hein, sur les fondements même de ses missions.

Les « Copy party », qui ont connu leur première édition parisienne en octobre 2013²⁶⁷, et dont plusieurs organisateurs sont des membres de SavoirsCom1, recourent à l'évènementiel pour provoquer une évolution des mentalités sur la question du droit d'auteur. Mais elles constituent aussi une manière nouvelle de présenter la bibliothèque au public en renversant les codes traditionnels : généralement associée à un certain nombre d'interdits, la bibliothèque apparaît alors au contraire comme le lieu où il est possible de réaliser ce qui semble interdit ailleurs. L'institution s'affiche ainsi comme la partenaire d'une pratique répandue souvent illégale, mais tolérée dans ce cadre précis. Les « piratebox »²⁶⁸ sont aussi des initiatives propres à susciter le débat sur un plan politique. À propos du choix du nom donné au dispositif, un professionnel des bibliothèques appartenant au collectif SavoirsCom1 affirme :

Il s'agissait de maintenir le côté subversif pour interpeller, [...] pour pouvoir susciter des discussions et de discuter notamment du téléchargement : qu'est-ce qu'on appelle le téléchargement illégal, quelles alternatives on pourrait mettre en place, quelles contradictions il peut y avoir entre justement le droit d'auteur actuellement et le droit des utilisateurs à accéder au savoir ou à la connaissance [...]. La notion de bien commun recouvre une dimension politique assez forte.

Le cadre institutionnel de la bibliothèque, loin de freiner les innovations, doit au contraire servir, dans l'optique de ces interlocuteurs, des évolutions mentales qui peuvent conduire, dans un deuxième temps, à des évolutions politiques.

Dans l'ensemble, il est difficile de trouver dans les discours de SavoirsCom1 un paradigme entièrement nouveau et cohérent pour les bibliothèques. Certaines positions témoignent d'une approche originale, mais aucune ne remet radicalement en cause les missions de la bibliothèque publique telle qu'elles sont définies actuellement. Ce sont avant tout les biens communs qui

²⁶⁶Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée (disponible en ligne à l'adresse <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025001493&fastPos=1&fastReqId=1872384842&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>).

²⁶⁷S. Blanc, « Copier en toute légalité, c'est possible », *La Gazette des communes*, 25 octobre 2013 (disponible en ligne à l'adresse http://www.lagazettedescommunes.com/204172/copier-en-bibliotheque-en-toute-legalite-cest-possible/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=26-10-2013-quotidien).

²⁶⁸Comme à la bibliothèque d'Aulnay-sous-Bois : <http://espacenumeriqueaulnay.blogspot.fr/2012/10/pirate-box.html>

font l'objet des réflexions du collectif, et l'un de ses membres rappelle que les bibliothèques ne peuvent jouer qu'« un rôle à *minima* » vis-à-vis de ceux-ci. L'élément le plus frappant dans l'analyse d'un collectif composé en grande partie, bien que non exclusivement, de professionnels des bibliothèques, est justement la place réservée à celle-ci. Bien qu'elle représente un élément important du discours, elle n'en est pas le point central.

3. Le refus de considérer la bibliothèque comme une fin

À la question de ce que représente pour lui les « biens communs de la connaissance », un professionnel des bibliothèques membre de SavoirsCom1 nous répond :

Quand je parle de biens communs du savoir, je le ramène forcément tout de suite aux bibliothèques, qui sont à la fois pour moi les garantes de l'accès à ces biens communs du savoir, et elles sont aussi productrices de ce bien commun du savoir.

Cette réaction n'est cependant pas majoritaire parmi les personnes que nous avons interrogées. Dans la plupart des cas, les bibliothèques n'ont pas été abordées lors des entretiens avant que nous introduisions le sujet. Il faut souligner que la bibliothèque est considérée chez la plupart des interlocuteurs membres de SavoirsCom1 comme un outil au service d'une politique publique plus large. C'est donc un moyen d'atteindre des objectifs, jamais une fin en soi :

C'est encore l'idée de sortir d'une « défense des bibliothèques », ce qui me semble toujours une manière très très dangereuse de voir les choses. [...] Les bibliothèques ne sont pas en voie de disparition et même si elles l'étaient, c'est qu'elles n'auraient pas su se repositionner. Les bibliothèques, à la base, ce n'est qu'un outil de politique publique, et donc ce qu'il faut repenser, ce n'est pas les bibliothèques mais les politiques publiques, et donc l'idée des biens communs de la connaissance, c'est de repenser les politiques publiques sous l'angle des biens communs de la connaissance, et de ne pas faire le chemin inverse.

Le refus d'entreprendre une « défense des bibliothèques » est bien, à notre connaissance, un discours nouveau parmi les professionnels des bibliothèques militant dans le domaine de l'information. Les associations et groupements de professionnels ont jusqu'ici eu tendance à voir dans la bibliothèque un élément culturel essentiel pour la société, et souvent même consubstantiel aux libertés démocratiques. La volonté de prendre du recul par rapport à une conception trop « essentialiste » de la bibliothèque publique, défendue comme telle en dehors des multiples missions ou services qu'elle peut recouvrir, n'est d'ailleurs pas l'apanage des membres de SavoirsCom1, comme le prouvent les propos de cet autre professionnel :

Pour moi, les bibliothèques, je m'en fiche en fait [...]. Pour moi ce sont des outils qui permettent de remplir une mission qui, elle, est très importante. Si les bibliothèques meurent, ce n'est pas grave du moment que leurs missions sont reprises par quelqu'un d'autre. Je pense qu'il y a pas mal de gens dans la profession qui ne voient pas cela de la même manière, et qui pensent que la bibliothèque a une importance *en soi*. Donc les enjeux ne sont pas forcément les mêmes suivant les gens.

Comme pour les questions de communication et de légitimité²⁶⁹, il y a là un effet générationnel. La perception de l'importance des pratiques numériques, qui réduisent considérablement le rôle de diffusion des contenus par la bibliothèque, est souvent plus forte parmi les jeunes professionnels. Ceux-ci considèrent alors moins la bibliothèque comme un élément incontournable du paysage culturel. Qu'on partage ou non cette approche, « désacraliser » la bibliothèque paraît en tout cas propice à la réflexion. Dans cette perspective, la notion de « biens communs », en reconsidérant les rapports entre usagers potentiels et réels et institutions publiques, et en replaçant la bibliothèque dans un environnement plus vaste, propose un cadre d'analyse stimulant.

Il est difficile de considérer que les professionnels des bibliothèques utilisant le lexique des « communs » à propos de leurs missions construisent un discours de légitimation radicalement nouveau pour la bibliothèque : la réponse aux attentes des publics, la mise à disposition gratuite d'une offre large, la diffusion du savoir sont autant d'éléments inscrits au cœur de la vocation des bibliothèques publiques depuis plusieurs décennies. L'emploi d'un vocabulaire récent d'origine anglo-saxonne introduit en revanche de manière efficace ces problématiques dans un environnement numérique, et souligne la différence qui existe, ou devrait exister, entre une offre papier rivale et exclusive, et une offre dématérialisée abondante et aisément reproductible. Enfin, la bibliothèque n'est plus le point central de l'économie du savoir pour la majorité de ces professionnels. Ils la considèrent avec beaucoup de recul, comme un élément parmi beaucoup d'autres, et sa pérennité est contingente à ses capacités d'adaptation.

B. LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES PRATIQUES ?

En marge du discours théorique sur la vocation des bibliothèques publiques, la promotion des « biens communs de la connaissance » s'accompagne aussi de la mise en avant de services spécifiques. C'est l'aspect plus pratique des transformations bibliothéconomiques défendues par les membres de SavoirsCom1 que nous étudions dans cette dernière partie.

1. La bibliothèque, espace de développement des biens communs

La libération des données numériques

La libération des données numériques conservées ou produites dans des établissements culturels constitue la principale revendication de SavoirsCom1, avec la mise en place d'une loi sur le domaine public. Les deux propositions se rejoignent d'ailleurs étroitement dans le cas des bibliothèques numériques. Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises les exigences du collectif en matière d'autorisation de réutilisation, y compris commerciales, des informations publiques et des images numériques d'œuvre tombées dans le domaine public²⁷⁰. C'est sur ce point que se concentre leur action de lobbying politique. Dans les bibliothèques, c'est avant tout sur l'aspect pédagogique que les membres de SavoirsCom1 insistent : il s'agit de sensibiliser une profession qui aurait peu conscience de ces enjeux. Leur objectif est de présenter, à travers leur site, leur blog personnel, ou

²⁶⁹Voir *supra* page 40-41.

²⁷⁰Voir *supra* page 19-21, 29-30.

encore lors de présentations, de colloques, ou d'événements, ces problématiques. De fait, l'autorisation de réutilisation des données produites par la bibliothèque fait souvent l'objet de résistances en interne. Selon un professionnel des bibliothèques non membre de SavoirsCom1, malgré une évolution rapide des mentalités, nombreux sont les agents encore trop conservateurs sur ces questions :

À partir du moment où nous on n'a pas les moyens, ni l'envie d'ailleurs, de vendre tout ça, je vois pas au nom de quoi on pourrait refuser une réutilisation commerciale. Je vois vraiment pas, enfin honnêtement je vois pas [...]. Mais en même temps je pense qu'il y a toujours beaucoup de collègues, peut-être pas une majorité quand même, parce que je pense que les choses évoluent, à qui ça fait peur. [...] C'est une question qui fait débat parce qu'il y a parfois un sentiment de dépossession si vous voulez. « Nos collections », vous savez on parle de « mes collections » lorsqu'on est en bibliothèque, ce qui veut tout dire. Et effectivement le fait de tout mettre en accès libre, ouvert, donne l'impression de ne plus les maîtriser. Je pense qu'il faut dépasser ça parce que justement elles ne nous appartiennent pas ces collections ! [...] Je pense qu'il y a des étapes à franchir aussi sans doute, mentalement.

Un membre de SavoirsCom1 témoigne aussi des résistances d'ordre psychologique des professionnels qu'il côtoie :

Moi, ce qui m'a toujours beaucoup surpris, c'est que dans cette profession, j'aurais pensé que naturellement... Voilà, des bibliothécaires seraient portés à respecter le domaine public, voilà, etc. Mais en fait non, l'ouverture est toujours beaucoup plus difficile à obtenir que la fermeture, il y a toujours un réflexe... Le nombre de fois où j'ai entendu : « Oui mais là on va se faire piller » sur des documents numériques... Ça m'a toujours paru assez étrange cette idée de se faire piller...

Dans cette action de « sensibilisation », le réseau professionnel que forment les membres du collectif s'avère décisif, au même titre que leur communication via le web²⁷¹. Elle se double parfois d'une tentative d'évolution de la politique du service ou de l'établissement, au sein duquel les membres du collectif qui sont aussi bibliothécaires travaillent.

Un modèle de prêt numérique plus libéral

SavoirsCom1, au nom d'une plus grande liberté d'accès à la connaissance, milite pour une offre de prêt d'*e-books* en bibliothèque plus abondante et sans DRM²⁷². On voit ici que la défense des « communs de la connaissance » se traduit par des revendications assez composites, les *e-books* comprenant majoritairement des textes encore grevés de droits patrimoniaux. La lutte contre les formats propriétaires et les mesures de protection, qui conduit à une opposition marquée à l'encontre du projet « Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB) », n'est pas sans rappeler les débats qui ont eu lieu à propos du droit de prêt en bibliothèque au début des années 2000²⁷³. Dans le domaine de l'édition scientifique, le modèle de destruction des fichiers après un certain nombre de consultations²⁷⁴ se rapproche d'un paiement à l'acte contre lequel les bibliothécaires ont lutté en ce qui concerne le livre papier. La mise en commun des savoirs est donc un idéal

²⁷¹Sur les méthodes de communication de SavoirsCom1, voir *supra* page 40-41.

²⁷²<http://www.savoirscom1.info/2013/11/19/livre-numerique-drm-gouvernemental-contre-lamendement-attard/>

²⁷³Voir par exemple la position de l'ABF, qui s'était opposée à un paiement à l'acte : <http://www.abf.asso.fr/6/46/35/ABF/droit-de-pre-prises-de-position-de-l-abf-1998-2002-?p=2>

²⁷⁴Mis en place par HarperCollins, ce modèle semble amené à se développer.

qui ne se réduit pas, dans la perspective de SavoirsCom1, aux données publiques ou non grevées de droits patrimoniaux, mais à l'ensemble des informations. Ce n'est qu'à cette condition que les potentialités du web seraient véritablement exploitées.

Le développement des espaces de travail collaboratifs

Lors de nos entretiens, la bibliothèque comme lieu d'échange et de travail a été mise en avant à plusieurs reprises. La production de « biens communs » en son sein ne saurait être uniquement le fait des agents, mais doit aussi rassembler des citoyens qui vont pouvoir, à partir des moyens proposés par la bibliothèque, produire à leur tour des ressources informationnelles. L'accent est mis sur les nouvelles technologies et l'interactivité. En d'autres termes, le développement des bibliothèques est envisagé sous l'angle de la mise à disposition d'outils technologiques. La mise en place de « fablabs » et d'« *hackerspace* » répondrait de manière efficace à la demande du public et aux missions premières des bibliothèques :

L'atout majeur, c'est l'espace physique. Les collections physiques, à mon sens, sont forcément en voie de diminution on va dire, et dans le numérique, les trucs du genre PNB, ou ce qu'il est arrivé à la musique en bibliothèque, montrent bien que le numérique peut avoir un effet assez radical sur les bibliothèques et sur leur avenir [...]. Donc à mon avis, tôt ou tard on sera amenés à être confrontés à une réorganisation des lieux sur un mode qui ressemblera beaucoup à ceux des Fablabs, des *hackerspace* et compagnie, et à mon avis c'est inéluctable, pour les bibliothèques de lecture publique en tout cas.

Concrètement, une telle évolution pourrait se traduire par la mise en place d'espaces spécifiques équipés d'ordinateurs, de scanners, d'imprimantes 3D, etc. Mais en dehors de ces services dédiés, plusieurs de nos interlocuteurs rappellent la nécessité de proposer en bibliothèque une connexion Internet en wifi aisément accessible, sans identification préalable, et non filtrée par les établissements²⁷⁵. Pour justifier ces investissements, on insiste une nouvelle fois sur les potentialités économiques et cognitives que représentent les technologies numériques²⁷⁶. Cet argument prend à contre-pied les critiques accusant les membres du collectif de manquer de réalisme, et d'oublier les questions financières, ainsi que la nécessaire justification des sommes engagées auprès des tutelles. Un membre de SavoirsCom1 met aussi l'accent sur la participation active de l'utilisateur à la vie de la bibliothèque – usager qu'il refuse de cantonner à un simple rôle de lecteur²⁷⁷. La mise en réseaux des citoyens dans des lieux d'échanges, qu'ils soient physiques ou numériques, s'inscrit dans un mouvement d'autonomisation croissante des individus à l'égard des médias traditionnels du savoir (presse, institutions)²⁷⁸.

Une autre notion entre en jeu dans leur conception de la bibliothèque publique, c'est celle de « troisième lieu », telle qu'elle a été popularisée chez les professionnels des bibliothèques²⁷⁹ :

²⁷⁵Rappelons que la neutralité du net figure en tête des préconisations du collectif telles qu'elles figurent dans son « Manifeste » : <http://www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/>

²⁷⁶Y. Moullet-Boutang, *Op. cit.*, p. 120 et *passim*.

²⁷⁷À ce sujet, voir aussi Y. Citton, *Op. cit.*, p. 140-141, B. Devauchelle, *Op. cit.*, p. 112.

²⁷⁸Y. Benkler, *Op. cit.*, p. 182 et ss. et p. 188.

²⁷⁹M. Servet, *Les bibliothèques troisième lieu*, diplôme de conservateur des bibliothèques, Mémoire d'études, janvier 2009 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/21206-les-bibliotheques-troisieme-lieu.pdf>).

Pour que des communautés puissent s'approprier des contenus, puissent créer dans de bonnes conditions des biens communs, il faut qu'il y ait des lieux dans lesquels elles puissent se réunir, elles puissent travailler, échanger, exercer une créativité. Et donc ces tiers lieux plus il y en a, plus ils sont ouverts, et plus ils sont appropriables par des collectifs, mieux c'est du point de vue de développement des biens communs. Les bibliothèques sont un des tiers lieux, parmi d'autres, au même titre que, je sais pas, les espaces de *coworking*, les fablabs, les bistrots [...]. Les bibliothèques c'est quand même un des rares services publics ouvert à tous, gratuitement, dans lequel on peut se réunir pour créer des choses.

La récupération de la notion de « tiers lieu » est intéressante, puisqu'elle permet de justifier l'existence des bibliothèques en tant qu'espace physique indépendamment des collections qu'elle conserve. Les professionnels des bibliothèques membres de SavoirsCom1 portent en effet leur attention avant tout sur les collections numériques. L'évocation de l'espace physique de la bibliothèque comme « tiers lieu » lui redonne alors une légitimité.

Si on met de côté la libération des données produites et conservées par les bibliothèques, les autres perspectives d'évolution des services évoquées par les membres de SavoirsCom1 ne leur sont pas propres. Interrogé sur les liens entre les bibliothèques et les biens communs, un des membres du collectif revient simplement à la mission traditionnelle des bibliothèques :

Le lien peut-être le plus fort [que les bibliothèques entretiennent avec les biens communs], c'est à travers les collections qu'elles mettent à disposition de leurs usagers.

Une telle réponse témoigne de l'utilisation d'un lexique nouveau pour désigner une réalité ancienne. Il rappelle aussi que les services innovants en bibliothèque ne constituent pas le cœur de la réflexion de SavoirsCom1. Qu'il s'agisse de la mise en place de *fablabs*, ou de la représentation de l'espace physique de la bibliothèque comme « troisième lieu », ces propositions ne sont plus d'une grande originalité, mais le collectif ne revendique de fait pas leur paternité. Nos interlocuteurs n'ont pas abordé spontanément ces questions, et l'avenir des services proposés par les bibliothèques en regard des communs n'a été évoqué qu'à notre demande. Cela prouve une nouvelle fois que SavoirsCom1 ne présente pas les caractéristiques traditionnelles d'un mouvement associatif ou militant de professionnels des bibliothèques. C'est donc davantage sur un plan stratégique que la bibliothèque est liée aux biens communs.

2. La bibliothèque comme bien commun

Un changement d'image

Nul besoin d'être particulièrement intéressé par l'animation des communautés sur Internet, ou par les questions de droit d'auteur, pour considérer la bibliothèque comme un bien commun. Du fait du processus de mutualisation des documents par l'achat puis le prêt, ainsi que par le financement des établissements par des collectivités, la

bibliothèque peut aisément faire figure de « bien commun », au moins dans le sens où il appartiendrait à tous²⁸⁰. Jean-Michel Salaün n'hésite pas à écrire²⁸¹ :

On pourrait sans doute relire [l'histoire des bibliothèques] comme la constitution progressive des règles indispensables à la non-dégradation du bien commun par les individus qui l'exploitent.

Si on considère le « bien commun » par opposition au « bien public », l'analyse peut se faire sur un plan légèrement différent. Dans la perspective d'un des membres de SavoirsCom1, c'est par ses liens avec différentes communautés, par son ouverture aux changements et sa capacité d'adaptation que la bibliothèque peut devenir un « bien commun », en restant proche des préoccupations de ses usagers. Ce discours permet de proposer une image différente de la bibliothèque qui brouille volontairement la frontière entre l'institutionnel et le particulier :

Il me semble que la pire des choses, ce serait d'entretenir cette idée qu'il puisse exister une forme de rivalité entre le sacré et le profane, les bibliothèques et les communautés émergentes autour des biens communs, et au contraire, ce devrait être le même monde.

Il s'agit là d'une approche originale dans la mesure où elle ne défend pas un « service public », et les moyens qui lui sont alloués, mais l'animation de communautés de savoir.

Vers un nouveau mode de gouvernance pour les bibliothèques de lecture publique

Lors de nos entretiens, plusieurs professionnels des bibliothèques membres de SavoirsCom1 ont témoigné d'un attachement aux biens et services publics. S'ils considèrent la possibilité d'instituer des modes de gouvernance plus participatifs, ce n'est que pour certaines bibliothèques de lecture publique. Ils envisagent ici un droit à l'expérimentation, davantage qu'un véritable programme de réforme. Il s'agirait de faire jouer aux populations desservies un rôle plus actif dans la vie de la bibliothèque, qu'il s'agisse des fonds, des services, ou des orientations. Deux professionnels ont évoqué l'exemple du projet de médiathèque intercommunale de Lezoux²⁸². Les plans et la description des services de la « médiathèque idéale » ont été réalisés en février 2012 par les habitants, avec l'aide d'une association²⁸³. Il s'agit donc dès le départ d'un projet collaboratif. Parmi les services envisagés figure une « malle-médiathèque », formée par un fonds itinérant participatif de documents partagés par les habitants. Un membre de SavoirsCom1 met en évidence les liens qu'une telle initiative peut avoir avec les biens communs :

C'est plus vraiment un fonds public, plus vraiment un fonds privé ; il tombe dans un mode de fonctionnement qui, à mon avis, relève quand même pas mal de la logique des biens communs ; c'est un exemple de « commonification » d'une partie d'une bibliothèque. [...] Ça ne doit pas se substituer à un fonds classique constitué par un bibliothécaire, etc. Mais qu'il

²⁸⁰J.-M. Salaün, *Vu, lu, su : les architectes de l'information face à l'oligopole du Web*, Paris : La Découverte, 2012, p. 97.

²⁸¹*Ibid.*

²⁸²Puy-de-Dôme.

²⁸³<http://lafeuille.blog.lemonde.fr/2013/02/20/construire-la-mediathèque-avec-les-habitants/>

III. Les biens communs dans l'affirmation de l'utilité des bibliothèques

y ait une partie comme ça dans une bibliothèque municipale, c'est pas inintéressant.

L'association étroite des usagers à leur gouvernance donnerait aux bibliothèques de lecture publique un nouvel élan :

Leur meilleur atout [aux bibliothèques de lecture publique] c'est les lieux, et les lieux, si on veut vraiment qu'ils soient régénérés, je pense que la logique de gouvernance participative, c'est quand même la meilleure solution.

La participation des lecteurs à la politique de l'établissement rejoint la dimension d'autogestion qui caractérise les biens communs matériels. On se déplace ici d'une problématique numérique (quel statut pour l'information dématérialisée) vers des enjeux plus politiques et sociaux. Insérer davantage de démocratie dans la gouvernance des bibliothèques remet partiellement en cause la légitimité des professionnels à diriger leurs établissements. Selon un des membres de SavoirsCom1 que nous avons rencontré, proposer une organisation moins verticale de la bibliothèque permettrait de « faire de la bibliothèque un outil territorial qui tend vers le bien commun ». Cependant, cette évolution n'est pas une solution considérée comme faisable, ni même souhaitable, dans tous les établissements :

Autant c'est faisable en tant que projet quand il y a une dynamique de création, autant c'est extrêmement compliqué, et là c'est un peu l'expérience qui parle, de transformer une organisation pour lui faire aller d'un aspect très « service public traditionnel » à un aspect très « service public qui va se transformer »

Cet interlocuteur rappelle la nécessité d'une volonté politique très forte pour initier de tels changements dans des collectivités territoriales. L'idée d'une bibliothèque comme bien commun n'est pourtant pas sans faire penser aux squats de bibliothèques suite à des fermetures récentes au Royaume-Uni²⁸⁴. Or, dans ce cas précis, c'est paradoxalement la défection du pouvoir politique qui a provoqué la réappropriation des lieux par des résidents, qui ont assuré bénévolement une partie des services de prêt des documents. Il est donc difficile de dire à partir de quel moment et dans quelles conditions la bibliothèque n'est plus seulement un bien public, mais devient un bien commun.

Quoiqu'il en soit, pragmatisme et idéalisme semblent se confondre dans la représentation de la bibliothèque comme bien commun. C'est en effet le sentiment de reconnaissance des usagers dans « leur » bibliothèque qui constituerait la meilleure protection des établissements face à des politiques publiques parfois sceptiques sur le rôle des bibliothèques à l'heure d'Internet :

La bibliothèque est quasiment un bien commun du savoir, un bien commun matériel, mais un bien commun par lequel on met en capacité les citoyens d'avoir accès au savoir, et qui se sont mis en capacité de pouvoir eux-mêmes défendre ce bien commun.

Dans cette perspective, les communautés utilisant des ressources conservées par les institutions sont susceptibles d'être mieux à même de défendre le bien commun que devient à terme l'institution, et ce de manière plus efficace que les professionnels. Au lieu de se poser en défenseurs des bibliothèques, ces militants proposent des actions

²⁸⁴D. Taylor, « Squatters reopen Friern Barnet library after council closes service », dans *The Guardian*, 11 septembre 2012 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.theguardian.com/books/2012/sep/11/squatters-reopen-friern-barnet-library>).

susceptibles de fédérer des groupes qui se chargeront eux-mêmes de prouver la légitimité de l'institution, une fois qu'elle leur sera devenue indispensable.

Comme nombre de militants avant eux, les bibliothécaires participant au collectif SavoirsCom1 souhaitent donc aussi resserrer les liens entre le bibliothécaire et les lecteurs. La volonté de se rapprocher de leurs intérêts et de leurs besoins étend la rhétorique jusqu'à faire des lecteurs les possesseurs théoriques, et les gestionnaires pratiques de la bibliothèque.

CONCLUSION

Le caractère encore récent de la défense du domaine public et des biens communs de la connaissance chez des professionnels de l'information, et plus particulièrement chez des bibliothécaires, nous empêche de prendre suffisamment de recul pour juger de l'opérabilité de ces opinions en ce qui concerne le développement des services en bibliothèques. Mais pour les mêmes raisons, ce mémoire constitue un témoin de l'état de la réflexion et des débats, à un moment où il est encore difficile de discerner l'avenir de ces notions.

Si on le considère comme un élément de l'histoire du militantisme professionnel, SavoirsCom1 fait figure d'exception à bien des égards. Le collectif exerce une action de lobbying à la fois plus large et plus précise que les associations traditionnelles de bibliothécaires : plus large, parce qu'il adopte une grille d'analyse macroscopique englobant l'ensemble des enjeux relatifs au numérique et au savoir ; plus précise parce qu'en ce qui concerne les bibliothèques, il se concentre sur les problématiques liées à l'*Open Data*, en laissant de côté les autres aspects du métier. Il ne s'agit donc pas d'une remise en cause du modèle de la bibliothèque, mais d'une action en faveur d'une prise en compte plus grande des pratiques numériques par la loi et les institutions.

L'usage de la notion de « biens communs de la connaissance » est encore mouvant. L'expression désigne parfois une idée très large (le savoir partagé, sous toutes ses formes), parfois une réalité plus précise (des ressources numériques entretenues par des communautés d'internautes). S'il parvient à intégrer davantage de professionnels, et à donner un rôle plus important, notamment en terme de communication, à un plus grand nombre de membres, le collectif SavoirsCom1 pourrait très bien imposer les communs de la connaissance comme un élément incontournable du lexique et de la réflexion des bibliothécaires. Mais l'association étroite de la notion à des positions polémiques sur des enjeux précis, en particulier BnF-Partenariats, complique l'appréciation intellectuelle du concept dans son ensemble. Qu'elle perdure à travers le collectif, qu'elle soit récupérée par d'autres acteurs, ou qu'elle finisse par disparaître au profit d'autres actions, la défense du domaine public et des « biens communs de la connaissance » nous paraît en tout cas offrir aujourd'hui un cadre de réflexion original et novateur pour les bibliothèques.

Bibliographie

Note : Cette bibliographie n'est pas exhaustive. Elle ne mentionne que les ouvrages qui ont été consultés et cités dans ce mémoire. Toutes les URL qui y sont mentionnés ont été consultés en novembre 2013.

Ouvrages et articles généraux

BEITONE (Alain), « Biens publics, biens collectifs. Pour tenter d'en finir avec une confusion de vocabulaire », *Revue du Mauss*, 27 mai 2010 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.journaldumauss.net/spip.php?article690>>).

BLANCHET (Alain), GOTMAN (Anne), *L'enquête et ses méthodes. L'entretien*, 1992, rééd. Paris : Armand Colin, 2007.

BOLTANSKI (Luc), CHIAPELLO (Eve), *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris : Gallimard, 2011.

CHARTIER (Roger), *L'ordre des livres : lecteurs, auteurs, bibliothèques en Europe entre XIV^{ème} et XVIII^{ème} siècle*, Aix-en-Provence : Éditions Alinea, 1992.

CITTON (Yves), *L'avenir des humanités : économies de la connaissance ou cultures de l'interprétation ?*, Paris : La Découverte, 2010.

Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. L'ouverture des données publiques : un moteur pour l'innovation, la croissance, et une gouvernance transparente, COM (2011) 882 final (disponible en ligne à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/registre/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2011/0882/COM_COM%282011%290882_FR.pdf>).

Compte-rendu de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Compte-rendu n°37, Mercredi 10 avril 2013 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-cedu/12-13/c1213037.pdf>>).

DAVID BEAUREGARD-BERTHIER (Odile de), « Le patrimoine immatériel de l'Etat », dans *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne Fatôme*, Paris : Dalloz, 2011.

Dictionnaire de l'Académie française, Paris : Imprimerie nationale, 1992, 9^{ème} éd. (disponible en ligne à l'adresse <<http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>>).

DIDEROT (Denis), *Lettre historique et politique adressée à un magistrat sur le commerce de la librairie*, Paris : Editions Allia, 2012 [probablement rédigé en 1767].

DONNAT (Olivier), *Les Français face à la culture : de l'exclusion à l'éclectisme*. Paris : La Découverte, 1994.

———, *Les pratiques culturelles des Français à l'ère numérique : Eléments de synthèse 1997-2008*, Paris : Culture Etude DEPS, 2008 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.pratiquesculturelles.culture.gouv.fr/doc/08synthese.pdf>>).

GORZ (André), *L'immatériel : connaissance, valeur et capital*, Paris : Galilée, 2003.

HARDIN (Garett), « The tragedy of the commons », 1968, *Science*, n°162, p. 1243-1248 (disponible en ligne à l'adresse <<http://cecs.wright.edu/~swang/cs409/Hardin.pdf>>).

HARRIBEY (Jean-Marie), « Créer de la richesse, pas de la valeur », *Le Monde diplomatique*, décembre 2013.

LABATUT (Julie), *Construire la biodiversité. Processus de conception de « biens communs »*, Paris : Presses des Mines, 2010.

LESCURE (Pierre), *Mission « Acte II de l'exception culturelle » : contributions aux politiques culturelles à ère numérique*, Mai 2013, 2 tomes.

LEVY (Maurice), JOUYET (Jean-Pierre), *L'économie de l'immatériel, la croissance de demain : rapport de la commission sur l'économie de l'immatériel*, Novembre 2006.

MATTEI (Hugo), « Rendre inaliénable les biens communs », *Le Monde diplomatique*, décembre 2011 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.monde-diplomatique.fr/2011/12/MATTEI/47058>>).

MOULIER-BOUTANG (Yann), *Le capitalisme cognitif : la nouvelle grande transformation*, Paris : Éditions Amsterdam, 2007.

OLU (Elsa), « Photographies, musée et pouvoir : formes, ressorts et perspectives », *La lettre de l'OCIM*, n°117, mai-juin 2008, p. 14-18 (disponible en ligne à <<http://ocim.revues.org/326#bodyftn1>>, mis en ligne le 1^{er} décembre 2009)

ORY-LAVOLLÉE (Bruno), *La diffusion numérique du patrimoine, dimension de la politique culturelle, Rapport à M^{me} la Ministre de la Culture et de la*

- communication*, janvier 2002 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/ory-lavollee/ory-lavollee.pdf>>).
- OSTROM (Elinor), *Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, révision scientifique de Laurent Baechler, Bruxelles : De Boeck, 2010.
- Le patrimoine immatériel des personnes publiques, un colloque organisé par le Conseil d'État le 16 mars 2012 à l'École nationale d'administration*, Paris : Direction de l'information légale et administrative, DL 2013.
- PEPIN (Guénael), « La Hadopi défend le bilan de la réponse graduée », *Le Monde*, 5 septembre 2012 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/09/05/la-hadopi-defend-le-bilan-de-la-reponse-graduee_1755909_651865.html>)
- PETRELLA (Ricardo), *Pour une nouvelle narration du monde : humanité, biens communs, vivre ensemble*, trad. de l'italien par Anne Rondelet-Petrella, Montréal : Ecosociété, 2007.
- Vade-mecum sur l'ouverture et le partage des données publiques*, septembre 2013 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.gouvernement.fr/presse/vade-mecum-sur-l-ouverture-et-le-partage-des-donnees-publiques-0>>).
- ZELNIK (Patrick), TOUBON (Jacques), CERUTTI (Guillaume), *Création et Internet. Rapport au ministère de la culture et de la communication*, janvier 2010 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000006/0000.pdf>>).

Ouvrages et articles juridiques

- BERTRAND (André R.), *Droit d'auteur*, Paris : Dalloz, 2010, 3^{ème} éd.
- BLAIZOT-HAZARD (Catherine), *Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en droit français*, Paris : Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1991.
- BRUGUIÈRE (Jean-Michel), MALLET-POUJOL (Nathalie), ROBIN (Agnès), *Propriété intellectuelle et droit commun*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007.
- CAPITANT (Henri), TERRE (François), LEQUETTE (Yves), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 1, Paris : Dalloz, 2000, 11^{ème} éd.
- CHOISY (Stéphanie), *Le domaine public en droit d'auteur*, Paris : Litec, 2002.

CLÉMENT-FONTAINE (Mélanie), « L'oeuvre libre », dans *Jurisclasseur*, t. 4, 2009, fasc. 1975.

Code de la propriété intellectuelle commenté, Paris : Dalloz, 2013.

CORNU (Marie), MALLET-POUJOL (Nathalie), *Droit, oeuvres d'art et musées. Protection et valorisation des collections*, Paris : CNRS Editions, 2006.

DANIS-FATÔME (Anne), « Biens publics, choses communes ou biens communs ? Environnement et domanialité », dans *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne Fatôme*, Paris : Dalloz, 2011.

Droit d'auteur et bibliothèques, dir. Yves Alix, Paris : Cercle de la librairie, 2012.

GAUTIER (Pierre-Yves), *Propriété littéraire et artistique*, Paris : PUF, 2012, 8^{ème} éd.

LUCAS (André), LUCAS (Henri-Jacques), LUCAS-SCHLOETTER (Agnès), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4^{ème} éd., Paris : LexisNexis, 2012.

LUCAS-SCHLOETTER (Agnès), « Protection juridique du folklore », dans *Jurisclasseur*, t. 4, 2009, Fasc. 1962.

VIVANT (Michel), BRUGUIÈRE (Jean-Michel), *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris : Dalloz, 2013, 2^{ème} éd.

Vocabulaire juridique, dir. Gérard Cornu, Paris : PUF, 2003, 4^{ème} éd.

Sciences de l'information et bibliothèques

AIGRAIN (Philippe), « Pour une coalition des biens communs », *Libération*, 25 août 2003 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.liberation.fr/societe/2003/08/25/pour-une-coalition-des-biens-communs_442777>).

———, *Cause commune : l'information entre bien commun et propriété*, Paris : Fayard, 2005.

———, « Towards a positive recognition of commons-based research and innovation in international norms », 2006 (disponible en ligne à l'adresse <<http://paigrain.debatpublic.net/docs/Aigrain-Alexandria-080906.pdf>>).

———, « Les à-côtés du rapport Zelnik », 7 janvier 2010 (disponible en ligne à l'adresse <<http://paigrain.debatpublic.net/?p=1442>>).

AIGRAIN (Philippe), MAUREL (Lionel), DULONG DE ROSNAY (Mélanie), BOURRION (Daniel), « Bientôt expropriés du patrimoine commun ? », *Libération*, 26 janvier 2013 (disponible en ligne à l'adresse <http://ecrans.liberation.fr/ecrans/2013/01/26/bientot-expropries-du-patrimoine-commun_951790>).

ARNAUD (Michel), *Liberté, égalité, fraternité dans la société de l'information : la nécessaire redéfinition de la liberté, de l'égalité et de la fraternité dans la société de l'information du XXI^{ème} siècle*, Paris : L'Harmattan, 2007.

BENKLER (Yochaï), *La richesse des réseaux. Marchés et libertés à l'heure du partage social*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2009.

BENKLER (Yochaï), NISSENBAUM (Helen), « Common-based peer Production and Virtue », *The journal of political philosophy*, vol. 14, n°4, 2006, p. 394-419.

BLANC (S.), « Copier en bibliothèque en toute légalité, c'est possible », *La Gazette des communes*, 25 octobre 2013 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.lagazettedescommunes.com/204172/copier-en-bibliotheque-en-toute-legalite-cest-possible/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=26-10-2013-quotidien>).

BOYLE (James), « The second enclosure movement and the construction of the public domain », *Law and contemporary problems*, t. 66 (1 & 2), 2003, p. 33-74, (disponible en ligne à l'adresse <<http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/handle/10535/3443>>).

———, « Public information wants to be free », *Financial Times*, 24 février 2005 (<<http://www.ft.com/cms/s/2/cd58c216-8663-11d9-8075-00000e2511c8.html>>).

BRAND (Michel), « Des biens publics vers les biens communs : création d'un groupe de travail pour des données ouvertes et mises en commun » (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.a-brest.net/article3782.html>>)

BRUCKMANN (Denis) THOUNY (Nathalie), « La numérisation à la Bibliothèque nationale de France et les investissements d'avenir », *BBF*, 2012, n° 4, p. 49-53 (disponible en ligne à l'adresse <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2012-04-0049-010>>).

BURCH (Sally), « Société de l'information et société de la connaissance », dans *Enjeux de mots*, dir. Valérie Peugeot, Alain Ambrosi, Daniel Pimienta, Caen : C & F Editions, 2005.

CALENGE (Bertrand), « À quand les journées du bien commun ? », 14 janvier 2012 (disponible en ligne à l'adresse <<http://bccn.wordpress.com/2012/01/14/a-quand-les-journees-du-bien-commun/>>).

Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Europeana – Prochaines étapes, COM (2009) 440 (disponible en ligne à l'adresse <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0440:FIN:FR:PDF>>).

Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Le patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic : progrès réalisés par l'Union européenne en matière de numérisation et d'accessibilité en ligne du matériel culturel et de conservation numérique, COM (2008) 513 final (disponible en ligne à l'adresse <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0513:FIN:fr:PDF>>).

DORRA (Julien), « Comment j'ai libéré un livre du domaine public », 8 octobre 2013 (disponible en ligne à l'adresse <<http://romainelubrique.org/liberation-livre-domaine-public-julien-dorra>>)

DUJOL (Lionel), « Nous sommes tous les ayants droits de *Le vieil homme et la mer* », 19 février 2012 (disponible en ligne à l'adresse <<http://labibapprivoisee.wordpress.com/2012/02/19/1283/>>).

DUVAUCHELLE, Bruno, *Comment le numérique transforme les lieux de savoirs : le numérique au service du bien commun et de l'accès au savoir pour tous*, Paris : FYP Editions, 2012.

Feuille de route Open Data du ministère de la culture et de la communication, Avril 2013 (disponible en ligne à l'adresse <<http://cblog.culture.fr/wp-content/uploads/2013/07/Feuille-de-route-open-data-MCC.pdf>>).

Guide Data Culture : pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation des données publiques numériques du secteur culturel, Ministère de la culture et de la communication, Mars 2013 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.culture.fr/Professionnels/Reutilisation-de-ressources-Culture/Guide-Data-Culture>>).

GUILLAUD (Hubert), « Construire la médiathèque... avec les habitants », « La Feuille, L'édition à l'heure de l'innovation », 20 février 2013 (disponible en ligne à l'adresse<<http://lafeuille.blog.lemonde.fr/2013/02/20/construire-la-mediatheque-avec-les-habitants/>>)

- GUNTHER (André), « Le droit aux images à l'ère de la publication électronique », 17 janvier 2007 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.arhv.lhivic.org/index.php/2007/01/17/272-le-droit-aux-images-a-l-ere-de-la-publication-electronique#rev-pnote-272-10>>).
- LAHARY (Dominique), « Le fossé des générations », *BBF*, 2005, n°3, p. 30-45 (disponible en ligne à l'adresse <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2005-03-0030-005#appelnote-50>>).
- LATRIVE (Florent), BLONDEAU (Olivier), *Libres enfants du savoir numérique : anthologie du « libre » préparée par Olivier Blondeau et Florent Latrive*, Perreux : L'Eclat, 2000.
- LESSIG (Lawrence), *L'avenir des idées : le sort des biens communs à l'heure des réseaux numériques*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2005, trad. de l'anglais (E-U) par Jean-Baptiste Soufron et Alain Bony.
- Libres savoirs : les biens communs de la connaissance. Produire collectivement, partager et diffuser les connaissances au XXI^e siècle*, Paris : C. & F. Editions, 2011.
- MAUREL (Lionel), « De l'inutilité de l'exception culturelle en matière de réutilisation des données publiques », 17 mai 2011 (disponible en ligne à l'adresse <<http://scinfolex.com/2011/05/17/de-linutilite-de-lexception-culturelle-en-matiere-de-reutilisation-des-donnees-publiques/>>).
- , « Pourquoi la culture est devenue le mouton noir de l'*Open Data* en France », 3 mai 2012 (disponible en ligne à l'adresse <<http://scinfolex.com/2012/05/03/pourquoi-la-culture-est-devenue-le-mouton-noir-de-lopen-data-en-france/>>).
- , « Réutilisation des données publiques : l'exception culturelle balayée en une phrase », 7 juillet 2012 (disponible en ligne à l'adresse <<http://scinfolex.com/2012/07/07/reutilisation-des-donnees-publiques-lexception-culturelle-balayee-en-une-phrase/>>).
- , « Avec SavoirsCom1, l'action sous le signe des biens communs », 21 septembre 2012 (disponible en ligne à l'adresse <<http://scinfolex.com/2012/09/21/avec-savoirscom1-a-laction-sous-le-signe-des-biens-communs/>>).
- , « La vieille et obscène idée du domaine public payant est de retour », 13 octobre 2012 (disponible en ligne à l'adresse <<http://scinfolex.com/2012/10/13/la-vieille-et-obscene-idee-du-domaine-public-payant-est-de-retour/>>).
- , « *I have a dream* : une loi pour le domaine public en France », 27 octobre 2012 (disponible en ligne à l'adresse <<http://scinfolex.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/>>).
- , « *Open data RIP*. La réutilisation des informations publiques bientôt dissoute dans le droit des bases de données », 1^{er} février 2013 (disponible en ligne à

l'adresse <<http://scinfolex.com/2013/02/01/open-data-rip-la-reutilisation-des-informations-publiques-bientot-dissoute-dans-le-droit-des-bases-de-donnees/>>).

———, « Du domaine public comme fondement du revenu de base, et réciproquement », 9 mars 2013 (disponible en ligne à l'adresse <<http://scinfolex.com/2013/03/09/du-domaine-public-comme-fondement-du-revenu-de-base-et-reciproquement/>>).

———, « Les mystérieuses cités de plomb. Quand le public se fait le défenseur du droit moral sur l'oeuvre », 31 août 2013 (disponible en ligne à l'adresse <<http://scinfolex.com/2013/08/31/les-mysterieuses-cites-de-plomb-quand-le-public-se-fait-defenseur-du-droit-moral-sur-loeuvre/>>).

MAUREL (Lionel), BOUKALI (Véronique), KAUFFMANN (Alexis), « Guillaume Apollinaire enfin dans le domaine public », *Libération*, 29 septembre 2013 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.liberation.fr/culture/2013/09/29/guillaume-apollinaire-enfin-dans-le-domaine-public_935570>).

MAZZONE (Jason), « Copyfraud », *New York University Law Review*, vol. 81, 2006, p. 1026-1100 (disponible en ligne à l'adresse <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=787244>).

MCCANN (Anthony), « Understanding enclosure without and within the "information commons" », Conférence à l'IASCP Oaxaca 2004 (disponible en ligne à l'adresse <<http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/bitstream/handle/10535/892/mccannoaxaca.pdf?sequence=1>>)

———, « Enclosure without and within the "information commons" », *Information and communication technology law*, 2005, t. 14, n°3, p. 217-240. (<<http://www.beyondthecommons.com/enclosurewithin.pdf>>)

MELOT (Michel), *La sagesse du bibliothécaire*, Paris : J. C. Béhar, 2004.

MERCIER (Silvère), « Pourquoi nous lançons le collectif SavoirsCom1 », 18 septembre 2012 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.bibliobsession.net/2012/09/18/pourquoi-nous-lancons-le-collectif-savoirscom1/>>).

MOGLEN (Eben), « L'anarchisme triomphant : le logiciel libre et la mort du copyright », (disponible en ligne à l'adresse <http://emoglen.law.columbia.edu/my_pubs/anarchism-fr.html#foot30>)

MOUREN (Raphaëlle), *Manuel du patrimoine en bibliothèque*, Paris : Editions du Cercle de la librairie, 2007.

NAVARRO (Jordi), « La loi 78-753 est-elle soluble dans le domaine public ? », 20 juin 2011 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2011/06/20/la-loi-78-753-est-elle-soluble-dans-le-domaine-public/>>).

OSTROM (Elinor), HESS (Charlotte), « Ideas, artifacts and facilities : information as a common-pool resource », *Law and contemporary problems*, vol. 66, n° 1 et 2, winter/spring 2003, p. 111-146 (disponible en ligne à l'adresse <<http://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1276&context=lcp>>)

OSTROM (Elinor), HESS (Charlotte) dir., *Understanding knowledge as a commons : from theory to practice*, Cambridge, Massachussetts : The MIT Press, 2007.

Partager notre patrimoine culturel. Propositions pour une charte de la diffusion et de la réutilisation des données publiques culturelles numériques, Ministère de la culture et de la communication, mai 2010 (disponible en ligne à l'adresse <http://bat8.inria.fr/~lang/pla-doc/2009_Partager-notre-patrimoine-culturel_rapport-Culture_complet.pdf>)

Pouvoir savoir : le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle, dir. Valérie Peugeot, Caen : C & F Éditions, 2005.

RACINE (Bruno), « La Bibliothèque de France au défi de la numérisation », *Le Monde*, 1^{er} février 2013 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/02/01/la-bibliotheque-de-france-au-defi-de-la-numerisation_1826114_3232.html>).

Recommandation de la commission européenne du 17/07/2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation (disponible en ligne à l'adresse <http://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/recommendation-access-and-preservation-scientific-information_fr.pdf>)

SALAÜN (Jean-Michel), *Vu, lu, su : les architectes de l'information face à l'oligopole du Web*, Paris : La Découverte, 2012.

SERVET (Mathilde), *Les bibliothèques troisième lieu*, diplôme de conservateur des bibliothèques, Mémoire d'études, janvier 2009 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/21206-les-bibliotheques-troisieme-lieu.pdf>>).

STIGLITZ (Joseph E.), « La connaissance comme bien public mondial », dans *Les biens publics mondiaux : la coopération internationale au XXI^e siècle*, dir. I. Kaul, I. Grunberg et M. A. Stern, Paris : Economica, 2002.

SUBER (Peter), « Knowledge as a public good », *SPARC open access newsletter*, n°139, 2 mars 2010 (<<http://www.earlham.edu/~peters/fos/newsletter/11-02-09.htm>>)

TAYLOR (Diane), « Squatters reopen Friern Barnet library after council closes service », *The Guardian*, 11 septembre 2012 (disponible en ligne à l'adresse <<http://www.theguardian.com/books/2012/sep/11/squatters-reopen-friern-barnet-library>>)

WESTEEL (Isabelle), « Numériser les oeuvres du domaine public, et après ? », *BBF*, 2009, n°5, p. 82-83 (disponible en ligne à l'adresse <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-05-0082-010>>).

Webographie

Afin que les sites puissent être retrouvés facilement à partir du texte, cette webographie est présentée par ordre alphabétique des url. Tous les liens ont été vérifiés en mars 2014.

Association des anciens élèves de l'Enssib

<<http://www.anciens-enssib.fr/>>

Blog décrivant la réalisation d'un poster par des bibliothécaires en formation à l'Enssib sur l'animation de communautés en bibliothèques

<<http://animerdescommunautesenbib.wordpress.com/>>

Assemblée nationale : proposition de loi enregistré le 21 novembre 2013 visant à consacrer le domaine public, à élargir son périmètre et à garantir son intégrité

<<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1573.asp>>

Blog de Sylvère Mercier, consacré à « la médiation numérique et les biens communs de la connaissance »

<<http://www.bibliobsession.net/>>

Manifeste pour la récupération des biens communs

<<http://bienscommuns.org/signature/appeal/index.php?lang=fr>>

BnF, Blog de la BnF : annonce d'une journée de réflexion sur les biens communs le 8 novembre 2013

<http://blog.bnf.fr/diversification_publics/?p=2879>

BnF, communiqué de presse : « La BnF signe un partenariat avec Wikimedia France »

<http://www.bnf.fr/documents/cp_wikimedia.pdf>

Blog du ministère de la culture : projet « Automne numérique »

<<http://cblog.culture.fr/projet/2013/11/05/lautomne-numerique>>

Blog du ministère de la culture : annonce de la réalisation d'un « calculateur du domaine public »

<<http://cblog.culture.fr/projet/2013/11/08/un-calculateur-du-domaine-public-francais>>

C & F Editions : « Sciences et démocraties : interview d'Alain Ambrosi »

<<http://cfeditions.com/sciences-et-democratie/?p=alainAmbrosi>>

Département de Saône-et-Loire : annonce d'une journée de réflexion consacrée aux biens communs numériques en novembre 2013

<http://www.cg71.fr/jahia/webdav/site/Internet_cg71_v2/shared/05_actualites/02_actualites/Invit_Culturenumerique2013_BD.pdf>

Wikimedia Commons, « Médiathèque de fichiers librement réutilisables »

<<http://commons.wikimedia.org/wiki/Accueil>>

Communia, « The European Thematic Network on the Digital Public Domain »

<<http://communia-project.eu/>>

<<http://communia-project.eu/goals>>

<<http://communia-project.eu/members>>

Creative Commons France

<<http://creativecommons.fr/>>

Ministère de la culture : « Discours d'Aurélie Filippetti à la remise des prix de l'Automne numérique (Paris, 7 novembre 2013) »

<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Espace-Presse/Discours/Discours-d-Aurelie-Filippetti-ministre-de-la-Culture-et-de-la-Communication-prononce-lors-de-la-ceremonie-de-cloture-de-la-journee-d-echanges-Transmettre-la-culture-a-l-ere-du-numerique-et-de-remise-des-prix-de-l-Automne-numerique>>

Data.gouv, « Plateforme ouverte des données publiques françaises »

<<http://www.data.gouv.fr/>>

Université d'Indiana : « Digital Library of the commons »

<<http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/>>

Enssib, « Brèves » : « La copy party en bibliothèque, c'est permis ! »

<<http://www.enssib.fr/breves/2013/10/29/la-copy-party-en-bibliotheque-cest-permis>>

Blog de la bibliothèque d'Aulnay-sous-Bois : « La PirateBox débarque dans le réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois » (23 octobre 2012)

<<http://espacenumeriqueaulnay.blogspot.fr/2012/10/pirate-box.html>>

Etalab, « Service du premier ministre chargé de l'ouverture des données publiques et du développement de la plateforme française Open Data » : « Licence Ouverte/Open Licence »

<<http://www.etalab.gouv.fr/pages/licence-ouverte-open-licence-5899923.html>>

Framablog, blog de Framasoft, association française consacrée au logiciel libre

<<http://www.framablog.org/index.php>>

<<http://www.framablog.org/index.php/post/2013/03/01/pouhiou-calimaq-domaine-public>>

Framabook, « Le pari du livre libre », librairie virtuelle créée par Framasoft

<<http://framabook.org/>>

Framasoft, « Un réseau dédié à la promotion du « Libre » en général et du « logiciel libre » en particulier

<<http://www.framasoft.net/>>

Gallica, bibliothèque numérique de la BnF : « Conditions d'utilisation »

<<http://gallica.bnf.fr/html/conditions-dutilisation-des-contenus-de-gallica>>

Portail du gouvernement : « Mission culture-acte2 ; audition de la SACD - Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques [audio] »

<<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/mission-culture-acte2-audition-de-la-sacd-societe-des-auteurs-et-compositeurs-dramatiqu>>

Interassociation Archives, Bibliothèques, Documentation : « Assemblée générale ordinaire du 1er octobre 2012 [...] Compte-rendu sommaire »

<http://www.iabd.fr/wp-content/uploads/2012/10/IABD_2012-10-01_AGO_CRsommaire1.pdf>

Centre Pompidou, Institut de recherche et d'innovation, créé pour « anticiper, accompagner, et analyser les mutations des pratiques culturelles permises par les technologies numériques »

<<http://www.iri.centrepompidou.fr/>>

<<http://www.iri.centrepompidou.fr/evenement/conference-visionner-annoter-monter/>>

Journée du domaine public, « Célébrer le rôle du domaine public dans notre société »

<<http://journeedudomainepublic.fr/>>

La Quadrature du net, « Association de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet »

<<http://www.laquadrature.net/fr/>>

Gouvernement du Canada, « Justice Laws Website » : « Copyright Modernization Act » (29 juin 2012)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/annualstatutes/2012_20/FullText.html>

Legalis, « L'actualité du droit des nouvelles technologies » : « Tribunal administratif de Poitiers 2ème chambre Jugement du 31 janvier 2013 »

<http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3598>

Parti Pirate : Programme des législatives de 2012

<<http://legislatives.partipirate.org/2012/notre-programme/>>

Louvre pour tous, « L'info citoyenne sur les musées » : « Opération Orsay Commons » (3 décembre 2010)

<<http://www.louvreourtous.fr/Action-au-musee-d-Orsay-contre-1,627.html#1>>

MashUp Film Festival, « Festival de la vidéo web créative, participative et collaborative » (15-16 juin 2013)

<<http://www.mashupfilmfestival.fr/>>

Savoirs Com1 : présentation sous forme de carte heuristique du fonctionnement du collectif

<<http://www.mindmeister.com/fr/281726434?t=GOCQecjsEY#info>>

Museomix, « People make Museums »

<<http://www.museomix.org/>>

BBC News : « Gallery in Wikipedia legal threat » (15 juillet 2009)

<http://news.bbc.co.uk/2/hi/entertainment/arts_and_culture/8151989.stm>

Groupe français de l'Open Knowledge Foundation, « Promouvoir le savoir libre »

<<http://fr.okfn.org/>>

Open Glam France, « réseau informel de personnes et d'organisations cherchant à favoriser l'ouverture des contenus conservés ou produits par les institutions culturelles (GLAM : Galleries, Libraries, Archives, Museums – Bibliothèques, archives et musées) »

<<http://openglam.org/france/>>

Open Society Foundations : « The Rise of the Access to Knowledge Movement: An Interview with Vera Franz » (2 février 2011)

<<http://www.opensocietyfoundations.org/voices/rise-access-knowledge-movement-interview-vera-franz>>

P2P Foundation : « Commonification of Public Services » (dernière mise à jour le 21 mai 2013)

<http://p2pfoundation.net/Commonification_of_Public_Services>

Public Domain Day, une initiative du réseau Communia pour « Célébrer le rôle du domaine public dans nos sociétés »

<<http://www.publicdomainday.org/>>

Remix The Commons, « projet multimédia collaboratif et évolutif » visant à « documenter et illustrer les idées et pratiques entourant la question des biens communs »

<<http://www.remixthecommons.org/>>

Société des auteurs, compositeurs et dramaturges : « Suite et fin de l'affaire des Misérables – Cour d'appel de Paris du 19 décembre 2008 » (4 juin 2009)

<<http://www.sacd.fr/Suite-et-fin-de-l-affaire-des-Miserables-Cour-d-appel-de-Paris-du-19-decembre-2008.1188.0.html>>

Savoirs Com1 : site du collectif consacré aux « Politiques des biens communs de la connaissance »

<<http://www.savoirscom1.info/>>

<<http://www.savoirscom1.info/avent-du-domaine-public-2013/>>

<<http://www.savoirscom1.info/les-membres-du-collectif/>>

<<http://www.savoirscom1.info/les-regles-et-le-fonctionnement-du-collectif/>>

<<http://www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/>>

<<http://www.savoirscom1.info/qui-sommes-nous/>>

<<http://www.savoirscom1.info/2012/08/29/un-livre-incontournable-sur-les-biens-communs-de-la-connaissance/>>

<<http://www.savoirscom1.info/2012/09/29/ce-que-nous-avons-dit-a-la-mission-lescure/>>

<<http://www.savoirscom1.info/2012/10/31/communique-savoirscom1-soutient-la-proposition-dune-loi-pour-le-domaine-public/>>

<<http://www.savoirscom1.info/2013/01/18/non-a-la-privatisation-du-domaine-public-par-la-bibliotheque-nationale-de-france/>>

<<http://www.savoirscom1.info/2013/05/04/copyfraud-le-ministere-de-la-culture-privatise-le-domaine-public/>>

<<http://www.savoirscom1.info/2013/07/19/europeana-et-les-institutions-culturelles-francaises-assez-de-tartufferies/>>

<<http://www.savoirscom1.info/2013/09/23/toulouse-ouvre-ses-archives-la-fin-du-verrouillage-3/>>

<<http://www.savoirscom1.info/2013/11/19/livre-numerique-drm-gouvernemental-contre-lamendement-attard/>>

<<http://www.savoirscom1.info/2013/12/03/inist-ref-doc-signale-les-liens-en-open-access/>>

Creative Commons : Science Commons, projet visant à définir des stratégies et des outils pour une diffusion de la recherche plus rapide

<<http://sciencecommons.org/about/>>

S.I.Lex, « Au croisement du droit et des sciences de l'information », blog de réflexion de Lionel Maurel

<<http://scinfolex.wordpress.com/>>

Biens Communs, « actualité autour des biens communs numériques », veille effectuée par Michel Briand

<<http://www.scoop.it/t/biens-communs>>

Programme de campagne présidentielle de 2012 de François Hollande

<<http://www.parti-socialiste.fr/dossier/le-projet-de-francois-hollande>>

Département de l'Essonne : « Banque des Savoirs, le savoir partagé » : annonce d'une conférence consacrée aux mathématiques comme biens communs le 20 novembre 2013

<<http://www.savoirs.essonne.fr/sections/agenda/rendez-vous/evenement/les-mathematiques-des-biens-communs/?cHash=c69722f3a2d314de82155180b1d2f831>>

Le Monde, « Pas de percée aux législatives pour le parti pirate », 11 juin 2012

<http://www.lemonde.fr/politique/article/2012/06/11/pas-de-percee-aux-legislatives-pour-le-parti-pirate_1716154_823448.html>

Wikisource, « La bibliothèque libre »

<<http://fr.wikisource.org/wiki/Accueil>>

Wiktionnaire, « Le dictionnaire libre et gratuit que chacun peut améliorer »

<http://fr.wiktionary.org/wiki/Wiktionnaire:Page_d%E2%80%99accueil>

Table des annexes

GRILLE D'ENTRETIEN AVEC LES MEMBRES DE SAVOIRSCOM1.....	78
PERSONNES INTERROGÉES DANS LE CADRE DU MÉMOIRE.....	80

GRILLE D'ENTRETIEN AVEC LES MEMBRES DE SAVOIRSCOM1

LES BIENS COMMUNS

Définition et champ d'application [sens intellectuel, social, politique]

Impact [professionnel, personnel]

Liens avec le domaine public [convergences, différences, interdépendances]

L'ENGAGEMENT MILITANT

Le contexte [quand, quoi, comment]

Les raisons [extérieures, personnelles, contingentes, etc.]

La déclinaison [la réflexion, la profession, les liens avec une communauté]

LIEN ENTRE L'ENGAGEMENT ET LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Liens entre les bibliothèques et les biens communs de la connaissance

Conséquences sur la pratique professionnelle [prises de positions lors de réunions, dans la prise en compte des demandes du public]

Conséquences sur la vision du métier [quel regard sur les autres professionnels, quels regards des autres professionnels.].

Articulation entre le temps du militantisme et de la pratique professionnelle [confusion, séparation].

PERSONNES INTERROGÉES DANS LE CADRE DU MÉMOIRE

M. Édouard Bouyé

M. Harold Codant

M. Hervé Le Crosnier

M. Lionel Dujol

M. Olivier Ertzscheid

M. Thomas Fourmeux

M. Rémi Gimazane

M^{me} Aline Girard

M^{me} Estelle Graff

M. Dominique Lahary

M^{me} Pauline Legoff-Janton

M^{me} Mélanie Leroy-Terquem

M^{me} Marie Martel

M. Rémi Mathis

M. Lionel Maurel

M. Silvère Mercier

M^{me} Elsa Olu

M. Florent Palluault

M^{me} Nathalie Thouny

M^{me} Sarah Toulouse

Table des matières

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
Domaine public et biens communs : deux notions clés.....	9
Objectifs et méthodologie.....	12
I. LE DOMAINE PUBLIC : UNE NOTION TROP ÉTROITE ?.....	17
A. Le domaine public en droit positif.....	17
1. <i>Le domaine public en droit d'auteur français : une définition « en creux »</i>	17
L'étendue du domaine public.....	17
Domaine public et droit des biens.....	18
2. <i>Domaine public et domanialité publique : quels rapprochements ?</i>	19
La confusion au coeur du débat ?.....	19
Le statut des reproductions numériques sous l'angle de la domanialité publique.....	20
3. <i>Domaine public et information publique dans les bibliothèques</i>	21
« L'exception culturelle ».....	21
Services publics et droit d'auteur.....	22
B. Le domaine public sous la double pression des usages et des marchés....	22
1. <i>Un domaine public célébré par de nouveaux usages</i>	22
De nouvelles technologies au service de nouvelles pratiques.....	22
Les réponses institutionnelles.....	23
2. <i>Un domaine public menacé ?</i>	25
3. <i>Les méfiances à l'encontre du domaine public tel qu'il est défini par la loi et les juges</i>	26
La question du droit moral.....	26
Un domaine public qui ne garantit pas l'équité.....	26
C. La revendication d'une nouvelle protection pour un domaine public élargi.....	27
1. <i>Un domaine public volontaire ?</i>	27
2. <i>La proposition d'un domaine public payant</i>	27
3. <i>Le discours sur le Copyfraud</i>	28
4. <i>La revendication d'une loi sur le domaine public en France</i>	29
II. LE CONCEPT DE « BIENS COMMUNS » APPLIQUÉ À LA CONNAISSANCE.....	31
A. Une notion encore récente.....	31
1. <i>La notion de « biens communs »</i>	31
Un renouveau de la théorie économique.....	31
Une critique sociale de l'espace marchand.....	32
Un moyen de gouvernance environnementale.....	32
2. <i>La transposition paradoxale de la notion dans un environnement immatériel</i>	33
Des différences fondamentales : rivalité et exclusion.....	33
Des points de rencontre.....	34
Dépasser la contradiction : le discours sur les « enclosures informationnelles ».....	34
3. <i>Les biens communs de la connaissance en France : état des lieux</i>	35

B. Construction d'une communauté militante : SavoirsCom1.....	36
1. <i>Création et fonctionnement du collectif.....</i>	<i>36</i>
Une alternative aux associations professionnelles.....	36
Entre autogestion et cooptation.....	36
Un collectif de bibliothécaires ?.....	37
2. <i>Un nouveau militantisme ?.....</i>	<i>37</i>
Processus d'engagement militant.....	37
L'enjeu générationnel.....	39
Une orientation politique ?.....	39
Engagement militant et pratique professionnelle.....	40
3. <i>Méthodes de communication.....</i>	<i>40</i>
C. Le modèle économique et social de la connaissance défendu par SavoirsCom1.....	42
1. <i>Domaine public et biens communs : la confusion des sentiments.....</i>	<i>42</i>
Des définitions plurielles des biens communs de la connaissance.....	42
Un domaine public considéré comme bien commun.....	43
Un domaine public au service des biens communs.....	44
Le refus d'une assimilation totale.....	44
2. <i>Entre défense du libre-partage et célébration des modèles marchands.....</i>	<i>45</i>
La nécessaire aliénabilité de certaines données culturelles : le cas des services d'archives.....	45
Des communs inaliénables ?.....	46
Les « communs » au nom de la croissance économique : une stratégie de communication efficace ?.....	47
3. <i>Intérêt général et communautés.....</i>	<i>48</i>
III. LES BIENS COMMUNS DANS L’AFFIRMATION DE L’UTILITÉ DES BIBLIOTHÈQUES.....	50
A. Un nouveau discours de légitimation ?.....	50
1. <i>L'inscription des missions des bibliothèques dans un nouveau paradigme ?</i>	<i>50</i>
La bibliothèque au service de communautés.....	51
La bibliothèque impliquée dans les enjeux économiques locaux.....	52
Le déplacement du rôle de garant : de la qualité de l'offre à la qualité de l'accès.....	52
2. <i>Le rôle politique de la bibliothèque.....</i>	<i>53</i>
3. <i>Le refus de considérer la bibliothèque comme une fin.....</i>	<i>55</i>
B. Le développement de nouvelles pratiques ?	56
1. <i>La bibliothèque, espace de développement des biens communs.....</i>	<i>56</i>
La libération des données numériques.....	56
Un modèle de prêt numérique plus libéral.....	57
Le développement des espaces de travail collaboratifs.....	58
2. <i>La bibliothèque comme bien commun.....</i>	<i>59</i>
Un changement d'image.....	59
Vers un nouveau mode de gouvernance pour les bibliothèques de lecture publique.....	60
CONCLUSION.....	63
BIBLIOGRAPHIE.....	65
WEBOGRAPHIE.....	75
TABLE DES ANNEXES.....	81

TABLE DES MATIÈRES.....	85
--------------------------------	-----------